PRÉFÈTE
DE L'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises

N° 60-20201229-1

Arrêté portant obligation de port du masque dans l'espace public de plusieurs communes de l'Oise afin de lutter contre l'épidémie de COVID-19

LA PRÉFETE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-13 ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination Madame Corinne ORZECHOWSKI en qualité de préfète de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2020 portant obligation de port du masque dans l'espace public de plusieurs communes de l'Oise afin de lutter contre l'épidémie de COVID-19 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé de la région Hauts-de-France du 24 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020, à partir du 17 octobre 2020, et prolongé jusqu'au 16 février 2021 par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDÉRANT le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 1 du décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé, dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par ce décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDÉRANT que le taux départemental d'incidence (nombre de cas pour 100 000 habitants sur 7 jours glissants) est de 119,4 le 28 décembre 2020 et de 120 chez les plus de 65 ans ; que ce taux est donc supérieur au seuil d'alerte fixé à 50 signifiant une circulation active du virus ;

CONSIDÉRANT qu'en semaine 51, plus de 40 % des établissements publics de coopération intercommunale, soit environ 44 % de la population du département, présentent des taux d'incidences supérieurs à 100 ;

CONSIDÉRANT que le taux régional de positivité des tests est de 3,5 % ; que ce taux est au-dessus de la moyenne nationale de 2,9 % ;

CONSIDÉRANT que le R effectif (nombre de personnes contaminées par chaque malade) régional est de 1,01 ;

CONSIDÉRANT que le risque de transmission du virus est accru dans les endroits de regroupement et les zones à forte densité de population ;

CONSIDÉRANT que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : En application du décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé, les dispositions suivantes entrent en vigueur dans le département de l'Oise le lundi 4 janvier 2021, jusqu'au jeudi 4 février 2021.

Article 2 : Obligation de port du masque :

I. Dans l'ensemble des communes du département, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus, dans les lieux publics suivants :

- dans tous les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes et qui ne sont pas interdits en application du décret du 29 octobre modifié susvisé ;
- dans les marchés, couverts ou non couverts ;
- les jours de classe, dans un périmètre de 50 mètres autour des entrées et sorties des écoles, collèges et lycées, et ce 15 minutes avant et après l'ouverture, et 15 minutes avant et après la fermeture de ces établissements ;
- dans les parkings, cheminements et, dans un périmètre de 50 mètres autour des entrées et sorties, aux abords des centres commerciaux.

II. Par dérogation au I, dans les communes de 10 000 habitants et plus, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus dans l'ensemble de l'espace public.

III. L'obligation de port du masque prévue au présent article ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- dans les locaux d'habitation ;
- aux personnes pratiquant une activité sportive en plein air ;
- aux usagers de deux roues ;
- aux personnes circulant dans les forêts domaniales, les forêts des collectivités et établissements publics et les forêts privées ouvertes au public.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

1

2

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de cabinet de la préfète de l'Oise, les sous-préfets d'arrondissement de l'Oise, les maires des communes de l'Oise, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 29 décembre 2020

La préfète,

Corine ORZECHOWSKI

03 44 06 12 34
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais

PRÉFÈTE
DE L'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises

Plan ORSEC départemental

-

Mode d'action
NOMBREUSES VICTIMES (NOVI)

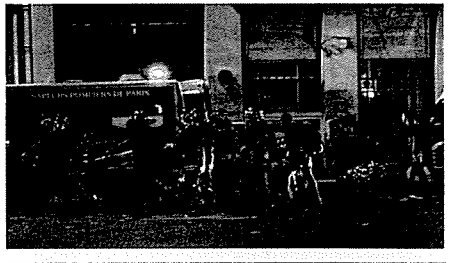

Version Décembre 2020

INTRODUCTION

Le secours à de nombreuses victimes (NOVI) est une disposition générale du plan ORSEC départemental, prévue à l'article R. 741-8 du Code de la sécurité intérieure (CSI).

Son objectif est de définir l'organisation permettant de faire face à un évènement, quelle qu'en soit l'origine, engendrant de nombreuses victimes et dès lors que l'accomplissement ordinaire des missions des acteurs de terrain n'est plus adapté.

Dans le cadre des dispositions générales de l'ORSEC, l'organisation de missions pré-identifiées, appelées « modes d'actions», permet d'atteindre un objectif ou un effet précis en s'appuyant sur une tactique, une méthode d'aide à la décision, des bases de données, des moyens humains et des organisations préparées, pour tout type d'évènement.

Accidents technologiques, catastrophes naturelles, actes de terrorismes, etc. peuvent entraîner de multiples troubles, et déstabiliser ainsi l'organisation quotidienne de la société. Il demeure primordial que les opérations sur le terrain pour faire cesser la crise, tant dans leurs dimensions de lutte contre le sinistre que la prise en charge des victimes ou la sécurisation de sites, soient extrêmement rapides et efficaces.

Dès lors, il est nécessaire de prévoir la mise en œuvre d'actions immédiates et coordonnées entre les différents services en tenant compte des impératifs suivants :

- unicité et organisation rationnelle du commandement ;
- rapidité de la mise en œuvre des moyens ;
- emploi des moyens adaptés et en juste suffisance permettant de faire face à la survenue de plusieurs évènements sur le territoire ;
- coordination dans la mise en œuvre des moyens.

Un gage d'efficacité de la lutte contre les effets de ces risques est d'intégrer l'action des secours dans un mode d'action global, prenant en compte tous les services engagés dans la réponse pour réorganiser la société déstabilisée. Le dispositif s'inscrit dans la doctrine française de secours et de soins médicaux en situation de catastrophe, il prend en compte la totalité des mesures à mettre en œuvre :

- l'alerte des acteurs ;
- la préservation de la sécurité et l'accès aux abords de sites ;
- la prise en charge préhospitalière des blessés ;
- la prise en charge des impliqués ;
- le dénombrement, l'identification et le suivi des victimes ;
- la prise en charge des familles et des proches.

L'ensemble de ces missions est coordonné par une structure de commandement clairement identifiée et organisée, connue de tous et placée sous l'autorité de la préfète de département, Directeur des opérations (DO).
ORSEC NOVI intéresse l'ensemble des acteurs mobilisables (publics, privés et associatifs), y compris les moyens militaires, pour mettre en œuvre les mesures mentionnées ci-dessus. La pierre angulaire de ce dispositif est la prise en charge de toutes les victimes.

GLOSSAIRE

AASC	Associations agréées de sécurité civile
AMU	Aide médicale urgente
ANTARES	Adaptation nationale des transmissions aux risques et aux secours
ARS	Agence régionale de santé
CAF	Centre d'accueil des familles
CAI	Centre d'accueil des impliqués
CCAS	Centre communal de l'action sociale
CGCT	Code général des collectivités territoriales
CIAV	Cellule interministérielle d'aide aux victimes
CIC	Cellule interministérielle de crise de la police
Cellule C3D	Structure constituée de trois composantes : le Conseiller Aéronautique Militaire (CAM), la Cellule d'Activité Aérienne (CAA) et le Poste d'Information en Vol (PIV)
CIP	Cellule d'information du public
CLAV	Comité local d'aide aux victimes
COD	Centre opérationnel départemental
CODIS	Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
COGIC	Centre opérationnel de gestion interministérielle des crises
COIS	Commandant des opérations d'intervention spécialisée
COPG	Commandent des opérations de police et de gendarmerie
COPJ	Commandant des opérations de la police judiciaire
CORG	Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
CORRUSS	Centre opérationnel de réception et de régulation des urgences sanitaires et sociales
COS	Commandent des opérations de secours
COZ	Centre opérationnel zonal
CRRA	Centre de réception et de régulation des appels du SAMU
CSI	Code de sécurité intérieure
CTA	Centre de traitement des alertes
CUMP	Cellule d'urgence médico-psychologique
DDCS	Direction départementale de cohésion sociale
DDPP	Direction départementale de la protection des populations
DDSP	Directeur départemental de la sécurité publique
DMD	Délégué militaire départemental
DO	Directeur des opérations
DSI	Directeur des secours incendie
DSM	Directeur des secours médicaux
DZ	Drop zone (Zone de Poser)
FGTI	Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions
FSI	Force de sécurité intérieure
GN	Gendarmerie nationale
IML	Institut médico-légal
INPT	Infrastructure nationale partagée des transmissions
LV	Liste des victimes
NOVI	Secours à de nombreuses victimes
NRBC-E	Nucléaire, radiologique, biologique, chimique, explosif
OPJ	Officier de police judiciaire
ORSAN	Organisation de la réponse du système de santé en situations sanitaires exceptionnelles
ORSEC	Organisation de la réponse de sécurité civile
PC services	Poste de commandement des services
PCO	Poste de commandement opérationnel
PMA	Poste médical avancé
PN	Police nationale
PPO	Point de passage obligé
PRM	Point de regroupement des moyens
PRV	Point de rassemblement des victimes
PUMP	Poste d'urgences médico-psychologiques
SAMU	Service d'aide médicale urgente
BSCGC	Bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises

SINUS	Système d'information numérique standardisé
SIS	Service d'incendie et de secours
SIVIC	Système d'information des victimes
SMUR	Service mobile d'urgence et de réanimation
SSA	Service de santé des armées
SSSM	Service de santé et de secours médical du SIS
SYNERGI	Système numérique d'échange, de remontée et de gestion des informations
TIAC	Toxi-infection alimentaire collective
UA	Urgence absolue
UIVC	Unité d'identification des victimes de catastrophe
UR	Urgence relative
VO	Visite officielle
ZAO	Zone d'attente opérationnelle

2

PRÉFÈTE
DE L'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises

Arrêté portant approbation de la disposition générale ORSEC Nombreuses Victimes

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1424-7, L. 2211-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 741-1 à L. 741-5 et R. 741-8-5°-a) ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L. 125-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions, les départements et notamment l'article 11 ;

VU l'instruction interministérielle du 2 janvier 2019 relative à l'élaboration du dispositif ORSEC « secours à de nombreuses victimes » dit NOVI.

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La disposition générale « nombreuses victimes » annexée au présent arrêté, est approuvée et entre en vigueur à compter de sa publication.

ARTICLE 2 - La disposition générale « nombreuses victimes » est révisée, au moins tous les cinq ans, pour tenir compte de l'évolution de l'inventaire et de l'analyse des risques et des effets potentiels de menaces, de l'actualisation du dispositif opérationnel, ainsi que des retours d'expérience.
Indépendamment de sa révision formelle, la présente disposition générale peut à tout moment faire l'objet d'adaptations techniques et d'actualisations nécessaires.

ARTICLE 3 - L'arrêté portant approbation du plan ORSEC « nombreuses victimes » du 26 janvier 2011 est abrogé.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

8

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur de cabinet, la directrice des Sécurités, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur général de l'agence régionale de la santé des Hauts de France, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, le délégué militaire départemental, la présidente du conseil départemental de l'Oise, ainsi que tous les services pouvant être associés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 11 DEC. 2020

La préfète,

Corinne ORZECHOWSKI

Tableau de suivi des modifications

Date	Rédacteur	Partie ou fiche modifiée	Description de la modification
11/12/20	Laurent BOULONGNE	Révision complète	Prise en compte de la nouvelle doctrine portée par le guide national NOVI du 2 janvier 2019

Sommaire

Partie I : Organisation générale....10

I.1 La chaîne préhospitalière des secours et des soins....11

I.1.1 La chaîne de commandement et les zones d'intervention....11
I.1.2 Les primo intervenants....17
I.1.3 La zone de l'avant (chasuble rouge), zone de l'accident et du ramassage....18
I.1.4 Le point de regroupement des victimes (PRV)....18
I.1.5 Le poste médical avancé (PMA) – (chasuble blanc)....19
I.1.6 Le dispositif d'évacuation (chasuble bleue)....20
I.1.7 L'organisation des moyens aériens....21
I.1.8 Le dépôt mortuaire....22
I.1.9 Le centre d'accueil des familles (CAF)....23
I.1.10 Le Centre d'accueil et de regroupement (CARE)....24
I.1.11 Le Centre d'accueil des impliqués (CAI)....24
I.1.12 La cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP)....24
I.1.13 Le Comité local d'aide aux victimes (CLAV)....25

I.2 Les trois types de NOVI....26

I.2:1 Dispositions communes à tous les plans....26
I.2.1.1 L'alerte et l'activation....26
I.2.2 Le type NOVI »Classique» - Hors attentat....28
I.2.3 Le type NOVI « Attentat »....33
I.2.3.1 L'organisation du NOVI attentat....38
I.2.3.2 Cas particuliers d'un événement multi-crises....39
I.2.3.3 Les primo intervenants....39
I.2.3.4 La chaîne de commandement opérationnel en cas d'attentat....42
I.2.3.5 Schéma des zones d'interventions en cas d'attaque NRBC-E....45
I.2.3.6 L'activation de la CIAV....49
I.2.3.7 Coordination préfecture et CIAV dès l'activation du COD/CIP....49
I.2.3.8 L'activation du n° d'appel à témoins de la direction centrale de la police judiciaire....51
I.2.4 Le type NOVI « NRBC-e »....52
I.2.4.1 La gestion spécifique de l'alerte et des actions réflexes des premiers secours....52
I.2.4.2 Cadre du dispositif....52

I.3 Les transmissions....55

I.3.1 Les moyens à disposition....55
I.3.2 La procédure exceptionnelle d'ouverture TKG212/CONF102....57
I.3.3 OPT du Sdis NOVI CLASSIQUE :....58
I.3.4 OPT du Sdis NOVI ATTENTAT site unique :....59
I.3.5 OPT du Sdis NOVI ATTENTAT Multi-sites :....60
I.3.6 OPT du Sdis NOVI NRBC-e :....61

I.4 le volet judiciaire....62

I.4.1 La direction d'enquête....62
I.4.2 Les constatations sur la scène de crime....62
I.4.3 Les moyens d'identification rapide des victimes décédées....63

I.4.4 L'évacuation et le stockage des corps des décédés....64
I.4.5 L'annonce des décès....64

I.5 La communication....65

Partie II Fiches opérationnelles....67

II.1 Les fiches « Actions » des acteurs....67

II.1.1 Directeur des opérations (DO)....68
II.1.2 Directeur du COD....69
II.1.3 Directeur du PCO....70
II.1.4 Commandant des opérations de secours (COS)....71
II.1.5 Directeur des secours médicaux provisoire (DSM provisoire)....72
II.1.6 Directeur des secours médicaux (DSM)....73
II.1.7 Commandant des opérations de police et de gendarmerie (COPG)....74
II.1.8 Chef de la CIP....75
II.1.9 Chef du pôle communication de la préfecture....76
II.1.10 Directeur des services incendie et secours (DSIS)....77
II.1.11 Officier liaison DSM....78
II.1.12 Officier liaison sapeur pompier au PCOIS....79
II.1.13 Officier liaison sapeur pompier au PCOPG....80
II.1.14 Le médecin chef de l'avant....81
II.1.15 Le gradé ou officier ramassage....82
II.1.16 Le gradé ou officier PRV....83
II.1.17 Le gradé ou officier PMA....84
II.1.18 Le gradé ou officier évacuation....85
II.1.19 Le médecin chef du PMA....86
II.1.20 Le médecin responsable de l'évacuation....87
II.1.21 Le procureur de la république....88
II.1.22 Les primo intervenants....89
II.1.23 Le Point de regroupement des victimes....91
II.1.24 Le Poste médical avancé (PMA)....93
II.1.25 Schéma de la prise en charge des victimes....96

II.2 Les fiches outils....101

II.2.1 Modèle de message d'alerte et de point de situation et de synthèse....101
II.2.2 Communication - Organisation de la réponse téléphonique....103
II.2.3 Communication - accueil de la presse....104
II.2.4 Communications – Contacts ministériels....105
II.2.5 L'association France victimes 60....106
II.2.6 L'institut médico-légal de référence et l'antenne de Creil....107
II.2.7 Procédure de mobilisation du CAF....108
II.2.8 Le dénombrement, l'identification et le suivi des victimes....111
II.2.9 Schéma récapitulatif des missions sur les outils SINUS et CIVIC....114
II.2.10 La prise en charge et l'identification des victimes :....115
II.2.11 Modèle de message aux établissements de santé pour l'identification des victimes....116
II.2.12 Modèle de demande de moyens pour l'accueil de la CUMP zonale et nationale....117
II.2.13 Modèle de message pour la prise en charge médico-psychologique des intervenants....118
II.2.14 Modèle de communiqué de presse pour l'ouverture de la CIAV....119
II.2.15 Liste des associations agréées de sécurité civile dans le département de l'Oise....120
II.2.16 Liste des pompes funèbres par arrondissement dans l'Oise....120

11 12

Partie I : Organisation générale

I.1 La chaîne préhospitalière des secours et des soins

Objectifs :

• Réaliser une première évaluation de la situation ;
• Informer les différents acteurs afin de permettre l'engagement opérationnel des moyens les plus adaptés par les différents acteurs ;
• Mettre en œuvre les premières mesures, notamment en termes de traitement des victimes ;
• Mettre en place un premier périmètre de sécurité et proposer un premier point de regroupement des moyens.

Sur le terrain, elle s'articule en plusieurs secteurs fonctionnels distincts :

- la zone de l'avant, zone de l'accident et du ramassage ;
- le poste médical avancé ;
- la zone médicale avancée.

I.1.1 La chaîne de commandement et les zones d'intervention

Définition :

Le plan NOVI est un plan d'urgence pour secourir un nombre important de victimes dans un même lieu. Il fait partie des plans d'urgence élaborés dans le cadre du dispositif ORSEC : organisation de la réponse de sécurité civile. Le plan NOVI est déclenché par la préfète et mobilise l'ensemble des acteurs de la chaîne de secours.
Les schémas et fiches d'interventions ci-dessous décrivent la chaîne de commandement et les zones d'intervention.

Schéma des zones d'interventions avec un seul corridor d'extraction (hors attentat)

Figure 4 : schéma des 3 zones d'intervention (modulables et évolutives dans le temps) pour tous types d'événement (hors attentat terroriste)

Secteur	ZONES	ORSEC NOVI CLASSIQUE Incendie de grande intensité Accident de transport Accident Catastrophique à Effets Limité (ACEL) **Catastrophes naturelles (canicules, épidémies)**	
RAMASSAGE	**Périmètre de Sécurité**	**Primos Intervenants (Secours à personnes et FSI)** Réaliser une première évaluation de la situation ; • Informer les différents acteurs afin de permettre l'engagement opérationnel des moyens les plus adaptés par les différents acteurs ; • Mettre en œuvre les premières mesures, notamment en termes de traitement des victimes ; • Mettre en place un premier périmètre de sécurité et proposer un premier point de regroupement des moyens	
		Définition	C'est la zone de danger ou on va procéder à l'extraction des victimes et à des mises en sécurité Le **COS** défini le périmètre de la zone d'exclusion et informe le **COPG**
		Cdt	Le **COS** est assuré par le directeur du SIS ou son représentant
		Structure	Néant
		EPI	Ne peuvent y pénétrer que les intervenants autorisés par le **COS**, revêtus des équipements de protection individuelle adaptés.
		Sécurisation	Le **COPG** est responsable de la sécurisation de la zone d'exclusion
Secteur	**Zone**	**NOVI**	
TRI	**Zone Contrôlée** **Zone Orange**	Définition	C'est une zone de sécurité et de préparation technique des intervenants avant d'entrer en zone d'exclusion Le **COS** défini le périmètre de la zone et informe le **COPG**
		Cdt	Le **COS** est assuré par le directeur du SIS ou son représentant
		Structure	**Point de Rassemblement des Victimes (PRV)*** *La mise en place d'un point de rassemblement des victimes **(PRV)** est conditionnée par les circonstances de l'intervention et les moyens humains déployés qui doivent le justifier et le permettre. Elle n'est donc pas systématique et relève d'une décision du **COS,** après consultation du directeur des secours médicaux **(DSM)**. Le PRV est une **zone temporaire**, souvent définie par la première équipe de secours sur les lieux et qui permet de rassembler en un lieu sûr, proche du sinistre et accessible, les victimes valides ou invalides dégagées de la zone du sinistre dans l'attente de la mise en place d'un PMA.
		EPI	Tenue de travail
		Sécurisation	Le **COPG** est responsable de la sécurisation de la zone contrôlée

Secteur	Zone	NOVI	
TRI EVACUATION	Zone de Soutien Zone Verte	Définition	C'est une portion de terrain la plus étendue située à la périphérie de la zone contrôlée.
		Cdt	Le **COS** est assuré par le directeur du SIS ou son représentant
		Structure	**Poste Médical Avancé (PMA)** Le PMA est la structure où sont effectués : - l'identification des blessés ; - la catégorisation médicale des blessés ; - les soins d'urgence et la mise en condition d'évacuation des blessés ; - la répartition des évacuations. Placé sous la responsabilité d'un « médecin chef PMA » assisté par un « officier PMA » du SDIS pour les aspects logistiques, Son implantation est déterminée par le COS, sur proposition du DSM. **Centre d'accueil des Impliqués (CAI)** Le CAI accueille les personnes qui ont été réorientées après un premier triage sur les lieux de l'événement ou qui se présentent spontanément après avoir fui la zone de l'événement. Placé sous l'autorité du COS et mis en place le plus rapidement possible. Il ne doit pas être trop éloigné des structures PRV et PMA. Le lieu d'implantation du CAI est déterminé en concertation entre le COS, le DSM et le COPG. **Poste d'Urgence médico Psychologique (PUMP)** Les PUMP doivent être installés, à proximité du PMA en zone de soutien ou dans les établissements de santé. **Point de Regroupement des Moyens (PRM)** C'est une zone de regroupement des moyens matériels et humains avant engagement. Il est défini par le COS et est sous la responsabilité d'un officier PRM. **Point(s) de Passage Obligé (PPO)** Point par lequel doit transiter l'ensemble des moyens opérationnels, avant tout engagement sur zone ou envoi vers le PRM. Il est déterminé par le COS et le COPG. Il est tenu par les FSI qui en assurent la gestion du filtrage. **Dépôt Mortuaire** Il est aménagé dans un endroit retiré situé près du PMA et déterminé par le COS en lien avec le COPG. **PC métiers (SDIS, FSI, SAMU, AASC) + PCO**
		EPI	Tenue de travail
		Sécurisation	Le **COPG** est responsable de la sécurisation de la zone de soutien + DZ. Si déclenchement du Plan Communal de Secours (PCS), il assure la sécurisation du PCC + du CARE

L'ORGANISATION OPERATIONNELLE – NOVI SECURITE CIVILE

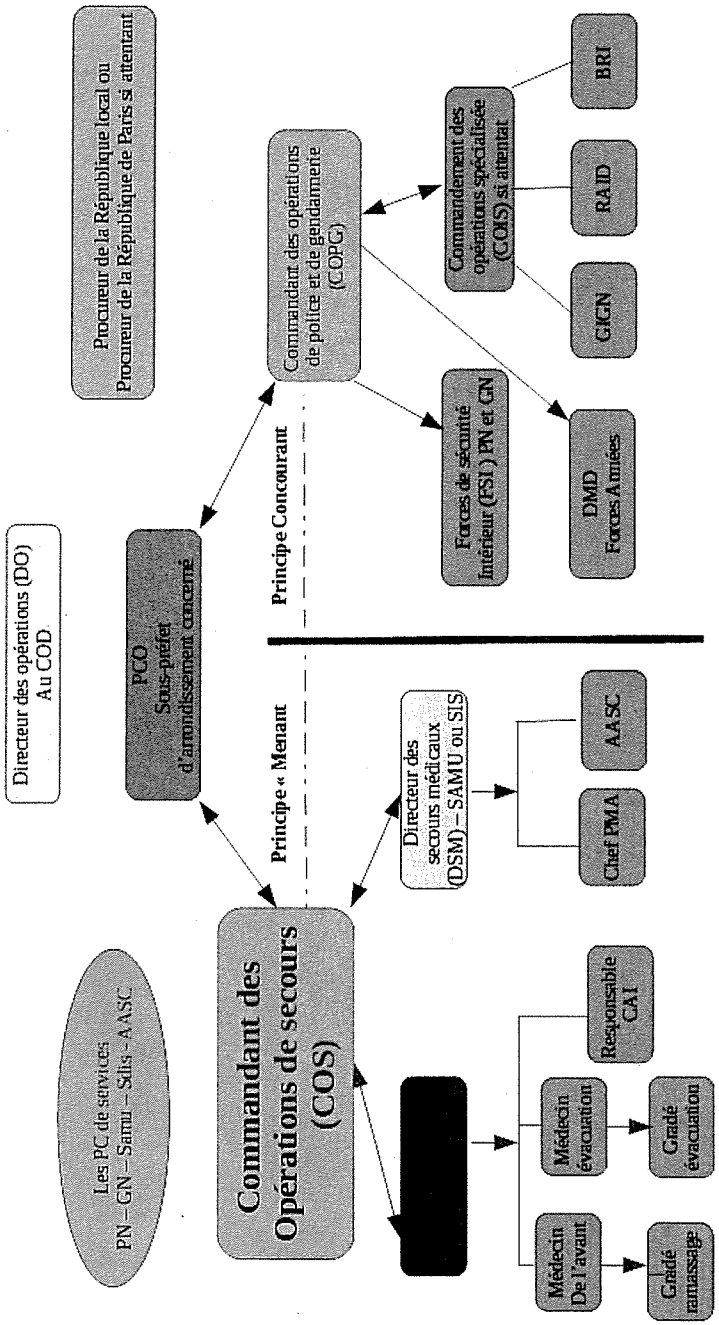

Le Centre opérationnel départemental (COD):

Le COD est l'outil de gestion de crise de la préfète de département en sa qualité de directeur des opérations (DO). Dirigé par un membre du corps préfectoral désigné à cet effet, il est activé pour tout évènement nécessitant une coordination inter-services et risquant de dégénérer et/ou d'avoir des conséquences dommageables.

Les missions principales du COD :
- Réaliser des points de situation et les transmettre aux partenaires aux niveaux zonal et national
- Rendre compte au DO et l'aider à la prise de décisions
- Centraliser les informations et les transmettre vers les interlocuteurs départementaux, zonaux et nationaux
- Recenser les demandes de renforts et les solliciter auprès du COZ
- Assurer la coordination avec la cellule d'information du public (CIP) et la cellule communication de la préfecture,
- Veiller à la logistique : organiser la relève et s'assurer du bon fonctionnement du COD, organiser la venue des personnels et matériels zonaux et nationaux (SMUR, CUMP, CIAV, etc.) par la mobilisation, notamment, d'hôtels et de moyens de transport
- Organiser les visites officielles
- Appuyer le PCO

Le Poste de commandement opérationnel (PCO)

Structure de coordination inter-services, le PCO est un outil de direction situé dans une zone sécurisée à proximité du site de l'évènement et des PC services. Il est mis à la disposition de la préfète de département en sa qualité de DO et généralement placé sous la direction du sous-préfet de l'arrondissement impacté ou d'un membre du corps préfectoral désigné.

Il a pour mission de faciliter la coordination des acteurs de terrain, d'assurer la remontée des informations vers le COD et de traduire sur le terrain en actions concrètes les dispositions stratégiques fixées par le DO.

Il s'agit d'une structure souple et totalement adaptable aux évolutions de la situation, qui se structure en fonction des besoins. L'objectif de l'activation d'un PCO est d'amener au plus près de l'évènement un échelon décisionnel inter-services léger et adapté, afin de permettre aux acteurs de disposer des moyens d'action nécessaires pour faire face à la crise et à ses conséquences.

Le directeur du PCO ne gère jamais directement une opération de secours ou d'ordre public qui relève du COS ou du COPG. Il fait le relais des directives fixées par le DO auprès des acteurs de terrain en apportant toute la coordination et la transversalité nécessaires.

Les missions principales du PCO :
- Coordonner les actions sur le terrain,
- Recueillir les informations et les transmettre au COD,
- Recenser et exprimer les besoins en renfort auprès du COD,
- Recenser les moyens présents,
- Informer la cellule de presse,

Les PC « métiers » ou « services » :
Les différents services présents sur le terrain (GN, PN, SIS, SAMU, AASC) mettent en place leur propre poste de commandement. Ils répondent à une organisation et à des appellations spécifiques à chaque chaîne de commandement métier.
Par principe, ces PC se regroupent physiquement à proximité de la zone d'intervention, en zone sécurisée, afin de faciliter les échanges et la coordination. Ils sont distincts du PCO mais se trouvent à proximité de celui-ci.
Selon la nature de la crise et pendant les différentes phases de conduite des opérations, les différents chefs des forces s'appuient et se coordonnent mutuellement **selon le principe « Menant / Concourant »**

19

Les rôles et missions des différents acteurs ci-dessous sont consultables dans la rubrique « fiches action des acteurs »

Le Directeur des Opérations (DO) :
Le Commandant des Opérations de Secours (COS) :
Le Commandant des Opérations de Police et de Gendarmerie (COPG) :
Le directeur des secours médicaux (DSM)
Le Directeur des Secours Incendie (DSI) :
Le Sous-préfet d'arrondissement et les membres du corps préfectoral désignés en PCO :
Le Procureur de la République :

I.1.2 Les primo intervenants

L'action des premiers intervenants a pour but de :

- Réaliser une première évaluation de la situation et identifier la menace ;
- Informer les différents acteurs afin de permettre l'engagement opérationnel des moyens les plus adaptés par les différents participants ;
- Mettre en œuvre les premières mesures, notamment en termes de traitement des victimes ;
- Mettre en place un premier périmètre de sécurité et proposer un premier point de regroupement des moyens.

Les renseignements recueillis lors de la reconnaissance initiale effectuée par les primo-intervenants, à laquelle participe le premier médecin arrivé sur site, portent sur :

- la nature précise du sinistre et sa localisation exacte ;
- les circonstances de l'évènement ;
- le nombre et l'état présumés de victimes ;
- la définition du point de regroupement des moyens (PRM) et d'un point de rassemblement des victimes (PRV) provisoires ;
- tout autre élément d'information susceptible d'intéresser l'organisation des secours et la sécurisation du ou des site(s), notamment les risques existants.

Ces renseignements permettent l'engagement opérationnel des moyens les plus adaptés par les différents acteurs.

Pour les crises à dominante « sécurité civile », le 1er COS rend compte sans délai de la situation à la préfète ou à son représentant selon les modalités prévues localement. Pour les crises à dominante « sécurité et d'ordre public », il revient au 1er COPG de réaliser ce compte rendu auprès de la même autorité.

Ainsi, les premiers COS, COPG et DSM provisoires évaluent globalement la situation et veillent notamment à :
- transmettre un bilan circonstanciel et médical au SAMU afin d'organiser l'envoi de renforts médicaux ;
- choisir les lieux d'implantation des points de regroupements des victimes (PRV) et/ou poste médical avancé (PMA) et centre d'accueil des impliqués (CAI) ;
- catégoriser les premières victimes en urgence absolue (UA), urgence relative (UR), impliqués et décédés ;
- regrouper les impliqués en vue de leur identification et, le cas échéant, d'une prise en charge médico-psychologique ;
- débuter le conditionnement et la prise en charge médicale des victimes ;
- mettre en œuvre la sécurisation du site et un premier zonage du site ;
- mettre en œuvre les déviations nécessaires et assurer la régulation de la circulation.

En cas d'attaque terroriste ou tuerie de masse, le rôle des primo-intervenants est différent selon si la situation est dite non fixée (allant de la phase de tuerie jusqu'au retranchement) ou fixée (allant de la phase de retranchement jusqu'à l'assaut final des forces d'interventions).

Sur le terrain, elle s'articule en plusieurs secteurs fonctionnels distincts :
- la zone de l'avant, zone de l'accident et du ramassage
- le poste médical avancé
- la zone d'évacuation

20

I.1.3 La zone de l'avant (chasuble rouge), zone de l'accident et du ramassage

Le relevage des victimes est effectué par des équipes constituées de sapeurs-pompiers qui prodiguent les gestes de premiers secours et effectuent une première catégorisation des victimes (blessées, impliquées, décédées).

RAPPEL SUR LES DEFINITIONS :

Une victime : est une personne présente sur les lieux de l'événement, pouvant présenter un dommage, physique ou psychiatrique directement causé par celui-ci. Elle est catégorisée selon son état en « blessée » ou « décédée » ou « impliquée »

• Blessée : Victime non décédée, dont l'état caractérisé par une atteinte corporelle nécessite la prise en charge par les secours et / ou les équipes d'aide médicale urgente. En fonction de son état elle sera catégorisée en Urgence absolue (UA) ou urgence relative (UR).

• Impliquée : victime non blessée physiquement, exposée directement à un risque de mort ou de blessure pouvant nécessiter notamment une prise en charge médico-psychologique. Les impliqués sont accueillis au centre d'accueil des impliqués.

• Décédée : Victime dont le décès est constaté par un médecin

Les équipes de secours, sont constituées prioritairement et préférentiellement de sapeurs-pompiers (renforcés si besoin par des associations agréées de sécurité civile), prodiguent les gestes de premiers secours. Elles assurent le transport des victimes jusqu'au point de regroupement des victimes, au poste médical avancé où au dépôt mortuaire s'il s'agit de victimes décédées. Toute évacuation vers un établissement de santé sans régulation médicale est à proscrire.

Pour organiser ce premier secteur de ramassage, un officier sapeur-pompier, est désigné par le COS et mis pour emploi auprès du DSM. Il doit être facilement identifiable et doit être doté d'une chasuble rouge «officier de ramassage».

Lorsque les moyens médicaux sont suffisants, un médecin-chef de l'avant (SSSM ou SAMU) peut être désigné par le DSM pour coordonner le tri médical, la médicalisation et le relevage de l'avant. Il porte une chasuble rouge « médecin chef de l'avant » et peut être assisté d'un infirmier doté d'une chasuble rouge «infirmier de l'avant».

Le médecin chef de l'avant est sous la responsabilité du DSM pour les missions médicales et du DSI pour les missions non médicales.

Selon l'importance de l'événement, le médecin responsable de l'avant peut désigner des médecins responsables de différentes zones. Ils sont dotés d'une chasuble «médecin évènement 1, 2 ou 3». Des médecins et des infirmiers désignés par le Directeur des Secours Médicaux y sont intégrés pour assurer la médicalisation des victimes les plus graves.

Chaque victime est dotée d'une fiche médicale, dite «fiche médicale de l'avant» (FMA), sur laquelle sont annotés tous les renseignements pouvant permettre son identification et notamment la localisation de la victime sur le lieu de l'évènement. Un bracelet SINUS peut également mais pas obligatoirement être apposé dès cette étape.

Attention, Les règles de catégorisation médicale sont différentes des règles de tri secouristes :

Le ramassage doit être effectué de manière à gêner le moins possible les opérations de police judiciaire. Ainsi, les victimes décédées restent sur site pour faciliter le travail d'enquête des forces de l'ordre. Elles sont recouvertes d'un drap.

L'ensemble des intervenants chargés du ramassage doit être identifiable grâce au port d'une chasuble ou d'un brassard de couleur rouge.

I.1.4 Le point de regroupement des victimes (PRV)

Le PRV est armé par du personnel secouriste (sapeurs-pompiers en priorité et associations agréées de sécurité civile) et placé sous la responsabilité d'un officier sapeur-pompier. Il constitue un lieu de mise à l'abri des victimes face au sinistre qui n'a pas vocation à se substituer au PMA ni à ralentir l'acheminement des blessés vers ce dernier. Lorsqu'elle est possible, une présence médicale permet de débuter un premier tri et les premiers soins.

Si un périmètre de sécurité a été défini, le PRV se situe à la limite entre la zone d'exclusion et la zone de soutien.

Un ou plusieurs PRV peuvent être identifiés dans les situations suivantes :
· dans l'attente du montage du PMA
· lorsque les événements sont étendus ou multiples
· lorsque le PMA est à distance,

En fonction de leur catégorisation et d'un premier tri effectué sous la responsabilité d'un médecin, les victimes pourront être soit :
- Transportées au PMA directement si elles sont blessées
- Évacuées vers un établissement de santé adapté après régulation médicale par le SAMU
- Orientées vers un centre d'accueil des impliqués (CAI)

Les victimes décédées, après constatation du décès par un médecin du SAMU et uniquement après accord du procureur de la république, pourront être regroupées sur un lieu spécifique.

Sans accord du Procureur de la République et dans la mesure du possible, aucun corps de victime décédée ne doit être déplacé en vue de permettre la réalisation des constatations dans le cadre des opérations de police technique et scientifique.

Tous les acteurs exerçants au PRV doivent être identifiables grâce au port d'une chasuble ou d'un brassard de couleur rouge.

I.1.5 Le poste médical avancé (PMA) – (chasuble blanc)

Le PMA accueille les blessés. Il est placé sous la responsabilité d'un « médecin chef PMA » désigné par le DSM. Le médecin chef du PMA travaille en étroite collaboration avec l'officier ou gradé PMA, désigné par le COS, en charge de faire remonter au PC SAMU ses demandes.

Le personnel médical, paramédical et secouriste nécessaire au fonctionnement du PMA est déterminé par le DSM, sur proposition du médecin chef PMA. Il se compose notamment de professionnels de santé du SAMU, d'équipes de SMUR et du SSSM, de sapeurs-pompiers et d'intervenants secouristes des AASC. Le choix du lieu d'implantation du PMA est déterminé par le COS en concertation avec le DSM et le COPG.

Les intervenants chargés du fonctionnement du PMA sont identifiables grâce au port de chasubles ou de brassards de couleur blanche.

En fonction des données typologiques de l'évènement, le DSM peut décider, en concertation avec le COS, de déployer plusieurs PMA (dans le cas, par exemple d'attaque multi sites).

Le PMA est le lieu de convergence de toutes les victimes. Elles y seront catégorisées selon leur degré de gravité, traitées et mises en condition pour permettre leur évacuation. Les victimes décédées sont (orientées vers la morgue ou dépôt mortuaire) et les victimes « impliquées » sans blessure physique apparente sont orientées sur le CAI.

La responsabilité médicale du PMA peut-être déléguée par le DSM à un médecin du SSSM ou du SAMU, alors désigné « Médecin chef PMA ».

Afin d'être aisément identifiables, l'officier Sapeur Pompier et le médecin, responsables du PMA, portent une chasuble de couleur blanche portant l'inscription « officier PMA » ou « médecin PMA ». Les personnels mis à leur disposition portent également une chasuble ou brassard de couleur blanche.

Implanté à l'abri de tout risque évolutif et situé au plus prêt de l'évènement, l'emplacement retenu devra réduire au maximum les norias de ramassage et répondre au mieux aux objectifs fondamentaux suivants :

- Accessibilité (en amont pour les brancardiers, en aval pour l'évacuation, drop zone pour les hélicoptères comportant deux accès, etc...) ;
- Ergonomie et confort (vaste, éclairé, abrité, aéré, etc...) ;
- Les entrées et les sorties du PMA doivent être distinctes
- Une zone secrétariat « entrée et sortie »

La zone secrétariat « Entrée du PMA », est installée aux côtés du médecin chargé d'effectuer le tri des victimes. A cet endroit, la victime doit être munie d'une fiche remise par les sapeurs pompiers dès sa prise en charge à l'avant et d'un bracelet SINUS

Les forces de l'ordre sont également présentes au PMA

Le PMA est divisé en deux zones, la zone de soins légers réservée aux blessés classés UR et la zone de soins réservée aux blessés les plus graves classés en UA. Les blessés y bénéficient d'un traitement adapté à leur état ainsi qu'une mise en condition leur permettant de supporter les contraintes de l'évacuation. **Le niveau de soins attendu au PMA est celui d'une réanimation pré-hospitalière .**

Les quatre grands ensembles qui composent le PMA sont :

Zone secrétariat entrée et triage médical	Il s'agit de la zone d'entrée des victimes valides et non valides dans le PMA. Elle est coordonnée par un médecin urgentiste, dont la mission est d'effectuer le triage médical des victimes, en urgences absolues (UA) ou en urgences relatives (UR).
Zone de soins légers « UR »	Il s'agit d'une zone de soins regroupant les victimes dont le pronostic vital n'est pas engagé
Zone de réanimation « UA »	Il s'agit d'une zone regroupant les victimes les plus graves qui ne peuvent être évacuées sans soins médicaux immédiats.
Zone d'évacuation et secrétariat sortie	Il s'agit de la zone de sortie du PMA. Elle est coordonnée par un médecin en lien permanent avec le DSM et le PC médical. Le secrétariat PMA sortie est installé dans cette zone. La sortie de chaque victime du PMA sera contrôlée au moyen d'un point de saisie du dispositif inter services de comptage et de suivi des victimes et des impliqués et permettra le recueil et la saisie des derniers renseignements sur le site informatique de l'évènement.

Le médecin chef PMA veille au bon déroulement du flux de blessés (tri, conditionnement, évacuation). Il rend compte régulièrement au DSM de l'état des flux entrées/sorties (nombre, catégorisation) au sein du PMA.

I.1.6 Le dispositif d'évacuation (chasuble bleue)

Le bilan médical effectué au PRV ou au PMA détermine la procédure d'évacuation des victimes. Un médecin désigné par le DSM est chargé de procéder à l'évacuation des patients. Il est aidé dans sa mission par un infirmier et par un « gradé évacuation » généralement officier sapeur-pompier.

Les intervenants chargés de l'évacuation sont identifiables grâce au port de chasubles ou brassards de couleur bleue

- Le médecin : Médecin évacuation
- L'infirmier : Infirmier évacuation
- L'officier : Officier évacuation (sapeur pompier)
- L'officier ou sous-officier : responsable du parc évacuation

En fonction de la pathologie et du moyen disponible, le médecin, en relation avec le SAMU détermine la destination et la nécessité ou non de médicaliser ou para médicaliser le transport.

L'engagement et la coordination des moyens d'évacuation sont à la charge de l'officier d'évacuation désigné par le COS.

Les évacuations d'urgence sont effectuées avec l'aide des moyens du SMUR, des SIS et AASC.

Les transports sanitaires sont effectués à l'aide des ambulances de réanimation, des véhicules des services d'incendie et de secours, des entreprises privées de transports sanitaires agréées (ambulances) et des associations conventionnées si nécessaire.

Une Drop Zone (DEZ devra pouvoir être identifiée pour permettre, en cas d'urgence, l'atterrissage de moyens héliportés.

Il importe d'organiser les points d'embarquement aux abords du PMA ou du PRV afin de garantir une circulation aisée des mouvements allers et retours des véhicules, en prenant en compte notamment des problèmes de stationnement. Cette organisation est réalisée en relation avec les forces de l'ordre. Pour faciliter l'acheminement vers les établissements de santé, il peut être demandé aux forces de l'ordre d'organiser des escortes.

A la sortie du secrétariat évacuation du PMA, le cahier d'enregistrement des victimes est renseigné. Il comporte le numéro d'identification, la catégorisation, l'orientation, l'heure de départ et la destination de chaque patient.

Les victimes décédées au PMA sont dirigées vers le dépôt mortuaire.

Les victimes décédées sur les lieux de l'évènement ne doivent pas être déplacées par les secours tant que les services de police ou de gendarmerie ne le permettent pas.

Si les secouristes sont obligés de déplacer le corps d'une victime décédée pour secourir d'autres personnes, ils veilleront bien à :

- Numéroter les corps
- Marquer leur positionnement
- Ramasser avec chaque corps tout objet, vêtement ou partie du corps, lui appartenant

I.1.7 L'organisation des moyens aériens

L'acheminement d'un moyen aérien sur site nécessite requiert une coordination étroite entre le COPG et le COS pour définir une DZ et la sécuriser.

Il est particulièrement important que le préfet de zone de défense et de sécurité dispose d'une connaissance précise et actualisée de la disponibilité et de l'engagement de l'ensemble des moyens héliportés présents dans la zone.

L'engagement des moyens héliportés doit faire l'objet d'une information systématique du COS et du COPG afin d'assurer la sécurité de l'intervention.

La décision de déployer un dispositif de C3D (celle 3e dimension) est du ressort :
- du DO après consultation du préfet de zone de défense, lorsqu'un seul département est concerné
- du préfet de zone de défense si plusieurs départements sont impactés par la crise

En cas crise sur le territoire national l'acheminement des moyens aéronautiques et appui aérien sont de la responsabilité des Armées.

Le DO peut, après consultation du directeur interrégional de la DGAC, prendre une mesure d'interdiction de survol (ZIT) de la zone impactée, via un arrêté préfectoral.

I.1.8 Le dépôt mortuaire

Placé sous la responsabilité et la surveillance des forces de l'ordre qui y procèdent aux formalités d'identification et d'état-civil avec le concours d'un ou plusieurs médecins-légistes et des secouristes, le dépôt mortuaire est situé dans un lieu retiré mais à proximité du PMA qui reçoit les corps ou les fragments lors de leur évacuation de la zone de l'événement.

Son emplacement est déterminé par les forces de l'ordre, en liaison avec le COS et le DSM. Les corps des victimes décédées sont accueillis au dépôt mortuaire dans l'attente de leur prise en charge par les services spécialisés (pompes funèbres). Le recensement des victimes décédées est réalisé sous contrôle des autorités judiciaires qui procèdent aux formalités d'identification et d'état civil nécessaires. Il est porté à la connaissance du COS et du procureur de la République.

Les forces de l'ordre assurent la garde du dépôt mortuaire. La présence d'un ou plusieurs médecins aptes à procéder aux constatations de médecine légale est nécessaire sur les lieux de l'événement. Le rôle de l'équipe médicale au dépôt mortuaire local sera de conditionner les corps afin que les preuves puissent être préservées et que les opérations d'identification ultérieure puisent être correctement réalisées.

Chaque corps sera placé dans une housse qui sera scellée répertoriée et numérotée. A défaut de housse, un drap ou un linge assez grand sera posé sur la victime. L'équipe médico-légale participe à la liste des personnes décédées pouvant être immédiatement et définitivement identifiées et à la charge de rédiger les certificats de décès.

Le transport des décédés doit être effectué de manière à ne pas gêner les opérations médico-légales et notamment l'identification des corps. Ce transport est réalisé, par des entreprises de pompes funèbres, conformément à la réglementation sur les transports de corps avant mise en bière et après accord conjoint des autorités de police judiciaire et d'un responsable de la médecine légale.

Le service des pompes funèbres est informé du nombre de décédés à prendre en charge et à évacuer. Accompagné par les forces de l'ordre jusqu'au dépôt mortuaire, il prend en charge les corps et les transporte soit :

- vers une chambre funéraire (structure privée ou municipale d'hébergement des corps avant inhumation ou crémation)
- vers une chambre mortuaire (local situé dans un établissement médical, un hospice, ou une maison de retraite)
- vers l'institut médico-légal pour autopsie
- vers une chapelle ardente qui peut être ouverte afin de permettre à la famille de se recueillir auprès des défunts en attendant l'inhumation ou la crémation. La chapelle ardente est mise en place par le maire qui pourra solliciter le concours d'associations agréées de sécurité civile pour assurer l'accueil des familles.

I.1.9 Le centre d'accueil des familles (CAF)

Le CAF permet aux victimes et à leurs proches de se signaler, d'être informés de la situation de la personne qu'ils recherchent, de bénéficier d'un soutien médico-psychologique adapté et de fournir les éléments nécessaires à la cellule ante-mortem, le cas échéant.

En cas d'événement multi sites, un seul CAF est mis en place. Le CAF est généralement mise en place à la fin des opérations de secours et on peut distinguer deux phases distinctes dans sa mise en œuvre : (délai de mise en œuvre du site, mobilisation des équipes et armement du local).

Le CAF sera installé dans un lieu à définir. En cas de besoin, la préfecture mettra en place un plan de transport pour assurer le déplacement des familles vers le CAF.

La commune qui accueille le CAF et les associations agréées de sécurité civile sont associées dans l'organisation et la gestion du CAF.

Les forces de sécurité intérieure assurent la protection et la gestion des flux de personnes se présentant au CAF.

La mise en œuvre d'un CAF par la préfecture n'exonère pas les établissements de santé de disposer de locaux et d'une organisation consacrés à l'accueil des familles tels que prévus dans le cadre de leur plan blanc.

On peut distinguer deux phases dans la mise en œuvre de le CAF :

• **la phase 1** : concerne les opérations conduites immédiatement après la survenue de l'évènement, notamment l'identification des victimes décédées, l'information des familles, la présentation des corps et la prise en charge médico-psychologique par la CUMP le cas échéant. Selon le contexte, elle peut durer de quelques jours à deux semaines et peut mobiliser notamment le Parquet compétent, les équipes Police/Gendarmerie, les AASC, les CUMP et également les équipes de l'IML ;

Dans la phase 1, l'enjeu principal est de réussir à structurer un « parcours d'accueil et d'information » pour les familles et proches. Ce parcours est articulé autour de différents espaces :

Schéma récapitulatif du parcours de familles au sein du CAF et des cellules pouvant être mises en place en tout ou partie

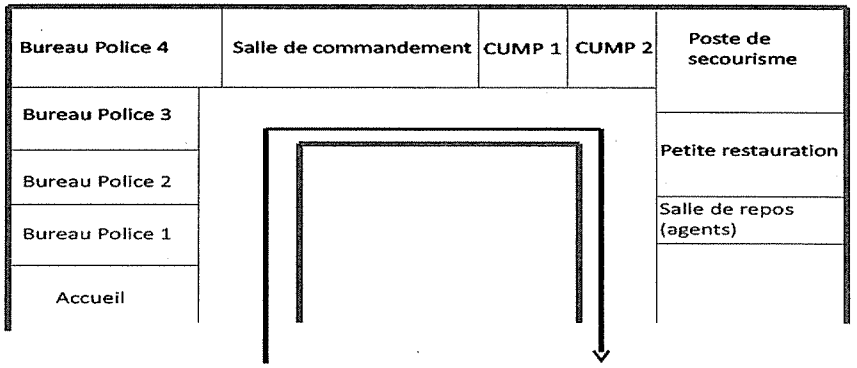

PHASE I : immédiatement après la survenue de l'évènement

• la phase 2 : constitue la phase d'aide aux victimes à proprement parler notamment le soutien juridico-administratif et les soins médico-psychologiques. Elle mobilise notamment le parquet compétent, les associations de victimes et d'aide aux victimes et les ressources de psychiatrie.

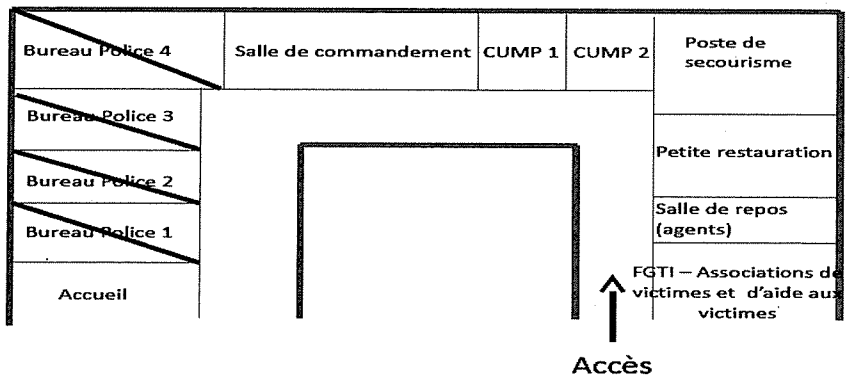

PHASE II : phase d'aide aux victimes

I.1.10 Le Centre d'accueil et de regroupement (CARE)

Lors d'un événement impactant une commune, l'objectif est de prendre en charge :
- les populations touchées : impliqués, sinistrés ou déplacés,
- les proches et parents des familles touchées.

I.1.11 Le Centre d'accueil des impliqués (CAI)

Placé sous l'autorité du COS et mis en place le plus rapidement possible, le CAI est la structure d'accueil de toute victime « impliquée » non blessée physiquement, présente sur le lieu ou à proximité immédiate du lieu de l'événement, et ayant éventuellement besoin d'une prise en charge notamment médico-psychologique. Le CAI accueille les personnes qui ont été réorientées après un premier triage sur les lieux de l'événement ou qui se présentent spontanément dans ce centre après avoir fui la zone de l'événement. Il permet de regrouper, sécuriser, dénombrer, identifier et réconforter les impliqués.

Le lieu d'implantation du CAI est déterminé en concertation entre le COS, le DSM et le COPG. Il ne doit pas être trop éloigné des structures PRV et PMA afin notamment :
• d'éviter la multiplication des norias et la mobilisation trop importante de véhicules ;
• d'être à proximité du DSM et du site d'évacuation.
Un officier de police judiciaire est également présent au CAI pour participer notamment au recensement des impliqués.

Sa mise en place, avec l'appui des associations agréées de sécurité civile ayant l'agrément de sécurité civile B et des ressources de la collectivité locale concernée, est décidée par le commandant des opérations de secours (COS). Le CAI est localisé à proximité de l'événement, dans une zone sécurisée.

I.1.12 La cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP)

La CUMP est un dispositif relevant de l'aide médicale urgente composé de professionnels de la santé mentale (médecins psychiatres, psychologues et infirmiers) formés spécifiquement pour prodiguer des soins médico-psychologiques immédiats et post-immédiats aux victimes et à toute personne impliquée dans l'événement, y compris les professionnels de santé, forces de sécurité et sauveteurs intervenant lors de l'événement. La CUMP fait évacuer, après régulation du SAMU les victimes nécessitant une hospitalisation vers des établissements de santé. Elle n'a pas vocation à assurer un soutien psycho-social.

La CUMP est mobilisée par le médecin régulateur du SAMU, à la demande de la préfète ou du directeur général de l'ARS, après évaluation de la situation et indication d'intervention posée par le psychiatre référent (ou psychologue référent ou infirmier référent, le cas échéant). Elle est composée de professionnels de la santé mentale (médecins psychiatres, psychologues, infirmiers) formés spécifiquement et issus d'une liste déposée et validée par l'ARS.

L'ARS assure la mise en œuvre et la coordination du dispositif d'urgence médico-psychologique. Le psychiatre référent en lien avec le SAMU et l'ARS veille à l'identification du nombre de structures d'accueil de prise en charge médico-psychologique, appelées postes d'urgence médico-psychologiques (PUMP) et à leur localisation.
Les PUMP doivent être installés, à proximité du poste médical avancé (PMA) en zone de soutien ou dans les établissements de santé. Les PUMP doivent être sécurisés et disposer d'espaces et d'un mobilier appropriés pour assurer la prise en charge des victimes. Le psychiatre référent coordonne le renfort de la CUMP, en lien avec l'ARS, au niveau de la zone de défense et de sécurité et, le cas échéant, l'action des autres acteurs contribuant à l'aide et au soutien des victimes.

La CUMP a pour mission, notamment :
• de mettre en place un ou plusieurs PUMP au niveau des structures existantes (PMA, CAI, CAF, IML , ...) ;
• d'assurer le suivi de la prise en charge des personnes dans l'application SIVIC ;
• de prodiguer des soins psychologiques immédiats aux victimes ou toute autre personne impliquée dans l'événement (FSI, AASC, SAMU, SMUR, agents préfectoraux) et de faire évacuer les victimes nécessitant une hospitalisation, après régulation par le SAMU ;
• de délivrer, en fonction des lésions décelées, un certificat médical descriptif aux victimes prises en charge au PUMP ;
• de dispenser des soins post-immédiats aux patients le nécessitant et les orienter vers des dispositifs de soins adaptés si nécessaire.

I.1.13 Le Comité local d'aide aux victimes (CLAV)

Dès la fin de la période de crise, le CLAV prend le relai. Présidé par la préfète de département et le procureur de la République, le CLAV est chargé du dispositif départemental d'accueil, d'information et d'accompagnement des victimes dans la durée, en lien avec le ministère de la Justice et la délégation interministérielle à l'aide aux victimes. Si le nombre ou la typologie des victimes le nécessite, un comité de suivi technique du CLAV pourra être réuni. Il rassemble les agents de chaque administration, collectivité, organisme ou association d'aide aux victimes en capacité d'aborder les situations problématiques des victimes et de leurs proches.

Les CLAV sont les références locales pour toutes les victimes (d'actes de terrorisme mais aussi d'accidents collectifs, de catastrophes naturelles et de toutes infractions pénales). Les CLAV visent à mettre en place un meilleur suivi des victimes et aussi à améliorer les dispositifs d'aide aux victimes pour faciliter l'accès à l'information et l'accompagnement dans les démarches administratives.

Pour trouver l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2018 portant création du CLAV : Voir RAA n°1 du 08 janvier 2019 de la préfecture de l'Oise.

http://www.oise.gouv.fr/content/download/53693/330754/file/20190108_RAA_p1%20à%20110.pdf

I.2 Les trois types de NOVI

I.2.1 Dispositions communes à tous les plans

I.2.1.1 L'alerte et l'activation

L'alerte repose sur le principe de l'obligation d'information mutuelle des services d'incendie et de secours (SIS), des polices nationale et municipale, de la gendarmerie nationale et du SAMU, prévue par l'article R.1424-44 du code général des collectivités territoriales et par l'article R 6311-6 du code de la santé publique.

L'alerte provenant de la population, témoin de l'évènement, aboutit dans la majeure partie des cas dans les centres opérationnels (« 18 »,« 17 », « 15 »,« 112 »). Lorsqu'un centre opérationnel (CTA-CODIS, CORG, CIC, CRRA) est alerté de la survenue d'un évènement, il est indispensable qu'il informe immédiatement les autres centres opérationnels du département.

Une fois cette alerte réciproque réalisée, les services alertent la préfète. Une fois la préfète informée, elle peut prendre la décision d'activer le dispositif ORSEC NOVI. Dès lors, elle devient le DO et réunit les représentants des services concernés au COD. Le COZ informe le COZ et le COGIC.

Le plan NOVI est activé par la préfète lorsqu'il existe une inadéquation initiale et temporaire entre les besoins, les ressources humaines et les moyens disponibles à la lutte contre les effets du sinistre. Il permet d'engager, simultanément, de nombreux moyens de secours, de sauvetage et de soins médicaux.

Les moyens de ce dispositif sont mis en œuvre en fonction de différents critères :

- **La nature du sinistre :** (attentat, accidents industriel, catastrophe naturelle, etc.)
- **Le nombre de victimes :** caractère collectif de l'événement entraînant une inadéquation temporaire entre les besoins et les moyens, sans préjuger pour autant de la gravité des lésions
- **La complexité de prise en charge des victimes,**
- **Le lieu du sinistre,**
- **La potentialité d'évolution du sinistre.**

La mise en œuvre de la disposition générale « Nombreuses victimes » (NOVI) relève de la compétence de la préfète de l'Oise, sur proposition du SDIS, du SAMU ou des forces de l'ordre et en fonction du nombre élevé de victimes réelles ou potentielles et **à partir d'environ 10 UA ou 20 UR).**

Le maire reste en toute circonstance le premier responsable de l'alerte et de l'information de sa commune, y compris lorsque la Préfète est DO.

Schéma d'alerte en cas d'activation NOVI

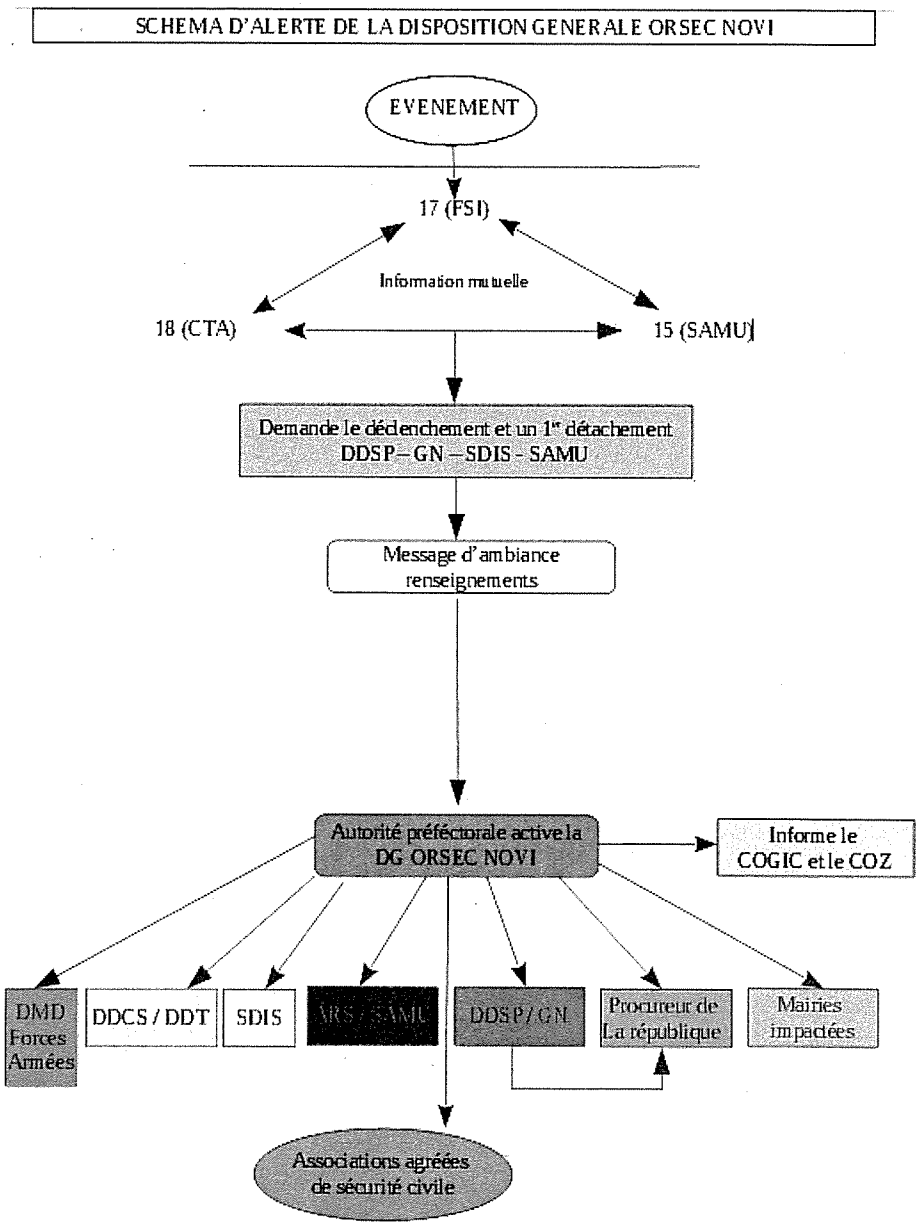

I.2.2 Le type NOVI »Classique » - Hors attentat

Définition

Le plan NOVI est un plan d'urgence pour secourir un nombre important de victimes dans un même lieu. Il fait partie des plans d'urgence élaborés dans le cadre du dispositif ORSEC : organisation de la réponse de sécurité civile. Le plan NOVI est déclenché par la préfète et mobilise l'ensemble des acteurs de la chaîne de secours.
Les schémas et fiches d'interventions ci-dessous décrivent la chaîne de commandement et les zones d'intervention.

Schéma des zones d'interventions avec un seul corridor d'extraction NOVI CLASSIQUE – Hors attentat

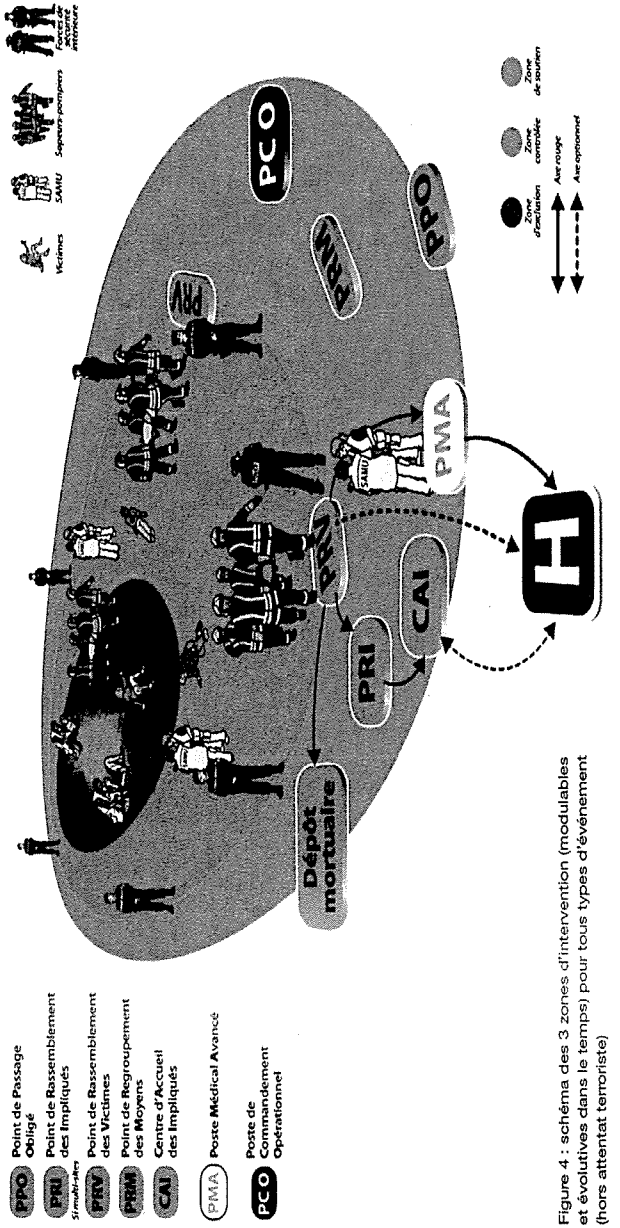

Figure 4 : schéma des 3 zones d'intervention (modulables et évolutives dans le temps) pour tous types d'événement (hors attentat terroriste)

Secteur	ZONES	ORSEC NOVI CLASSIQUE Incendie de grande intensité Accident de transport Accident Catastrophique à Effets Limité (ACEL) **Catastrophes naturelles (canicules, épidémies)**	
RAMASSAGE	**Périmètre de Sécurité**	**Primos Intervenants (Secours à personnes et FSI)** Réaliser une première évaluation de la situation ; • Informer les différents acteurs afin de permettre l'engagement opérationnel des moyens les plus adaptés par les différents acteurs ; • Mettre en œuvre les premières mesures, notamment en termes de traitement des victimes ; • Mettre en place un premier périmètre de sécurité et proposer un premier point de regroupement des moyens	
		Définition	C'est la zone de danger ou on va procéder à l'extraction des victimes et à des mises en sécurité Le **COS** défini le périmètre de la zone d'exclusion et informe le **COPG**
		Cdt	Le **COS** est assuré par le directeur du SIS ou son représentant
		Structure	Néant
		EPI	Ne peuvent y pénétrer que les intervenants autorisés par le **COS**, revêtus des équipements de protection individuelle adaptés.
		Sécurisation	Le **COPG** est responsable de la sécurisation de la zone d'exclusion
Secteur	**Zone**	**NOVI**	
TRI	**Zone Contrôlée** **Zone Orange**	Définition	C'est une zone de sécurité et de préparation technique des intervenants avant d'entrer en zone d'exclusion Le **COS** défini le périmètre de la zone et informe le **COPG**
		Cdt	Le **COS** est assuré par le directeur du SIS ou son représentant
		Structure	**Point de Rassemblement des Victimes (PRV)*** *La mise en place d'un point de rassemblement des victimes **(PRV)** est conditionnée par les circonstances de l'intervention et les moyens humains déployés qui doivent le justifier et le permettre. Elle n'est donc pas systématique et relève d'une décision du **COS,** après consultation du directeur des secours médicaux **(DSM)**. Le PRV est une **zone temporaire**, souvent définie par la première équipe de secours sur les lieux et qui permet de rassembler en un lieu sûr, proche du sinistre et accessible, les victimes valides ou invalides dégagées de la zone du sinistre dans l'attente de la mise en place d'un PMA.
		EPI	Tenue de travail
		Sécurisation	Le **COPG** est responsable de la sécurisation de la zone contrôlée

Secteur	Zone	NOVI	
TRI EVACUATION	**Zone de Soutien** **Zone Verte**	Définition	C'est une portion de terrain la plus étendue située à la périphérie de la zone contrôlée.
		Cdt	Le **COS** est assuré par le directeur du SIS ou son représentant
		Structure	**Poste Médical Avancé (PMA)** Le PMA est la structure où sont effectués : - l'identification des blessés ; - la catégorisation médicale des blessés ; - les soins d'urgence et la mise en condition d'évacuation des blessés ; - la répartition des évacuations. Placé sous la responsabilité d'un « médecin chef PMA » assisté par un « officier PMA » du SDIS pour les aspects logistiques, Son implantation est déterminée par le COS, sur proposition du DSM. **Centre d'accueil des Impliqués (CAI)** Le CAI accueille les personnes qui ont été réorientées après un premier triage sur les lieux de l'événement ou qui se présentent spontanément après avoir fui la zone de l'événement. Placé sous l'autorité du COS et mis en place le plus rapidement possible. Il ne doit pas être trop éloigné des structures PRV et PMA. Le lieu d'implantation du CAI est déterminé en concertation entre le COS, le DSM et le COPG. **Poste d'Urgence médico Psychologique (PUMP)** Les PUMP doivent être installés, à proximité du PMA en zone de soutien ou dans les établissements de santé. **Point de Regroupement des Moyens (PRM)** C'est une zone de regroupement des moyens matériels et humains avant engagement. Il est défini par le COS et est sous la responsabilité d'un officier PRM. **Point(s) de Passage Obligé (PPO)** Point par lequel doit transiter l'ensemble des moyens opérationnels, avant tout engagement sur zone ou envoi vers le PRM. Il est déterminé par le COS et le COPG. Il est tenu par les FSI qui en assurent la gestion du filtrage. **Dépôt Mortuaire** Il est aménagé dans un endroit retiré situé près du PMA et déterminé par le COS en lien avec le COPG. **PC métiers (SDIS, FSI, SAMU, AASC) + PCO**
		EPI	Tenue de travail
		Sécurisation	Le **COPG** est responsable de la sécurisation de la zone de soutien + DZ. Si déclenchement du Plan Communal de Secours (PCS), il assure la sécurisation du PCC + du CARE

L'ORGANISATION OPERATIONNELLE – NOVI SECURITE CIVILE

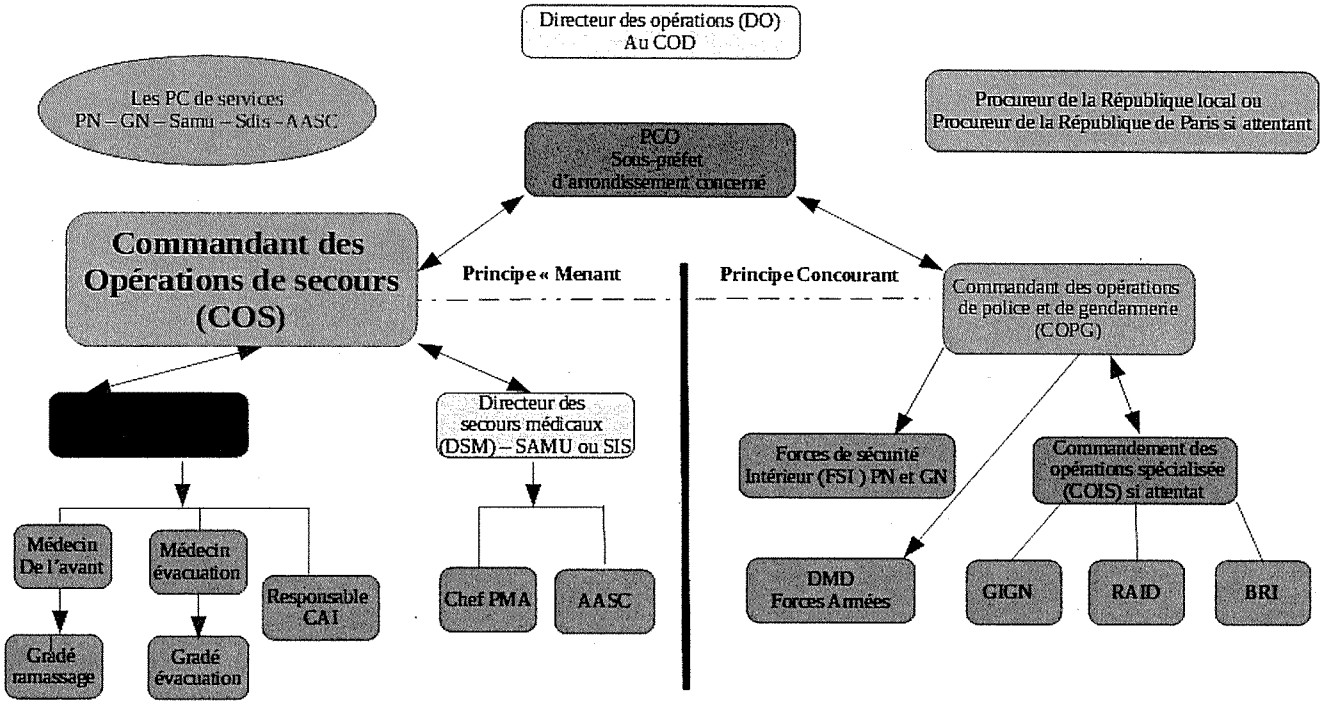

I.2.3 Le type NOVI « Attentat »

Définition : Le plan NOVI est un plan d'urgence pour secourir un nombre important de victimes dans un même lieu. Il fait partie des plans d'urgence élaborés dans le cadre du dispositif ORSEC : organisation de la réponse de sécurité civile. Le plan NOVI est déclenché par la préfète et mobilise l'ensemble des acteurs de la chaîne de secours.

Schéma des zones d'interventions avec un seul corridor d'extraction NOVI ATTENTAT

Figure 6 : schéma des 3 zones d'intervention (modulables et évolutives dans le temps) lors d'un attentat terroriste

ORSEC NOVI ATTENTAT, Émeute, Tueries de Masse
Attentats, Évènements sur Multi-sites

Secteur	ZONES	NOVI ATTENTAT	
RAMASSAGE	Périmètre de Sécurité	Primos Intervenants Dès la réception d'un appel avec fusillade ou explosion, la notion d'attentat doit être prise en compte. La possibilité de sur-attentat (même lieu) ou d'attentats multiples (lieux différents) doit être systématiquement envisagée. En situation non fixée seules les FSI interviennent et définissent ce premier périmètre de sécurité. Si les secours à personnes sont impliqués, ils informent leurs autorités et trouvent une position de repli. Si présence de Forces Armées, ils évaluent la menace et informent le centre opérationnel ou le COPG. En cas de péril imminent ils fixent le ou les tireurs.	
		Définition	Elle est la zone de danger immédiat, une aire dans laquelle l'adversaire exerce des tirs et des violences. Non sécurisée, son accès est, par conséquent, interdit aux moyens de secours et réservé aux forces de police et de gendarmerie, équipées d'une protection balistique et d'un armement adaptés. **Elle est impropre aux secours traditionnels.** Dans cette zone, seules les FSI acheminent les victimes vers le point d'extraction des victimes situé en limite de zone contrôlée et de zone d'exclusion.
		Cdt	**Le COPG est le responsable de la force menante** de l'événement. Il établit rapidement les périmètres des zones d'intervention (modulables et évolutives dans le temps). **Les chaînes de secours-incendie et médicale se placent en forces concourantes des FSI.** Une coordination sera conduite avec le COIS (le cas échéant), le COS et le DSM pour prendre en compte leurs contraintes. Un officier de liaison du COS rejoint dans les plus brefs délais le PC du COPG et du COIS pour optimiser la coordination des FSI avec les secours.
		Structure	**Corridor d'Extraction** Le corridor relie la zone d'exclusion à la zone de soutien, traversant la zone contrôlée (dégagement d'urgence). Ce corridor est mobile, évolutif et adaptable. Il est reconnu et tenu par les FSI
		EPI	Ne peuvent y pénétrer que les intervenants autorisés par le **COPG**, revêtus des équipements de protection balistique adaptés.
		Sécurisation	Les forces d'intervention spécialisées agissent en zone rouge uniquement. Les autres zones sont tenues par d'autres forces de police ou de gendarmerie. Le **COPG** veille en particulier à sanctuariser et sécuriser la zone d'exclusion, la zone contrôlée et la zone de soutien

Secteur	Zone	NOVI ATTENTAT	
TRI	Zone Contrôlée Zone Orange	Définition	Zone intermédiaire qui protège la zone d'exclusion de toute présence indésirable afin de pouvoir disposer de l'espace nécessaire à la manœuvre des FSI et des forces de secours.
		Cdt	Cette zone est définie par le COPG et/ou en cas d'engagement d'unité d'intervention spécialisée, par le COIS
		Structure	**Point d'Extraction des Victimes (PEV)** La récupération des victimes par les services de secours (Groupe d'Extraction Sapeur-Pompier) se fait dans la zone contrôlée et éventuellement en limite de la zone d'exclusion (au PEV), sous protection des FSI.
		EPI	L'accès est soumis à l'autorisation du COPG. Certaines parties de la zone orange, ne présentant plus de risque balistique, pourront progressivement redevenir accessibles aux sapeurs-pompiers, SAMU, sous certaines conditions de sécurité et de protection
		Sécurisation	Elle est partiellement sécurisée par les FSI, équipées d'un armement et d'une protection balistique. La sécurisation doit, en fonction du délai, prendre en compte la levée de doute pyrotechnique. Les forces armées peuvent venir en appui des FSI.

TRI EVACUATION	Zone de Soutien Zone Verte	Définition	C'est une portion de terrain la plus étendue située à la périphérie de la zone contrôlée.
		Cdt	Le **COS** est assuré par le directeur du SIS ou son représentant en étroite collaboration avec le COPG.
		Structure	**Point de Rassemblement des Victimes (PRV)** La mise en place d'un point de rassemblement des victimes **(PRV)** est conditionnée par les circonstances de l'intervention et les moyens humains déployés qui doivent le justifier et le permettre. Elle n'est donc pas systématique et relève d'une décision du **COS,** après consultation du **DSM.** Il permet de mettre en œuvre les traitements adaptés, en particulier les techniques de « damage control pré-hospitalier » pour les blessés le nécessitant **Poste Médical Avancé (PMA)** Le PMA est la structure où sont effectués : - l'identification des blessés ; - la catégorisation médicale des blessés ; - les soins d'urgence et la mise en condition d'évacuation des blessés ; - la répartition des évacuations. Placé sous la responsabilité d'un « médecin chef PMA » assisté par un « officier PMA » du SDIS pour les aspects logistiques, Son implantation est déterminée par le COS, sur proposition du DSM. **Centre d'accueil des Impliqués (CAI)** Le CAI accueille les personnes qui ont été réorientées après un premier triage sur les lieux de l'événement ou qui se présentent spontanément après avoir fui la zone de l'événement. Placé sous l'autorité du COS et mis en place le plus rapidement possible. Il ne doit pas être trop éloigné des structures PRV et PMA. Le lieu d'implantation du CAI est déterminé en concertation entre le COS, le DSM et le COPG. **Poste d'Urgence médico Psychologique (PUMP)** Les PUMP doivent être installés, à proximité du PMA en zone de soutien ou dans les établissements de santé. **Point de Regroupement des Moyens (PRM)** C'est une zone de regroupement des moyens matériels et humains avant engagement. Il est défini par le COS en accord avec le COPG et est sous la responsabilité d'un officier PRM. **Point de Passage Obligé (PPO)** Point par lequel doit transiter l'ensemble des moyens opérationnels, avant tout engagement sur zone ou envoi vers le PRM. Il est déterminé par le COS et le COPG. Il est tenu par les FSI qui en assurent le filtrage. **Dépôt Mortuaire** Il est aménagé dans un endroit retiré situé près du PMA et déterminé par le COS en lien avec le COPG. **PC métiers (SDIS, COPG, COIS, SAMU, AASC) + PC Autorités**
		EPI	Tenue de travail
		Sécurisation	Le COPG est responsable de la sécurisation des points névralgiques du dispositif (PC, PRM, DZ, et PMA) contre le sur- attentat.

I.2.3.1 L'organisation du NOVI attentat

L'ORGANISATION OPERATIONNELLE – NOVI ATTENTAT TUERIE DE MASSE

I.2.3.2 Cas particuliers d'un événement multi-crises

En cas d'événement « multi-sites » et distant, le directeur départemental de sécurité d'incendie et de secours SI ou son remplaçant assure l'organisation générale des secours. Il est le COS « multi-sites ». Le médecin chef du SAMU ou son remplaçant assure lui la coordination médicale. Il est le DSM « multi-sites ». L'organisation NOVI se décline autant de fois qu'il y a de sites.

Chaque COS de site dénomme le site d'intervention et l'appellation des fonctions COS, DSM, DSI et COPG est complétée par cette dénomination (exemple : COS « Elispace» ou COPG « Aéroport ») qui sera portée à la connaissance de l'ensemble des services concernés et doit être identifiable de façon à pouvoir référencer les différents sites.

Dans le cas particulier d'un attentat terroriste multi-site, certaines erreurs sont à éviter et notamment :
- regrouper les équipes de secours et de soins sur un site au détriment d'un autre
- orienter les victimes graves (UA) vers des établissements de santé de proximité ne disposant pas de ressources sanitaires et de soins adaptés
- orienter sans distinction les victimes UA et UR vers les établissements dédiés aux blessés graves

I.2.3.3 Les primo intervenants

En cas d'attaque terroriste ou tuerie de masse, le rôle des primo-intervenants est différent selon que la situation est dite non fixée (allant de la phase de tuerie jusqu'au retranchement) **ou fixée** (allant de la phase de retranchement jusqu'à l'assaut final des forces d'interventions).

En situation non fixée :

Définition :
Une situation dite non fixée allant de la phase de tuerie jusqu'au retranchement : cette situation correspond à l'arrivée du commando terroriste, puis à la confrontation avec les forces de sécurité intérieure jusqu'à ce que la puissance de feu s'équilibre, conduisant les terroristes à se retrancher sans pouvoir ressortir.

Objectifs des services force de l'ordre :

- Se protéger/protéger la population
- Alerte et évacuer
- Rendre compte
- Intervenir
- Secourir.

CIC/CORG	Communique le nom du COPG, fait acheminer les équipements, sollicite les services spécialisés (RAID-BRI-Déminage), met en place en lien avec le COPG et le CODIS une zone d'attente opérationnelle sécurisée (ZAO/CRM)
Primo- intervenants FSI	Fixent le ou les tireurs afin de le/les contraindre à cesser l'attaque et à se retrancher dans le but de limiter le nombre de victimes, ou en fonction des circonstances le neutraliser dans l'attente des forces d'intervention de deuxième ou troisième niveaux. Ils définissent un périmètre de sécurité dans lequel seul les forces intervenantes peuvent entrer (interdit au public et journalistes) toute la circulation pédestre ou motorisée est interdite. Ils incitent la population à se mettre en sécurité soit en quittant la zone vers un lieu sécurisé déterminé ou rester confiner selon les circonstances
CODIS	Engage les moyens au CRM ou sur la zone suivant les directives du COPG
COS	Se positionne à la ZAO/CRM, prend contact avec le COPG et se tient prêt à intervenir sur la zone
Moyens de secours SDIS et SAMU	Se positionnent à la ZAO/CRM sous le commandement du COS
Forces armées primo intervenantes	Evaluent la menace et informent le centre opérationnel ou le COPG dès leur arrivée sur place. En cas de péril imminent rentrant dans le cadre de la légitime défense (ou périple meurtrier) ils fixent le ou les tireurs afin de le/les contraindre à cesser l'attaque et à se retrancher ou en fonction des circonstances le neutraliser. Ils organisent l'évacuation des concernés , riverains et si l'effectif est suffisant, mettent en place un premier bouclage

En situation fixée :

Définition :
Une situation fixée allant du retranchement des terroristes jusqu'à l'assaut final par les forces d'intervention : cette situation correspond à la phase de déploiement des moyens de secours permettant l'extraction des concernés, les gestes de premiers secours, le tri et l'évacuation rapide de ces derniers.

COPG	Définit un zonage de sécurité et un lieu d'accueil des secours auprès du CIC ou du CORG
COS	Prend contact avec le COPG ; Transmets au CODIS le message d'ambiance. Détermine avec le COPG (et DSM) en zone de soutien, un ou plusieurs PRV, si besoin un PMA, une zone d'évacuation et un CAI
DSM	Se présente sur les lieux et prend contact avec le COS. Il détermine avec le COS et le COPG, en zone de soutien, un ou plusieurs PRV, si besoin un PMA, une zone d'évacuation et un CAI. Il transmet au centre 15 une première évaluation médicale. En l'absence d'une deuxième équipe médicale, il prend en charge la fonction triage/évacuation, réalise un tri médical en s'appuyant, selon ses choix sur le tri secouriste, et limite autant que possible les soins sur place et favorise les évacuations précoces selon les lieux fixés conjointement avec le centre 15.
Forces armées en appui des FSI	Appuient les FSI notamment les forces de deuxième niveau si nécessaire et à leur demande. Se recentre alors sur des missions de protection initiales. Le responsable des forces armées rejoint le COPG pour coordonner la répartition de prise en charge de secteurs. Quand les moyens des FSI sont limités alors que les forces armées disposent de moyens spécialisés immédiatement disponibles, la préfète, en cas de crise majeure, peut requérir aux moyens de défense au profit des manœuvres des FSI

I.2.3.4 La chaîne de commandement opérationnel en cas d'attentat

La direction des opérations est assurée par la Préfète ou le membre du corps préfectoral désigné.

En raison de la spécificité de la réponse à un événement de type « attentat », le principe adopté est celui d'une force menante assistée de forces concourantes.

Le responsable de la force menante de l'événement est le commandant des opérations de police ou de gendarmerie (COPG) dont la fonction est endossée par le commandant du groupement de gendarmerie départementale (ou son représentant) ou le directeur départemental de la sécurité publique (ou son représentant), dans leur champ de compétence géographique respective. Les chaînes de secours-incendie et médicale se placent en forces concourantes des forces de sécurité intérieure et conditionnent leur action aux consignes du COPG. La chaîne judiciaire, quant à elle, est placée sous la direction du Procureur de la République et sous le commandement du directeur d'enquête.

Le Commandant des opérations d'intervention spécialisée (COIS)

Placé sous l'autorité du COPG, l'engagement d'unités d'intervention spécialisées (BRI – RAID - GIGN) peut s'avérer nécessaire pour résoudre totalement certaines crises graves (attentat, prise d'otages), dans la mesure où seules ces unités détiennent les capacités spécifiques (moyens, techniques, procédures) pour neutraliser les individus dangereux, particulièrement dans des lieux clos. Sous l'autorité du commandant des opérations d'intervention spéciale (COIS), ces unités opèrent selon les procédures qui leur sont propres.

L'organisation hiérarchique du commandement s'articule autour de **deux niveaux de postes de commandement (PC)**.

- Le poste de commandement opérationnel (PCO)
- Les postes de PC conduites des différents acteurs sur le terrain (PC COIS, PC COS sapeurs pompiers, PC SAMU)

La capacité de coordination des différents acteurs avec des circuits de validation et de décision courts et fluides, une compréhension partagée de la situation permettront à la force menante (police ou gendarmerie) et à la force concourante (SIS) en appui/soutien d'apporter une réponse efficiente et optimale face à la crise. Les différents PC (COPG, PC opérationnels, PC « autorités ») sont implantés, autant que possible, en un même lieu **sécurisé**. Le PC COIS est installé au plus près de l'événement, en zone de soutien. ***Un officier de liaison*** *de chaque service engagé est désigné dans chaque PC et l'officier de liaison du PC autorités fait le lien avec le COD.*

LE POSTE DE COMMANDEMENT OPERATIONNEL (PCO)

Il s'agit du PC du directeur des opérations (DO) sur le terrain. Ce PC permet la coordination inter-services. Il fait l'objet d'une **surveillance particulière par les forces de l'ordre** et reçoit exclusivement les autorités et chefs opérationnels : DDSP / CGGD / DDSIS / SAMU / Procureur de la République / Préfète et est en lien permanent avec le COD.

Le travail inter-services, assurant la gestion opérationnelle de l'ensemble de la crise, doit permettre notamment de :

- partager l'information stratégique et d'évaluer au mieux la situation ;
- valider la manœuvre générale inter-services ;
- gérer au mieux la protection de la zone de soutien contre le sur-attentat et les autres zones et lieux mobilisés pour la gestion de la crise ;
- garantir la pérennité des axes stratégiques indispensables pour les évacuations et permettre l'arrivée des renforts ;
- organiser la prise en charge des impliqués (notamment ceux s'échappant de la zone par leurs propres moyens) et leur contrôle avant qu'ils n'accèdent aux points de regroupement et de prise en charge (mairie, CUMP) ;
- faciliter la gestion des flux entrants et sortants ;
- coordonner le dispositif des FSI ;
- organiser l'accueil des délégations officielles ;
- prendre les décisions sur la communication de crise ;

- transmettre au COD une synthèse de la situation observée sur le terrain (elle-même analysée dans les PC des chaînes métiers), et lui relayer les demandes de renforts extra-départementaux.

LE POSTE DE COMMANDEMENT DU COPG

- est responsable de la conduite des opérations de sécurité ;
- définit l'itinéraire d'arrivée des forces d'intervention et concourantes et autorise l'arrivée de celles-ci sur la zone de soutien ;
- définit le périmètre de sécurité et le zonage et coordonne l'ensemble des forces concourantes mises à sa disposition ;
- répartit les tâches et les missions pour fixer et neutraliser la menace dans l'attente du COIS ;
- assure la protection des services concourants pendant leurs opérations ;
- organise l'extraction sécurisée des victimes de la zone d'exclusion vers la zone de soutien des services de secours via des corridors sécurisés depuis le PEV vers le PRV ;
- met en œuvre un dispositif de sécurité adapté après la neutralisation des terroristes pour maintenir l'ordre et prévenir le sur-attentat.

Le commandant des opérations de police et de gendarme (COPG) est la force menante, sous le commandement duquel se placent les forces d'interventions élémentaires et intermédiaires, ainsi que les services de secours. **Il devient force concourante du commandant des opérations d'intervention spécialisée, dès lors qu'une unité d'intervention spécialisée est engagée.**

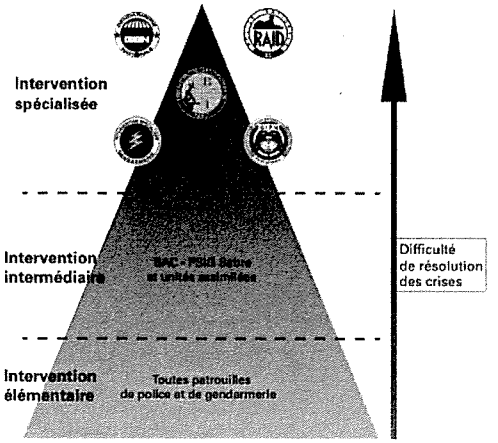

Une procédure d'urgence absolue a été définie, permettant l'intervention immédiate et dans l'urgence des unités d'intervention intermédiaire et spécialisée les plus proches du lieu de crise en dehors de considération liée à la zone de compétence territoriale et ou du découpage administratif. Cette procédure se concentre sur la primo-intervention et l'intervention spécialisée.

Elle sera utilisée systématiquement dans une situation de gravité extrême (tuerie de masse, prise d'otages massive avec péril imminent des otages, actions kamikazes, etc.).

Dès lors que l'échelon d'intervention spécialisée est engagé sur plusieurs lieux de crise, un COIS national commande les COIS déployés localement sur le terrain des opérations.

LE POSTE DE COMMANDEMENT DU COIS

- est mis en place **en cas d'intervention spécialisée** à proximité des autres PC.
- propose au DO les modes opératoires pour neutraliser la menace
- commande l'ensemble des personnels engagés en zone d'exclusion

I.5 I.6

LE POSTE DE COMMANDEMENT « sapeur-pompier » pour le COS

- est responsable de la mise en œuvre des opérations de secours selon la doctrine nationale ;
- renseigne et rend compte au PC autorités ;
- en relation avec le DSM, il est responsable du dénombrement des victimes et de la communication du bilan au DO.

LE POSTE DE COMMANDEMENT SAMU

Le PC SAMU est implanté à proximité du véhicule PC du COS et de celui des forces de l'ordre. Il est sous la responsabilité du DSM et son fonctionnement est assuré par des assistants de régulation médicale (ARM) qui sont chargés de :

- assurer la permanence de l'écoute et le recueil des renseignements ;
- recenser tous les moyens « santé » présents sur les lieux ;
- alimenter en documents l'ensemble de la chaîne médicale des secours ;
- demander des moyens complémentaires « santé » sur ordre du DSM ;
- récapituler en cours d'intervention toutes les identités des victimes ainsi que leur devenir ;
- transmettre les informations (identité, catégorisation et destination) aux différents PC ;
- rassembler tous les renseignements nécessaires au bilan de fin d'intervention.

L2

I.2.3.5 Schéma des zones d'interventions en cas d'attaque NRBC-E

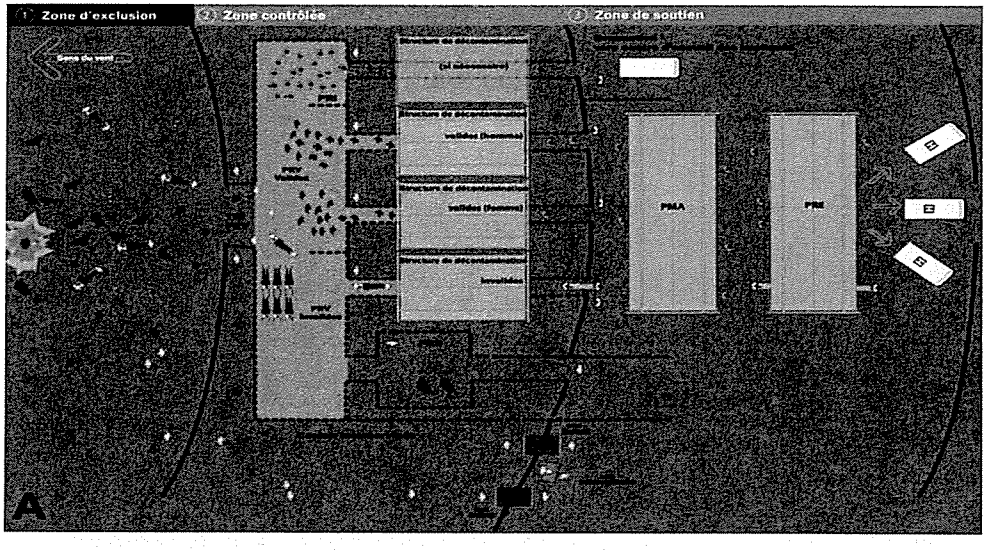

Schéma d'une intervention après contamination par agent chimique. (Circulaire 700)

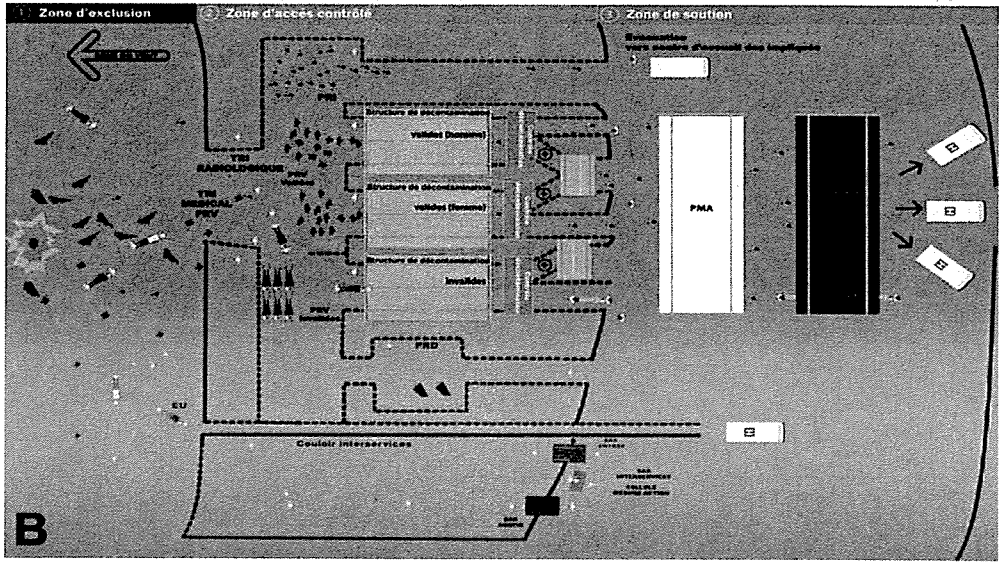

Schéma d'une intervention après contamination par agent radiologique (Circulaire 800)

48

ORSEC NOVI NRBCe

Accidents technologiques majeurs mettant en œuvre des matières nucléaire, chimique, radiologique, biologique suite à accident industriel, attentat ou acte de malveillance

Secteur	ZONES	NOVI NRBCe	
RAMASSAGE	Périmètre de Sécurité	**Primos Intervenants (Secours à personnes et FSI)** Réaliser une première évaluation de la situation ; • Informer les différents acteurs afin de permettre l'engagement opérationnel des moyens les plus adaptés par les différents acteurs ; . Limiter la dispersion des victimes potentiellement contaminées et contaminantes • Limiter la durée d'exposition et d'intoxication des victimes ; • Mettre en place un premier périmètre de sécurité et proposer un premier point de regroupement des moyens (PRM) Les primos intervenants non équipés de tenues de protection adaptés seront considérés comme des victimes contaminés.	
	[redacted]	Définition	La zone d'exclusion est contaminée ou contaminable Elle comprend : - **la zone de danger immédiat** (compte tenu des modélisations réalisées, le choix a priori d'un rayon de 100 m autour du point d'attentat est préconisé) : - **la zone de danger sous le vent** (compte tenu des modélisations réalisées, le choix a priori d'une zone s'étendant sur 500 m est préconisé en cas d'attentat à ciel ouvert, avec un angle d'ouverture de 40°). À l'intérieur d'un bâtiment, ces zones peuvent être ramenées respectivement au local touché et à tout ou partie du bâtiment Le **COS** défini la zone de danger immédiat (ZDI) et la zone de danger sous le vent (ZDV) et informe le **COPG**.
		Cdt	Le **COS** est assuré par le directeur du SIS ou son représentant. En cas d'attaque terroriste en cours, la neutralisation des assaillants ou leur fixation reste la priorité absolue sous la responsabilité **du COPG**.
		Structure	Néant
		EPI	Ne peuvent y pénétrer que les intervenants autorisés par le **COS**, revêtus des équipements de protection chimique adaptés (Tenue Type 1 ou 2) équipés de dosimètre en cas de menace radioactive
		Sécurisation	Coordonnés par le **COPG** les services de police et les forces de gendarmerie assurent l'ensemble des missions de sécurité publique et de police judiciaire dans le cadre d'un acte terroriste ou d'un accident majeur à caractère chimique. Les FSI effectuent ces missions en liaison permanente avec le COS

Secteur	Zone	NOVI NRBCe	
TRI	Zone Contrôlée Zone Orange	Définition	La zone contrôlée est une bande qui sépare les zones d'exclusion et de soutien. Le ou les points de rassemblement des victimes (PRV) et une structure de décontamination y sont d'emblée installés. Cette zone permet de prévenir ou de réduire la contamination. Elle est considérée contaminée et le port de la tenue de protection y est obligatoire en amont de la décontamination approfondie. Le **COS** défini le périmètre de la zone et informe le **COPG**
		Cdt	Le **COS** est assuré par le directeur du SIS ou son représentant
		Structure	**Point de Rassemblement des Victimes (PRV)** La mise en place d'un point de rassemblement des victimes **(PRV)** est conditionnée par les circonstances de l'intervention et les moyens humains déployés qui doivent le justifier et le permettre. Elle n'est donc pas systématique et relève d'une décision du **COS,** après consultation du **DSM**. Le PRV est une **zone temporaire**, souvent définie par la première équipe de secours sur les lieux et qui permet de rassembler en un lieu sûr, proche du sinistre et accessible, les victimes valides ou invalides dégagées de la zone du sinistre dans l'attente de la mise en place d'un PMA. **Structure de Décontamination** Elle permet d'effectuer une décontamination approfondie par une douche avec une solution d'eau et de savon dans la chaîne « valide » ainsi que dans la chaîne « invalide » Le cas échéant : - réquisition de douches de la localité, voire les douches mêmes de l'établissement ; - décontamination par les moyens d'arrosage des secours (sous conditions météorologiques particulières). **SAS inter-services** Les sas d'entrée et de sortie entre la zone de soutien et la zone de danger sont sous la responsabilité du COS Un SAS inter-services doit permettre d'atteindre les objectifs suivants : o Contrôler et enregistrer, au niveau du secrétariat inter-services, tous les personnels qui entrent en zone (identité – EPI). o Connaître à tout moment les effectifs engagés. o Mettre à l'écart des matériels contaminés o Assurer la sortie de zone en toute sécurité (contrôle – déshabillage – soutien sanitaire : logistique et médical) o Enregistrement des personnels sortants par le secrétariat
		EPI	L'ensemble du personnel doit être équipé de tenues type 3 avec port de l'appareil filtrant.
		Sécurisation	Le **COPG** est responsable de la sécurisation de la zone contrôlée.

Secteur	Zone	NOVI NRBCe	
TRI EVACUATION	Zone de Soutien Zone Verte	Définition	C'est une portion de terrain la plus étendue située à la périphérie de la zone contrôlée. La zone de soutien, opposée au vent, accueille les services d'intervention (SIS, SAMU, forces de sécurité intérieure, etc.).
		Cdt	Le **COS** est assuré par le directeur du SIS ou son représentant
		Structure	**Poste Médical Avancé (PMA)** Le PMA sera positionné en aval de la décontamination approfondie, en zone de soutien. L'équipe médicale effectue une réévaluation de l'état de la victime, une catégorisation du degré d'urgence pour l'évacuation, et une mise en condition médicale (soins, prélèvements biologiques…). Placé sous la responsabilité d'un « médecin chef PMA » assisté par un « officier PMA » du SDIS pour les aspects logistiques, Son implantation est déterminée par le COS, sur proposition du DSM. **Centre d'accueil des Impliqués (CAI)** Le CAI accueille les personnes qui ont été réorientées après un premier triage sur les lieux de l'événement ou qui se présentent spontanément après avoir fui la zone de l'événement. Placé sous l'autorité du COS et mis en place le plus rapidement possible. Il ne doit pas être trop éloigné des structures PRV et PMA. Le lieu d'implantation du CAI est déterminé en concertation entre le COS, le DSM et le COPG. **Poste d'Urgence médico Psychologique (PUMP)** Les PUMP doivent être installés, à proximité du PMA en zone de soutien ou dans les établissements de santé. **Point de Regroupement des Moyens (PRM)** C'est une zone de regroupement des moyens matériels et humains avant engagement. Il est défini par le COS et est sous la responsabilité d'un officier CRM. **Point de Passage Obligé (PPO)** Point par lequel doit transiter l'ensemble des moyens opérationnels, avant tout engagement sur zone ou envoi vers le PRM. Il est déterminé par le COS et le COPG. Il est tenu par les FSI qui en assurent le filtrage **Dépôt Mortuaire** Il est aménagé dans un endroit retiré situé près du PMA et déterminé par le COS en lien avec le COPG. **PC métiers (SDIS, FSI, SAMU, AASC) + PCO**
		EPI	Tenue de travail
		Sécurisation	Le COPG est responsable de la sécurisation de la zone de soutien +DZ

51

I.2.3.6 L'activation de la CIAV

La **CIAV** est un outil déclenché à la demande du Premier ministre en cas d'attaque terroriste sur le sol français. Elle est localisée au **centre de crise et de soutien (CDCS)** du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, quai d'Orsay à Paris.

La CIAV centralise en temps réel l'ensemble des informations concernant l'état des victimes, informe et accompagne leurs proches et coordonne l'action interministérielle en relation permanente avec le parquet anti-terroriste et les équipes sur le terrain chargées de l'identification.

Elle permet ainsi aux familles de disposer d'un référent, interlocuteur unique, qui est en mesure de leur communiquer des réponses, de les orienter vers des professionnels, ou des experts dédiés.

En cas d'attentat terroriste en province, la CIAV dépêche une équipe déléguée auprès de la préfète. Elle est positionnée et au CAF et à l'IML (ou au COD à la demande de la préfète) et est chargée :

- D'assister le DO et ou les sous-préfets concernant les questions relatives aux victimes et à l'accompagnement des familles ;
- D'assurer la coordination entre l'échelon territorial et l'échelon national à Paris ;
- De mettre en place le CAF et les autres antennes qui pourraient être détachées sur le lieu de l'évènement.

Le numéro de la cellule de la plateforme téléphonique de la CIAV communiqué au public est le :

[redacted]

I.2.3.7 Coordination préfecture et CIAV dès l'activation du COD/CIP

Une fois activé, la CIAV prend contact avec la préfecture afin de l'informer de son activation. Le membre du corps préfectoral désigné pour la prise en charge des familles veille à la bonne coordination des services.

La CIAV assure la mise en place d'une plate-forme téléphonique dédiée aux familles et aux proches des victimes. **Dans ce cadre, la CIP est toujours active mais traite l'ensemble des appels sans lien avec les victimes ou leurs proches.**

Attention le numéro de la CIP n'est jamais donné directement au public mais est transmis à la CIAV pour l'articulation des plateformes téléphoniques et notamment le serveur vocal interactif (SVI) de la CIAV sont activés. Le SVI permet d'aiguiller les appels arrivant à la CIAV mais ne traitant pas des victimes

En résumé, Il ne sera diffusé qu'un seul numéro de téléphone au public : le numéro de la CIAV.

Dès activation de son centre opérationnel départemental (COD), la préfète prend contact avec le centre de crise et de soutien (CDCS) au :

[redacted]

demander à parler à un agent de l'unité de gestion des situations d'urgence
alertes.cdc@diplomatie.gouv.fr

pour lui communiquer la ligne dédiée à la CIAV au sein du COD. En retour, le CDCS communique le n° de la ligne dédiée au COD de la préfecture au sein de la CIAV. Les deux entités échangent les informations disponibles concernant la situation, les mesures de coordination ainsi que les adresses mail.

52

Articulation entre CIAV et CIP

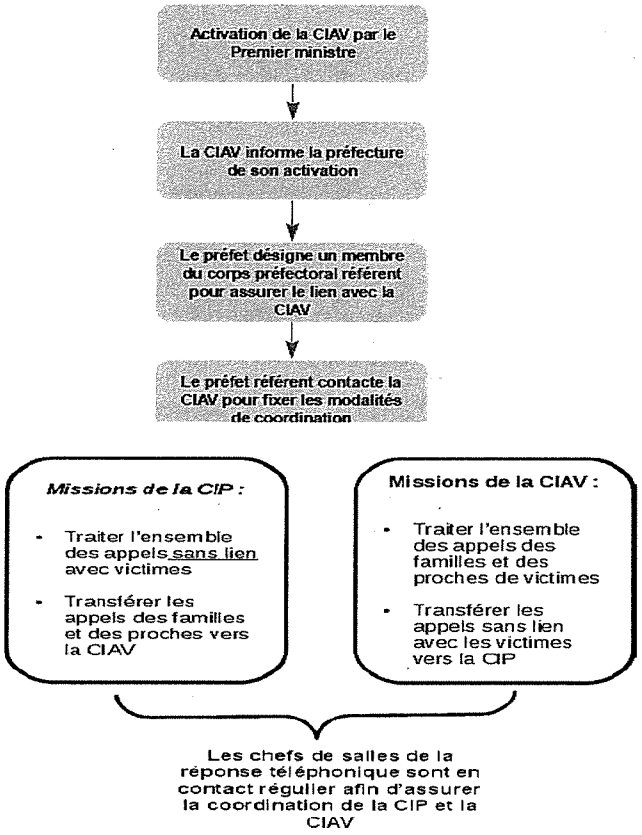

La
plateforme téléphonique de la CIAV a vocation à recueillir l'ensemble des appels et à traiter ceux concernant les victimes et leurs familles. Elle réoriente l'ensemble des appels sans lien avec les victimes vers la CIP de la préfecture concernée.

La préfecture rédige un communiqué de presse pour annoncer l'ouverture de la CIAV.
La **cellule d'information du public (CIP)** est également activée en préfecture pour répondre à l'ensemble des appels sans lien avec les victimes mais son numéro **n'est pas communiqué au public.**

Les missions de la CIAV sont de :
- traiter l'ensemble des appels des familles et des proches des victimes
- transférer les appels **sans lien** avec les victimes vers la CIP

Les missions de la CIP sont de :
- traiter l'ensemble des appels **sans lien** avec les victimes
- transférer les appels des familles et des proches vers la CIAV

Pour assurer la coordination de la CIP et la CIAV, les chefs de salle de la réponse téléphonique (CIAV et CIP) échangent leur numéro de ligne directe afin de rester en contact régulier.

Pour information, le chef de salle de la CIP est joignable au [redacted]

I.2.3.8L'activation du n° d'appel à témoins de la direction centrale de la police judiciaire

Un numéro d'appel à témoin le **197** est également dédié aux signalements pouvant intéresser les services de police ou de gendarmerie.

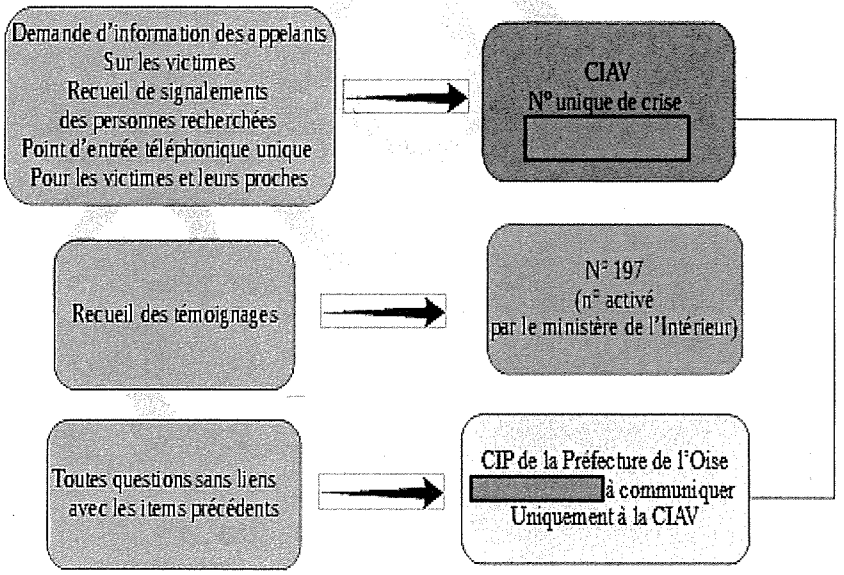

I.2.4 Le type NOVI « NRBC-e »

I.2.4.1 La gestion spécifique de l'alerte et des actions réflexes des premiers secours

Face à tout attentat ou acte de malveillance, il sera procédé à une levée de doute NRBC par les primo intervenants.

L'échange d'informations doit être immédiat et réciproque entre les centres de traitements de l'alerte des services d'urgence (SDIS, police, gendarmerie, SAMU-SMUR, équipe de déminage, service météo).

Seuls les personnels équipés d'une tenue de protection peuvent intervenir sur le site concerné.
Les personnes non protégées doivent rapidement être orientées vers une zone abritée du vent.

Les cellules mobiles d'intervention radiologique et chimique ainsi que les équipes de déminage sont déployées dans les plus brefs délais.

En cas de suspicion d'un évènement radioactif ou chimique de quelque nature que ce soit, il est nécessaire :

- de s'équiper de tenue de protection individuelles et d'un dosimètre opérationnel pour les personnels exposés
- de mettre à l'abri ou d'extraire les victimes décédées de l'ambiance nocive vers le PRV en zone d'accès contrôlée
- de pratiquer de gestes indispensables par des sauveteurs équipés
- de déterminer si le produit est chimique ou radioactif. L'interrogation des témoins tout comme l'observation des symptômes visent à évaluer la situation.
- de déterminer le plus rapidement possible la nature du rayonnement en cas d'attaque radiologique
- de déterminer les zones de danger à priori
- d'arrêter ou de confiner si possible la source d'émission du produit lorsqu'elle a pu être identifiée
- diffuser l'alerte et demander les renforts nécessaires
- Localiser le point de regroupement des moyens

I.2.4.2 Cadre du dispositif

Régulation médicale :
La régulation d'un événement NRBC-E impose une stratégie de gestion des victimes reposant sur :
l'alerte des équipes engagées de la suspicion du risque NRBC-E impliquant le port de protections individuelles adaptées ;

Le recueil et l'analyse des données initiales notamment les informations issues de l'interconnexion des services permettant de réunir les arguments en faveur d'un évènement NRBC-E ;

L'identification des critères de gravité afin d'établir une première évaluation quantitative et qualitative des victimes en fonction de leur symptomatologie ;

La mobilisation des SMUR et des SSSM selon une procédure opérationnelle préétablie ;
l'alerte de l'Agence régionale de santé (ARS), du directeur de l'établissement de santé siège du SAMU, du SAMU Zonal, des SAMU limitrophes ainsi que des établissements de santé.

Prise en charge médicale préhospitalière :
L'autorisation d'engagement des équipes médicales du SMUR et du SSSM en zone contrôlée, voire en zone d'exclusion, est donnée par le DSM sous l'autorité du COS.

55

[redacted]
Les équipes médicales n'interviennent pas en zone d'exclusion. En cas de nécessité absolue d'expertise médicale (identification du toxique à partir des signes cliniques, évaluation des victimes), un médecin peut accompagner les équipes de reconnaissance à condition d'être formé et apte au port des équipements de protection requis, notamment de l'appareil respiratoire isolant (ARI) dont sont dotés les SIS. Cette mission relève alors prioritairement des équipes du SSSM.

Zone contrôlée :
Un premier tri est effectué par les secouristes afin de diriger les impliqués vers le PRI. Les équipes médicales interviennent en zone contrôlée (PRV) sous réserve qu'elles soient formées, entraînées et protégées par une tenue de protection adaptée au risque pour :
• identifier les symptômes cliniques présentés par les victimes et les transmettre au DSM pour faciliter l'identification du toxique le cas échéant ;
• apporter une expertise médicale pour les mesures de décontamination d'urgence et les gestes de secourisme (oxygénation, protection des voies aériennes contre la contamination interne, immobilisation des lésions traumatiques...) mis en œuvre par les équipes de secours ;
• assurer une première catégorisation médicale des victimes en distinguant les urgences absolues (UA), les urgences relatives (UR) et les urgences dépassées (UD) ;
• réaliser les actes de réanimation indispensables pour les UA en situation d'extrême urgence (EU).
Toutefois les points suivants doivent être pris en compte ;
• la mise en œuvre des actes de réanimation est dépendante du ratio entre le nombre d'UA et les équipes médicales et le matériel médical disponibles ;
• l'administration des antidotes au PRV se conçoit en fonction des signes cliniques dans un contexte cohérent avec la détection réalisée par les équipes de secours ou la connaissance préalable du produit.
• stabiliser et mettre en condition d'évacuation les EU, pour lesquelles la nature du toxique en cause autorise le transfert vers les établissements de santé de référence ou identifiés, sans décontamination approfondie préalable, après accord du DSM, du SAMU, de l'établissement receveur et du COS ;
• surveiller l'évolution des victimes sous traitement, notamment l'efficacité des antidotes ;
• si la décontamination approfondie est nécessaire, définir l'ordre de priorité de passage des victimes.
• veiller à l'absence de transfert de contamination inhérente à l'utilisation de dispositifs médicaux en zone contrôlée.

Zone de soutien :
Les équipes médicales interviennent en zone de soutien en particulier au PMA afin de :
• catégoriser les victimes en fonction de leur état clinique ;
• assurer les soins aux victimes ;
• assurer l'évacuation des victimes vers les établissements de santé désignés après régulation par le SAMU territorialement compétent en maintenant la continuité des thérapeutiques entreprises ;
• la prise en charge médico-psychologique des victimes et impliqués est assurée par la cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP).

Préservation des vies humaines
- Alerte immédiatement l'ensemble de la population se trouvant à l'intérieur de la zone polluée
- Préciser l'attitude à adopter pour la sécurité des personnes (mise à l'abri, confinement par exemple) en complément des mesures d'alerte dont dispose le DOS (sirène)
- Extraction et déplacement des victimes venant de la zone d'exclusion vers le PRV.
- Pratique des soins médicaux appropriés ou transport par véhicules sanitaires des victimes classées EU en prenant soin d'éviter tout risque de transfert de contamination (utilisation de vinyle, technique de la double enveloppe).
- Mise en place au plus tôt d'un sas de décontamination d'urgence pour les premiers intervenants insuffisamment protégés (services de secours, polices, gendarmerie, SMUR).

Décontamination
- la décontamination se fera en zone contrôlée par déshabillage d'au moins la couche de vêtement la plus extérieure, la plus en contact, et par les chaussures
- Mise en place de la chaîne de décontamination.
En l'absence de chaîne de décontamination tous les moyens disponibles utiles seront mis en place comme les douches de la localité, moyens d'arrosage de secours (sous conditions météo particulières)
- Déshabillage et douche des intervenants protégés sortant des zones contaminés (cette mesure sera en fonction du type de tenue de protection NRBC portée)

56

Accueil hospitalier
Tout établissement dispose d'un volet NRBC prévoyant les moyens de décontamination nécessaires en cas d'attaque chimique ou radiologique. Outre les unités de décontamination hospitalière dont sont dotés certains établissements, tous les autres doivent prévoir les moyens susceptibles de répondre à cette prise en charge notamment :

- réquisition des douches de la localité voir les douches même de l'établissement
- décontamination par les moyens d'arrosage de secours (sous conditions météorologiques particulières)
- accueil des victimes contaminées ou susceptibles de l'être dans des locaux dédiés.
- mise en attente des victimes au point de regroupement jusqu'à la mise en œuvre opérationnelle d'une structure de décontamination

L'accueil des victimes non régulées :
On appelle victimes non régulées, les personnes victimes valides peuvent se présenter spontanément dans un établissement de santé généralement le plus proche du lieu de l'événement mais qui n'ont pas été décontaminés sur site. Dans ce cadre chaque établissement doit être en mesure de recevoir ce genre de victime et active son plan blanc. Ce plan prévoit les moyens mis en œuvre dans ces circonstances et notamment dans le volet NRBC dans lequel sont définis les procédures de tri, les circuits dédiés de prise en charge et les mesures de protection du personnel de l'établissement.

L'accueil des victimes régulées :
Dans la mesure du possible les victimes régulées sont orientées par le SAMU territorialement compétent (et si besoin avec l'appui du SAMU zonal) et prioritairement vers des établissements dotés d'unité de décontamination.
Dans tous les cas, l'identification préalable de la capacité d'accueil NRBC-e des établissements de santé est préalablement réalisée par les ARS dans le cadre du dispositif ORSAN-NRC

I.3 Les transmissions

Chaque service engagé dans les secours disposent de leurs propres moyens de transmissions. L'organisation des transmissions doit s'appuyer sur l'ordre particulier des transmissions.

Le COS décide du choix des canaux radio pour les moyens du SDIS et du SAMU
La COM 212 inter-services dite conférence départementale (CONF 102 pour les forces de police et gendarmerie) sera systématiquement demandée par le BSCGC au COZ dès le déclenchement du plan en suivant la procédure annexée.
Dans l'attente de l'activation de la TKG212, les services pourront utiliser localement le mode direct DIR90.

Des points de situation à l'intention du COD sont régulièrement organisés par le COS avec les renseignements collationnés par les services mobilisés (SAMU, forces de l'ordre)

I.3.1 Les moyens à disposition

**** Groupement de Gendarmerie des Transports Aériens Nord***

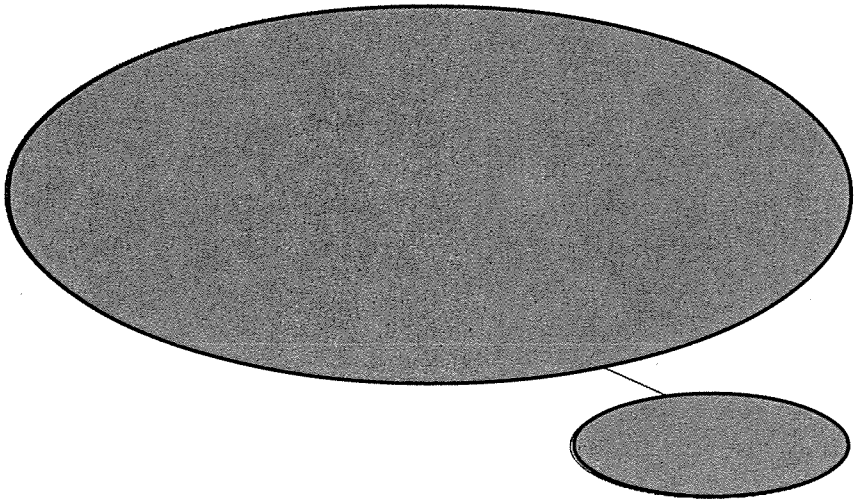

Les principaux réseaux radio-électriques exploités lors d'une crise ou d'événements spéciaux sont :
ACROPOL : **A**utomatisation des **C**ommunications **R**adioélectriques **O**pérationnelles de la **POL**ice.
ANTARES : **A**daptation **N**ationale des **T**ransmissions **A**ux **R**isques **E**t aux **S**ecours.
CORAIL : réseau de la gendarmerie mobile intégré à l'INPT :
- Gendarmerie 60 : 1 terminal attribué au colonel et 1 au Centre d'Opérations et de Renseignement de la G*endarmerie (CORG).*
- *Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens (BGTA).*

DIPAD : Desserte Interarmées en PMR Accessible à la Défense (PMR : prévention, Maîtrise des Risques).
RORCAL : Réseau Opérationnel Radio séCurisé nationAL.

Le réseau radio de télécommunication de la gendarmerie appelé RUBIS n'est pas intégré dans la sphère INPT. Néanmoins, ces deux réseaux sont techniquement interconnectables. Par ailleurs, la gendarmerie dispose d'un dispositif nommé IBISCUS permettant l'interopérabilité entre le réseau RUBIS et le réseau INPT. Cette solution est activable par le CORG sans délai

Interconnexion réseaux INPT/RUBIS :

En cas d'intervention conjointe police/gendarmerie d'ampleur et nécessitant un fort niveau de coordination entre les forces engagées sur le terrain, les différentes autorités peuvent décider d'interconnecter les deux réseaux via une valise de « rebouclage ».

Cette solution inhabituelle demande préalablement :

- de définir un cadre d'utilisation précis : indicatif radio, station directrice, etc,
- de réserver une valise auprès du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI Nord) ou de la gendarmerie.

2-4-2 La procédure d'ouverture des conférences « interopérabilité »

Afin de coordonner l'action sur le terrain des opérations des différents services par l'autorité en charge, les différents réseaux peuvent être interconnectés à travers les conférences suivantes :

Nom de la Conférence	**ACROPol** (préfecture police, ...)		**ANTARES** (pompiers et SAMU)
Interopérabilité/ départementale	**Informations non communicables**		
Autorité			
Les services de Police			

Afin de ne pas surcharger l'infrastructure INPT, ces 3 conférences ne sont pas ouvertes en permanence et il convient de prendre l'attache de la Direction Interministérielle Départementale des Systèmes d'Information et de Communication (DIDSIC - préfecture) pour les ouvrir.

Pour limiter les communications sur les conférences 102 et 212 « Interopérabilité/départementale », chaque service doit communiquer sur son propre réseau et relayer les informations importantes sur celles-ci.

59

I.3.2 La procédure exceptionnelle d'ouverture TKG212/CONF102

Chaque salle de commandement police (CIC), gendarmerie (CORG), SDIS (CTA/CODIS), SAMU (CRRU) peut solliciter la mise en œuvre de la conférence interopérabilité auprès du corps préfectoral qui en demandera l'activation à la DIDSIC.

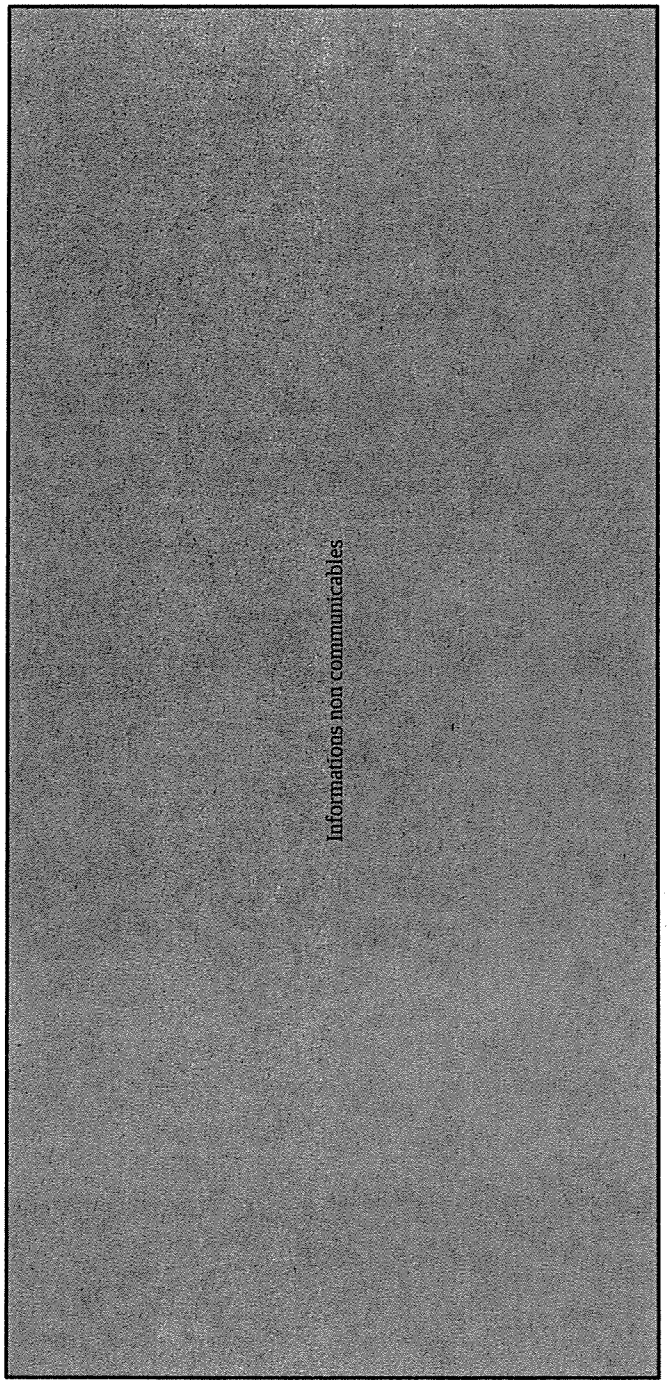

60

I.3.3 OPT du Sdis NOVI CLASSIQUE :

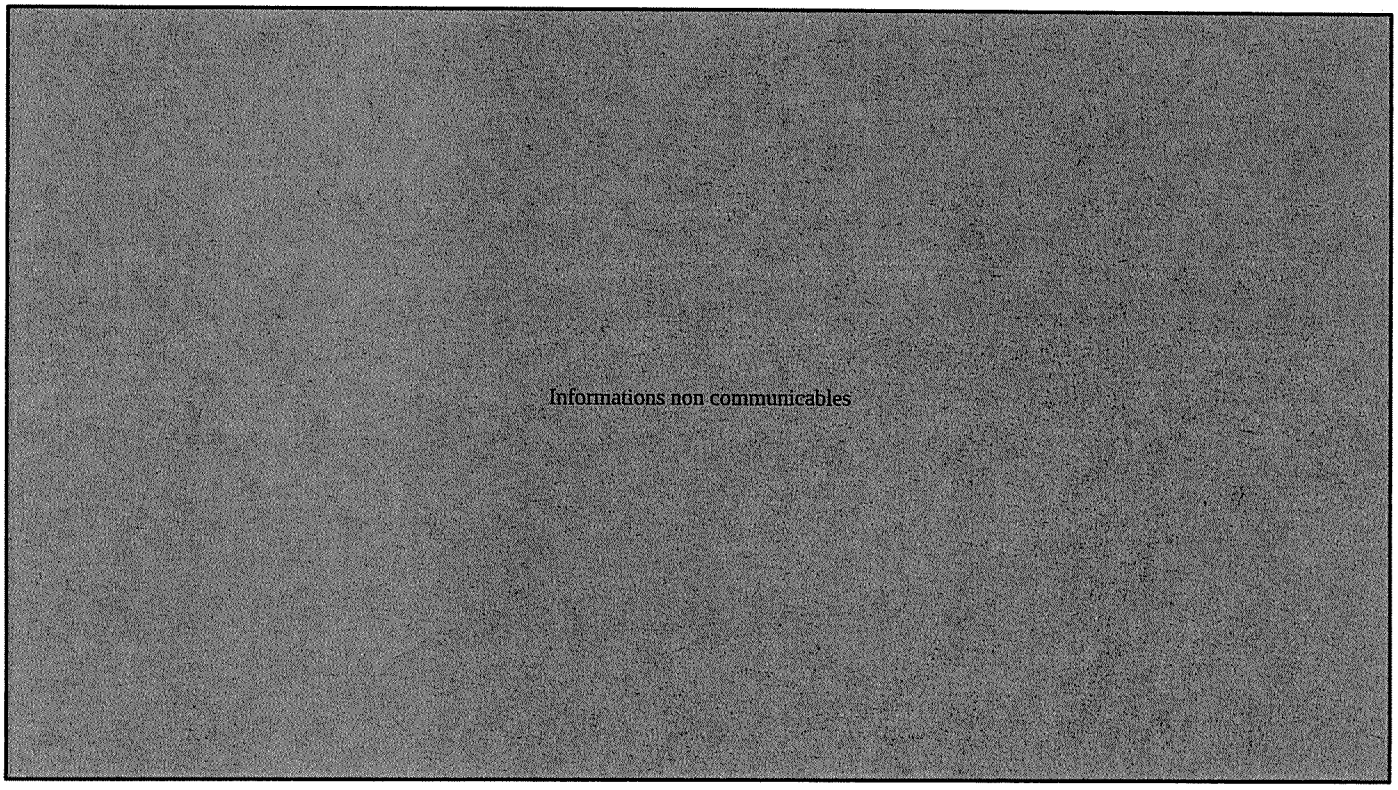

I.3.4 OPT du Sdis NOVI ATTENTAT site unique :

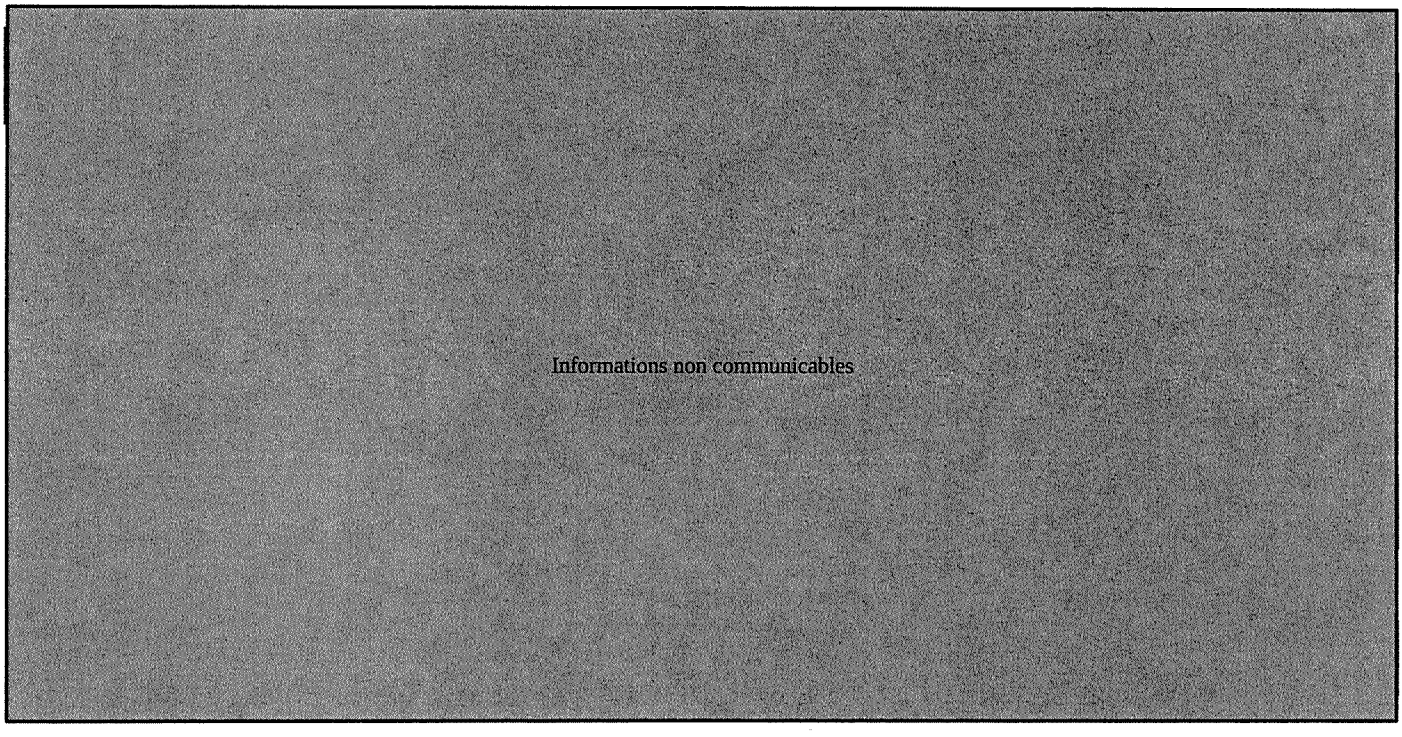

I.3.5 OPT du Sdis NOVI ATTENTAT Multi-sites :

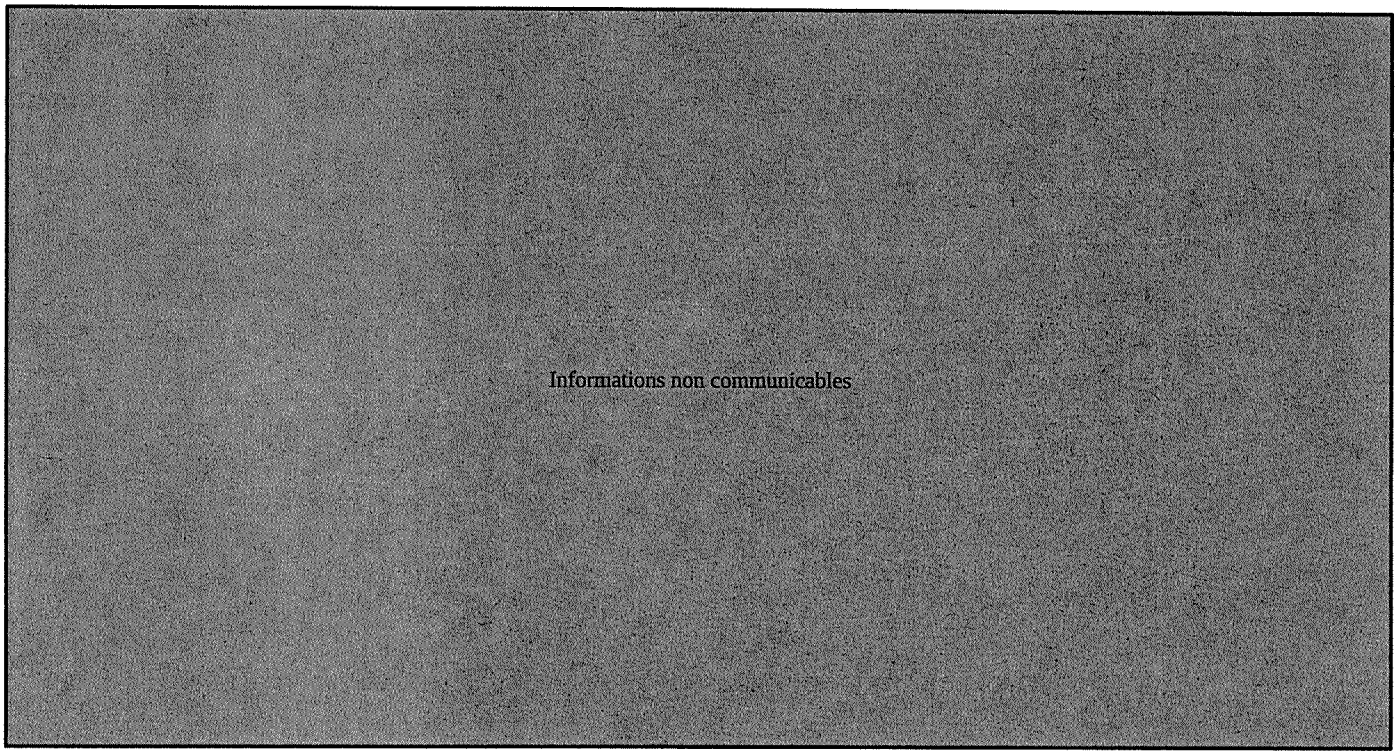

63

I.3.6 OPT du Sdis NOVI NRBC-e :

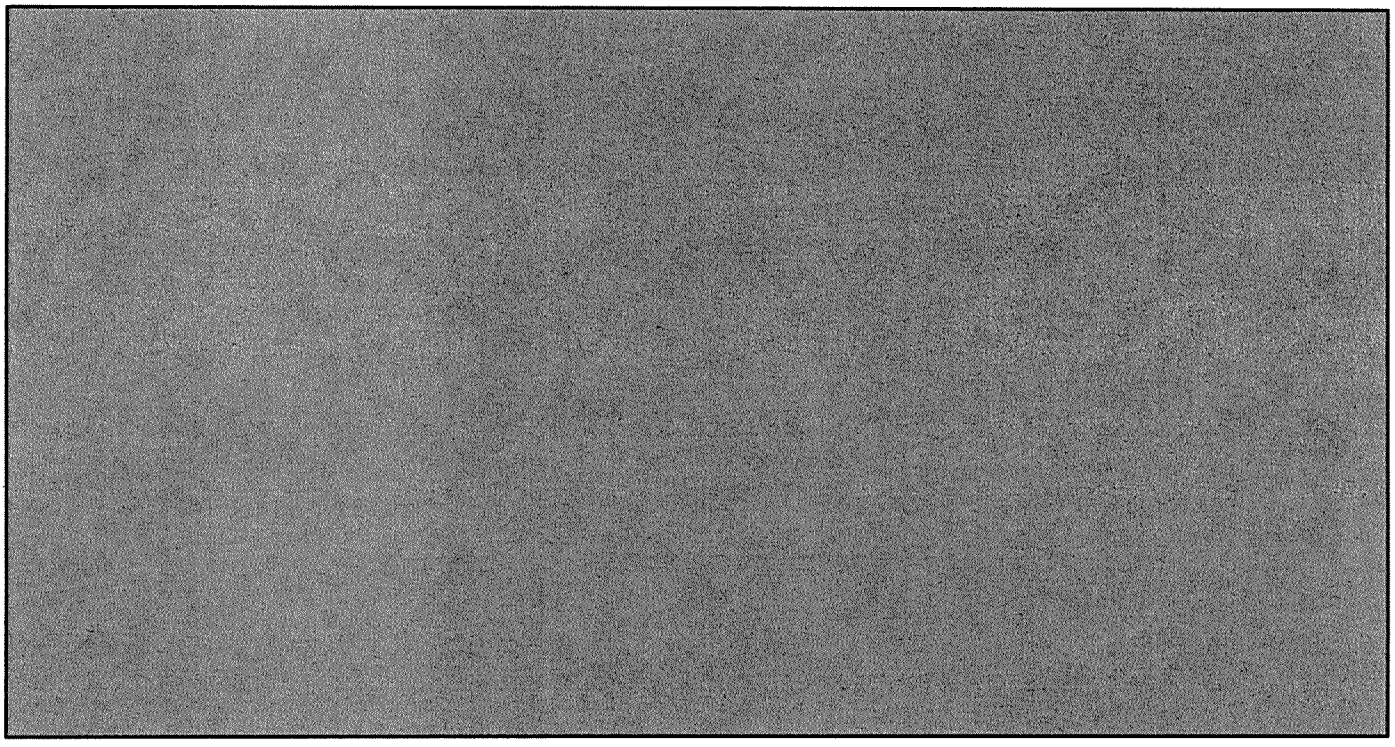

64

I.4 le volet judiciaire

I.4.1 La direction d'enquête

Le procureur de la République territorialement compétent est immédiatement informé par les services de police ou les unités de gendarmerie premiers intervenants. Il est informé par la préfète
des mesures de sécurité mises en place.

NOVI 1 «hors attentat»
Le procureur de la République territorialement compétent prend la direction d'enquête. Il appartient alors au procureur de la République territorialement compétent de désigner le service en charge des investigations (gendarmerie ou police suivant le lieu de commission des faits).

NOVI 2 «attentat» - «tuerie de masse».
Le procureur de la République territorialement compétent informe la section anti-terroriste du parquet de Paris. La saisine immédiate du parquet de Paris peut être différée sur décision du procureur de la République territorialement compétent dans deux hypothèses :
- la nature des faits terroristes, bien que probable, reste à confirmer.
- les circonstances (attentats multi-sites, éloignement géographique, etc.) l'exigent.
Il appartient alors au procureur de la République territorialement compétent de désigner le service en charge des investigations (gendarmerie -Section de recherches d'Amiens, ou police suivant le lieu de commission des faits).

Si la section anti-terroriste du parquet de Paris est saisie, la direction centrale de la police judiciaire et la sous-direction anti-terroriste seront saisies de l'enquête. Le procureur de la République territorialement compétent agit alors en soutien du parquet anti-terroriste, notamment pour :
- assurer le fonctionnement de la cellule de crise du parquet
- assurer une présence au poste de commandement autorités
- centraliser les remontées d'information- assurer le lien avec la CIAV.

I.4.2 Les constatations sur la scène de crime

La priorité judiciaire est d'assurer dans un premier temps la protection des traces et indices puis de procéder, sous la direction du magistrat et les instructions du service d'enquête saisi, aux premières constatations qui consistent à des prises de photographies et/ou vidéos, à l'élaboration de plans et croquis et à la prises de vues aériennes pour fixer la scène.

Le procureur de la République est en mesure de s'appuyer, pour la gendarmerie, sur les techniciens en identification criminelle et les brigades de recherches du groupement de gendarmerie, ainsi que sur la section de recherches d'Amiens. Pour la police, sur le service d'investigation de la circonscription de police concernée et le service local de la police technique et scientifique.

La scène de crime est divisée en zones et chacune d'elles est constituée d'un groupe enquêteurs / spécialistes en identité judiciaire et d'un médecin légiste. Pour la gendarmerie, un coordinateur criminalistique (COCRIM) sera désigné.

I.4.3 Les moyens d'identification rapide des victimes décédées

Les médecins légistes travaillent sous l'autorité directe judiciaire.
CHU AMIENS-PICARDIE – SITE SUD - 80054 AMIENS Cedex 1 - Accès Rond Point Nord – Côté route de Rouen (Pont-de-Metz)
[redacted]

CH CREIL- Antenne IML Oise et unité médico-judiciaire : - Boulevard Laennec - 60100 CREIL - secrétariat.umj@ghpso.fr
Médecin légiste référent : [redacted]

N° de téléphone d'urgence : [redacted]

Le parquet territorialement compétent (ou section anti-terroriste en cas de NOVI Attentat tuerie de masse) est chargé d'établir la liste unique des victimes, de veiller à son actualisation et à sa diffusion aux acteurs chargés de la prise en charge des victimes (préfète/CIAV et association(s) d'aide aux victimes requise(s)).

Les remontées d'information concernant la liste des victimes s'effectue sans délai. Après chaque actualisation de la liste unique des victimes, un nouvel envoi mentionnant les modifications est adressé et systématiquement horodatée (pour avoir la certitude de la dernière liste modifiée).

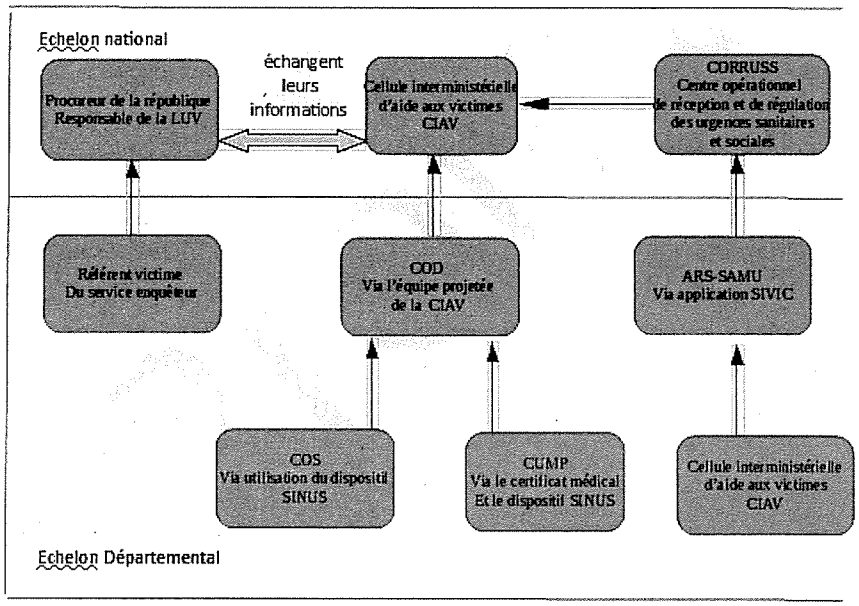

En pratique, le COS, le référent «victimes» du service enquêteur, la CUMP et les établissements de santé font remonter les éléments relatifs aux victimes par leurs chaînes respectives (voir schéma ci-dessus). La CIAV recueille les informations concernant l'identité et l'état de santé des blessés, ainsi que les coordonnées de leurs proches et les transmet à **la section anti-terroriste du parquet de Paris**, laquelle établit et communique la liste unique des victimes.

La liste unique des victimes ainsi établie par l'autorité judiciaire, par définition évolutive, est communiquée en temps réel à la CIAV, aux fins de transmission à la présidence de la République, au Premier ministre, à la CIC, aux ministres concernés, à la **préfète du département**, au fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI), et à tout autre organisme ayant besoin d'en connaître. La communicabilité des identités de certaines victimes est appréciée au regard des investigations judiciaires en cours.

Après chaque modification de la liste, un nouvel envoi mentionnant expressément les modifications apportées est adressé. Chaque liste établie est horodatée

I.4.4 L'évacuation et le stockage des corps des décédés

Le transport des décédés doit être effectué de manière à ne pas gêner les opérations médico-légales et notamment l'identification. Le transport, par des entreprises de pompes funèbres est réalisé, conformément à la réglementation sur les transports de corps avant mise en bière et après accord et sous le contrôle conjoint des autorités de police judiciaire et d'un responsable de la médecine légale, pour être acheminé vers le centre de médecine légale régional

Les corps des sujets décédés sur place seront acheminés vers l'institut médico-légal où ils seront conservés pendant toute la phase d'identification. Les sujets décédés à l'hôpital et non identifiés intégreront l'institut médico-légal également. Le responsable de l'équipe médico-légale dirige les opérations d'identification conjointement avec les services de police ou gendarmerie concernés.

I.4.5 L'annonce des décès

Concomitamment à l'établissement de la liste unique des victimes, **l'annonce des décès aux familles incombe aux officiers de police judiciaire (OPJ) et agents de police judiciaire (APJ), après accord de l'autorité judiciaire et en liaison avec les autorités administratives locales**.

L'annonce des décès est effectuée, soit au centre d'accueil des familles, soit sur leur lieu de résidence. Dans ce second cas, l'officier ou l'agent de police judiciaire et, le cas échéant, un membre de la cellule ante mortem, pourront être assistés de spécialistes des CUMP et d'un professionnel d'une association d'aide aux victimes localement compétente.

L'annonce d'un décès ne peut être transmise par téléphone qu'à titre exceptionnel, lorsqu'un contact physique s'avère impossible dans un délai raisonnable.

Dans le cas où la famille de la victime réside à l'étranger, l'annonce du décès incombe au consulat de France dans l'État de résidence ou auprès des autorités consulaires compétentes dans la zone géographique correspondant au lieu de résidence, ou leurs délégués.

A l'issue de l'annonce des décès aux familles, l'annonce officielle de la liste consolidée des victimes incombe au procureur de la République de Paris.

La cellule ante mortem est chargée, en liaison avec la CIAV, de recueillir auprès des familles, mais également auprès des médecins ou dentistes de famille, l'ensemble des éléments d'identification connus par ces personnes (signalement, soins dentaires, soins médicaux, cicatrices caractéristiques, tatouages, vêtements et bijoux portés lors du décès, etc.). Des prélèvements ADN peuvent être effectués auprès des parents des victimes et sur des objets ayant appartenu aux défunts. L'ensemble de ces éléments est répertorié dans un document unique par disparu (formulaire INTERPOL ante-mortem).

La cellule post mortem est chargée de recueillir sur les corps et éléments de corps des victimes décédées, et avec le concours de médecins légistes et d'odontologistes, l'ensemble des caractéristiques physiques données nécessaires à leur identification (ADN, données dentaires, empreintes digitales, données médicales, objets, caractéristiques physiques…). Ces différents éléments sont également rassemblés dans un document unique pour chaque corps (formulaire INTERPOL post-mortem).
La commission d'identification assure la corrélation entre les dossiers ante mortem et post mortem permet ensuite, au travers d'une commission d'identification composée de spécialistes de différents domaines scientifiques (biologie, dactyloscopie, odontologie) de **prononcer, sans doute possible, les identifications, afin de restituer, après autorisation de l'autorité judiciaire, les corps des défunts aux familles.**

L'autorité compétente pour délivrer le **permis d'inhumer** est le parquet de Paris, sous l'autorité duquel les investigations auront été menées. Néanmoins, sur sollicitation du procureur de la République de Paris, les procureurs de la République dans les ressorts desquels seront conservés les corps ayant fait l'objet d'une autopsie ou d'un examen externe pourront délivrer les permis d'inhumer.

I.5 La communication

Conformément aux dispositions du livre I ORSEC dispositions générales :

Les objectifs de la communication de crise sont :

- de délivrer des informations sur l'évènement en cours et les mesures mises en œuvre par les acteurs du plan ORSEC ;
- de se positionner comme source fiable et incontournable d'information, dès le début et tout au long de l'évènement ;
- de sensibiliser les populations et diffuser les consignes de comportement adéquates.

La communication de crise relève exclusivement de la responsabilité de la préfecture. Dès l'activation du dispositif ORSEC, la préfète assure la direction de la communication relative à l'évènement. Elle détermine la périodicité et les modalités de la communication. Elle peut désigner un porte-parole, qui est le plus souvent le directeur de cabinet ou le membre du corps préfectoral présent en COD. Elle est assisté du chef du service de la communication interministérielle.

Une cellule communication est activée au sein du COD et si possible en PCO. La cellule communication concentre les informations remontant du terrain et les transmet aux médias sous forme de communiqués, de brèves sur les réseaux sociaux ou de prises de parole de la préfète. Elle assure une fonction de veille sur les réseaux sociaux. Elle informe le public via ses comptes sur les réseaux sociaux et le site internet de la préfecture.

Toutes les sollicitations de la presse auprès des acteurs du plan ORSEC doivent être dirigées vers la cellule communication de la préfecture.

Le chef du service de la communication interministérielle accompagne la préfète sur le terrain lorsque l'évènement le justifie afin de répondre à la pression médiatique ou pour préparer l'accueil des autorités ministérielles. Dans cette dernière hypothèse, un autre membre du service de la communication interministérielle assure la continuité de l'activité de la cellule communication présente en COD.

La préfète assure la gestion de la communication en lien avec le procureur de la République.

- la préfète informe sur les circonstances de l'évènement (sans les qualifier pénalement), sur les secours, l'intervention d'urgence et les moyens mis en œuvre.
- le procureur de la République informe sur le bilan victimaire, les modalités de l'enquête, l'avancée des investigations judiciaires et la nature des dommages causés.

Il n'appartient pas à la préfecture de donner d'informations sur l'état de santé de personnes impliquées ou de diffuser des bilans nominatifs. Cette mission appartient à l'autorité judiciaire et aux centres hospitaliers pour blessés.

Communiquer en cas de crise

[en cas d'attentat uniquement] **Prendre l'attache du Service d'information du gouvernement (SIG) pour coordonner la réponse téléphonique** (fiche action : organisation de la réponse téléphonique).

1. En l'absence d'informations précises en début d'évènement, une publication sur les réseaux sociaux doit être réalisée pour **informer la population des comportements à adopter et inciter à une utilisation responsable des réseaux sociaux** (éviter la diffusion de fausses informations et limiter l'emballement médiatique).

2. ***[en cas d'attentat ou si la nature des incidents le justifie]*** **Activer le bandeau « Alerte » sur le site internet** de la préfecture et préciser toutes les informations utiles à la population : consignes de comportement, numéros de téléphone, communiqués de presse, arrêtés, etc.

3. Diffuser, dans l'heure suivant l'évènement, un premier communiqué de presse: Celui-ci doit :

- confirmer la survenue d'un événement grave (notamment lieu/ date)
- dresser un premier bilan
- préciser la mobilisation des pouvoirs publics et les moyens mobilisés
- indiquer, le cas échéant, la mise en place d'un numéro d'urgence (CIP et/ou CIAV) ou à défaut les coordonnées de la préfecture et de son service de presse.

Les communiqués de presse sont envoyés à la liste de diffusion « journalistes » de la préfecture et mis en ligne sur les réseaux sociaux et le site internet de la préfecture.

Des communiqués de presse sont rédigés à chaque fois que la situation évolue de manière notable ou qu'un nouvel élément important doit être porté à la connaissance du public.

4. En cas de pression médiatique forte et si la situation évolue très rapidement, une communication sur le réseau social Twitter est à privilégier. Elle permet d'atteindre simultanément le grand public et tous les journalistes couvrant l'évènement, y compris nationaux, qui ne sont pas dans la liste de diffusion. Veiller à utiliser le hashtag dominant pour parler de l'évènement. Des infographies « prêtes à partager » sont disponibles sur le serveur du service de la communication interministérielle pour permettre une communication rapide et réactive.

5. Dès que la situation le permet, prévoir l'**organisation d'un point presse ou d'une conférence de presse** (fiche outil : accueil de la presse). Celle-ci peut se tenir en préfecture ou à proximité de l'évènement. La préfète ou son représentant s'exprime au nom de l'État.

Partie II Fiches opérationnelles

II.1 Les fiches « Actions » des acteurs

II.1.1 Directeur des opérations (DO)

LES MISSIONS DU DIRECTEUR DES OPERATIONS

Alerte	Alerter les partenaires territoriaux, dont le procureur de la République, et les niveaux zonal et national
Communication	Assurer la gestion de la communication, le cas échéant, en lien avec le procureur de la République : • le DO informe sur les circonstances de l'évènement (sans les qualifier pénalement), les secours, l'intervention d'urgence et les moyens mis en œuvre, • le procureur de la République informe sur le bilan victimaire, les modalités de l'enquête, l'avancée des investigations judiciaires et la nature des dommages causés.
Coordination et mobilisation des acteurs départementaux	Désigner le directeur du COD, le directeur du PCO et le référent pour la prise en charge des familles (directeur du Centre d'accueil des familles)
	Activer le centre opérationnel départemental (COD) et mettre en place un poste de commandement opérationnel (PCO), si besoin
	Activer la Cellule d'information du public (CIP) et le Centre d'accueil des familles (CAF)
	Mobiliser les moyens publics et privés départementaux nécessaires et demander la mobilisation des moyens zonaux et/ou nationaux
	Demander la mobilisation des associations agréées de sécurité civile (AASC)
Prise en charge des victimes	S'assurer, en lien avec le DGARS, de la mobilisation des établissements de santé
	S'assurer du dénombrement, de la traçabilité et du suivi des victimes via les outils SINUS et SIVIC : • lors des opérations de secours, le bilan victimaire est disponible via l'outil SINUS • lorsque les opérations de secours sont terminées, le bilan victimaire est disponible auprès de l'ARS qui utilise l'outil SIVIC
Prise en charges des familles	S'assurer de la prise en charge des proches et des familles par : • l'activation de la CIP et l'utilisation de l'outil SINUS-CIP : veiller, en lien avec le procureur de la République le cas échéant, que l'interrogation automatisée de la liste des victimes SINUS soit activée pour sécuriser le fonctionnement de SINUS-CIP • la mise en place du centre d'accueil des familles (CAF) : déterminer les cellules à mettre en œuvre au sein du CAF • Si la CIAV est activé, la CIP répond uniquement aux demandes d'information générale.
Prise en charge médico-psychologique	S'assurer de la mobilisation de la Cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP) et de la prise en charge médico-psychologique : • des victimes • des proches et des familles • des intervenants et personnels de la gestion de crise
	S'assurer de la mobilisation des moyens (hébergement et transport) lors de l'intervention des CUMP aux niveaux zonal et national, en lien avec le DGARS.

71

II.1.2 Directeur du COD

PRÉFÈTE DE L'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Directeur du COD

QUI	Un membre du corps préfectoral – Directeur de cabinet le plus souvent
SIGNE DISTINCTIF	NEANT
POSITION	En poste au COD
MISSION	- Diriger et organiser le COD - Gérer la communication de crise avec le chargé de communication et en relation avec la préfète - Rendre compte au DO - Animer et coordonner l'action des divers acteurs - Faire le lien et se coordonner avec le PCO, la CIP et la cellule communication - Établir des points de situation - Décider en liaison avec le PCO des mesures de protection à arrêter au profit de la population - Assurer la Remontée des informations à la CIC – au COZ a COGIC – du cabinet du Ministre - Mobiliser les moyens publics et privés nécessaires - Demander si besoin le renfort de moyens extra-départementaux
SOUS L'AUTORITÉ DE	Directeur des opérations - PREFETE
A AUTORITÉ SUR	L'ensemble des personnels et moyens de secours arrivés sur les lieux

72

II.1.3 Directeur du PCO

PRÉFÈTE DE L'OISE *Liberté* *Égalité* *Fraternité*	**Directeur du PCO**	
QUI		
Le sous-préfet de l'arrondissement concerné par l'événement		
SIGNE DISTINCTIF		
NEANT		
POSITION		
A proximité du lieu de l'événement mais en sécurisation totale		
MISSION		
- Diriger le PCO - S'assurer de la coordination étroite entre le COS et le COPG - Établir la synthèse des renseignements opérationnels recueillis et les transmettre au COD - Évaluer en lien avec le COS et le COPG les besoins en renfort et formuler des demandes de moyens supplémentaires au COD - Faire le relai avec les élus locaux - Accueillir les autorités qui pourraient se rendre sur place		
SOUS L'AUTORITÉ DE		
Préfète de département		
A AUTORITÉ SUR		
L'ensemble des personnels et moyens de secours arrivés sur les lieux		

II.1.4 Commandant des opérations de secours (COS)

PRÉFÈTE DE L'OISE *Liberté* *Égalité* *Fraternité*	**Commandant des Opérations de Secours (COS)**	
QUI		
Successivement : - le chef d'agrès du premier engin présent sur les lieux - le premier chef de groupe arrivant sur les lieux - le chef de colonne du secteur concerné d'astreinte - le chef de site départemental d'astreinte - le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son adjoint		
SIGNE DISTINCTIF		
Chasuble Jaune siglée «COS»		
POSITION		
Sur la zone d'intervention		
MISSION		
· Coordonne et organise les secours (tous les services publics ou privés) et leur coordination hors attentat · Désigne (ou confirme) un DSI, les chefs de secteurs : officier de ramassage, officier PMA, officier évacuation et les autres chefs de secteurs fonctionnel ou géographique · Définit ou valide l'emplacement du PRM en coordination avec les forces de l'ordre · S'assure de la prise de fonction du DSM et reste en contact permanent avec lui en lui affectant un officier de liaison (infirmier sapeur-pompier ou chef de groupe) · Valide l'emplacement du PMA et du parc évacuation en lien avec le DSM · Détermine si nécessaire ou valide l'emplacement du PC et s'assure de la mise en place d'un réseau de transmission · Confirme si nécessaire l'emplacement de la drop zone (DZ) · Fait un point régulier avec le DSM et le responsable des forces de l'ordre et assure la remontée des informations aux autorités via le PC · Fait remonter au CODIS les demandes de renfort · Détermine, en cas de risque particulier, le périmètre de danger · Valide l'Ordre Complémentaire des Transmissions		
SOUS L'AUTORITÉ DE		
Directeur des opérations - PREFETE		
A AUTORITÉ SUR		
L'ensemble des personnels et moyens de secours arrivés sur les lieux (hormis décisions à caractère médical)		

Le 1er COS est le chef de détachement arrivé sur les lieux de l'intervention. Il occupe les fonctions de COS le cas échéant jusqu'à ce qu'il soit remplacé

II.1.5 Directeur des secours médicaux provisoire (DSM provisoire)

PRÉFÈTE DE L'OISE *Liberté* *Égalité* *Fraternité*	**Le directeur des secours médicaux provisoire (DSM provisoire)**	

QUI

1er Médecin du SAMU ou du SSSM arrivé sur le lieu de l'événement

SIGNE DISTINCTIF

Chasuble Jaune siglée «DSM Provisoire»

POSITION

En lien avec le COS lors de l'arrivée sur site en attendant l'arrivée du DSM d'astreinte

MISSION

- Assure provisoirement le rôle de DSM
- Fait une reconnaissance rapide avec le COS
- évalue le nombre de victimes, leur gravité et la pathologie dominante
- élabore avec le COS le message initial qu'il transmettra au SAMU
- demande ou confirme l'activation du dispositif ORSEC nombreuses victimes
- propose l'emplacement du PRV et du PMA au COS
- veille au respect de la doctrine du secourisme de l'avant

Désigne les responsables des différents maillons de la chaîne

- Médecin chef de l'avant
- Médecin chef PMA
- Médecin responsable des évacuations
- Infirmier coordinateur

Donne à chaque équipe médicale qui se présente au PC ou au PMA une affectation précise au sein de la chaîne en fonction des besoins.
Décide des modalités de prise en charge des impliqués et de l'emplacement de la CUMP
Évalue les besoins sanitaires et demande les renforts nécessaires au SAMU
Informe régulièrement le COS et le SAMU de l'évolution et du nombre et catégorisation des victimes encore sur site
Se tient à disposition des autorités pour délivrer les informations concernant la prise en charge médicale en respectant le secret professionnel.

SOUS L'AUTORITÉ DE

Directeur des opérations - PREFETE ou son représentant

A AUTORITÉ SUR

L'ensemble des personnels et moyens médicaux arrivés sur les lieux

II.1.6 Directeur des secours médicaux (DSM)

PRÉFÈTE DE L'OISE *Liberté* *Égalité* *Fraternité*	**Le directeur des secours médicaux (DSM)**	

QUI

DSM d'astreinte départ

SIGNE DISTINCTIF

Chasuble Jaune siglée «DSM»

POSITION

Positionné sur le site et/ou au PC SAMU, et/ou au PCO

MISSION

- Travaille en relation avec le COS, les médecins chef de l'avant, du PMA et de l'évacuation, l'infirmier coordinateur et l'officier de liaison DSM
- se rapproche du DSM provisoire à son arrivée.

Décide en relation avec le COS

- du point de rassemblement des victimes (PRV) et du Point de Regroupement des Moyens (PRM)
- de l'emplacement du PMA
- de l'emplacement des PC pompiers et SAMU
- de l'emplacement de la morgue
- de l'emplacement de la zone d'atterrissage des hélicoptères (DZ)

Désigne les responsables des différents maillons de la chaîne

- Médecin chef de l'avant
- Médecin chef PMA
- Médecin responsable des évacuations
- Infirmier coordinateur

Donne à chaque équipe médicale qui se présente au PC ou au PMA une affectation précise au sein de la chaîne en fonction des besoins.
Décide des modalités de prise en charge des impliqués et de l'emplacement de la CUMP
Évalue les besoins sanitaires et demande les renforts nécessaires au SAMU
Informe le COS et SAMU de l'évolution, du nombre et de la catégorisation des victimes sur site
Se tient à disposition des autorités pour délivrer les informations concernant la prise en charge médicale en respectant le secret professionnel.

SOUS L'AUTORITÉ DE

COS pour toutes les décisions à caractère non médicales

A AUTORITÉ SUR

La chaîne médicale

II.1.7 Commandant des opérations de police et de gendarmerie (COPG)

PRÉFÈTE DE L'OISE *Liberté* *Égalité* *Fraternité*	**Commandant des Opérations de Police et de Gendarmerie (COPG)**	
QUI		
Le DDSP / CGGD ou son représentant selon leur zone de compétences		
SIGNE DISTINCTIF		
Chasuble Jaune siglée « COPG»		
POSITION		
Sur la zone d'intervention à sécuriser la plus proche de l'évènement		
MISSION		
- Maintenir et/ou rétablir l'ordre - Sécuriser le site de l'événement : PMA, PRV , CAI, PCO… - Protéger les intervenants - Participer à l'évacuation des personnes se trouvant dans la zone dangereuse - Mener les opérations d'identification des victimes - Renseigner les autorités - Informer le procureur de la République et procéder, sous son autorité, aux actes d'enquête judiciaire - Organiser la régulation des flux		
SOUS L'AUTORITÉ DE		
Directeur des opérations - PREFETE ou son représentant		
A AUTORITÉ SUR		
L'ensemble des personnels des forces de sécurité arrivés sur les lieux		

II.1.8 Chef de la CIP

PRÉFÈTE DE L'OISE *Liberté* *Égalité* *Fraternité*	**Chef Cellule d'information du public**	
QUI		
Chef désigné par le directeur du COD		
SIGNE DISTINCTIF		
NEANT		
POSITION		
A proximité la plus proche du COD		
MISSION		
- Faire le lien avec le COD et la cellule de communication - Gérer les opérateurs de la CIP - Organiser les relèves - Surveiller l'état physique et psychique des opérateurs - Les informer en temps réel des éléments de langage En cas d'attentat Faire le lien avec la CIAV en ce qui concerne l'activation de la plateforme téléphonique (centralisation des appels sur la CIAV et réorientation vers la CIP des appels au public)		
SOUS L'AUTORITÉ DE		
Directeur du COD		
A AUTORITÉ SUR		
Les agents de la cellule CIP		

II.1.9 Chef du pôle communication de la préfecture

PRÉFÈTE DE L'OISE *Liberté* *Égalité* *Fraternité*	**Cellule communication**	

QUI

Chef du pôle communication ou son représentant

SIGNE DISTINCTIF

NEANT

POSITION

Au COD

MISSION

- Établir les communiqués de presse
- Organiser les points de presse
- Assurer l'information des médias t répondre à leurs demandes de renseignements téléphoniques
- Informer les réseaux sociaux
- Sensibiliser les populations et diffuser les consignes de comportement adéquates

[en cas d'attentat uniquement] **Prendre l'attache du Service d'information du gouvernement (SIG) pour coordonner la réponse téléphonique** (fiche action : organisation de la réponse téléphonique).
Activer le bandeau alerte si la nature de l'incident le justifie

SOUS L'AUTORITÉ DE

Directeur du COD

A AUTORITÉ SUR

NEANT

II.1.10 Directeur des services incendie et secours (DSIS)

PRÉFÈTE DE L'OISE *Liberté* *Égalité* *Fraternité*	**Directeur des services incendie (DSI)**	

QUI

Désigné par le COS et du niveau chef de colonne en général

SIGNE DISTINCTIF

Chasuble Jaune siglée «DSI»

POSITION

Sur la zone d'intervention entre le lieu de l'événement et les structures de commandement

MISSION

- Lutte contre le sinistre initial et éventuellement les effets secondaires
- Propose au COS une sous sectorisation le cas échéant
- Organise les opérations de l'avant (ramassage, désincarcération,)
- S 'assure de la sécurité de l'ensemble des intervenants (équipes de ramassage)
- Effectue la reconnaissance et recherches des victimes potentielles dans et en dehors de la zone
- Assure la mise à l'abri des impliqués à priori indemnes dans la visite d'un médecin n'est pas prioritaire
- Travaille en direct avec le médecin chef de l'avant
- Sollicite les renforts auprès du COS en cas de besoin

SOUS L'AUTORITÉ DE

COS

A AUTORITÉ SUR

L'ensemble des équipes et moyens affectés à la lutte contre le sinistre, ainsi qu'au ramassage (y compris le personnel médical)

II.1.11 Officier liaison DSM

PRÉFÈTE DE L'OISE *Liberté* *Égalité* *Fraternité*	**Officier de liaison DSM**	

QUI
Officier de Sapeur-pompier désigné par le COS
SIGNE DISTINCTIF
Chasuble Jaune siglée «Officier liaison DSM»
POSITION
Avec le DSM
MISSION
- Il assure la permanence de l'écoute et le recueil des renseignements avec les officiers PMA et évacuation et transmet, après validation par le DSM, ces informations au PC du COS - Il tient à jour le tableau des moyens médicaux engagés sur le plan de secours - Il formule auprès du PC du COS les demandes de moyens exprimées par le DSM - Il assure la maintenance en matériel santé en cas d'absence du pharmacien du SDIS 60 - Il collecte tous les renseignements nécessaires au bilan de fin d'intervention et tient à jour le tableau des victimes (nombre, catégories et destination notamment)
SOUS L'AUTORITÉ DE
DSM
A AUTORITÉ SUR
Pas d'autorité hiérarchique directe sur le site

II.1.12 Officier liaison sapeur pompier au PCOIS

PRÉFÈTE DE L'OISE *Liberté* *Égalité* *Fraternité*	**Officier de liaison sapeur pompier au PCOIS**	

QUI
Désigné par le COS et du niveau minimum de chef de colonne
SIGNE DISTINCTIF
Chasuble Jaune
POSITION
Sur la zone d'intervention entre le lieu de l'événement et les structures de commandement
MISSION
- Il assure la concertation avec les forces de sécurité - Il est équipé de moyens radios ANTARES et d'oreillettes - Il assure le lien entre le COS et le PCOIS - Il relaye l'expression des besoins (moyens de franchissement, d'extinction, d'éclairage, sauvetage déblaiement, prévision, prévention, incendie) - Sur instruction du PCOIS, il commande l'action du Chef de groupe extraction - Il est force de proposition pour les forces de l'ordre en matière d'incendie, prévention, prévision, sauvetage déblaiement
SOUS L'AUTORITÉ DE
COS
A AUTORITÉ SUR
le Chef de Groupe Extraction

II.1.13 Officier liaison sapeur pompier au PCOPG

PRÉFÈTE DE L'OISE *Liberté* *Égalité* *Fraternité*	**Officier de liaison sapeur pompier au PCOPG**	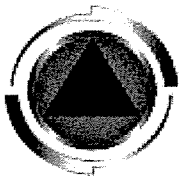

QUI
Désigné par le COS et du niveau minimum de chef de colonne
SIGNE DISTINCTIF
Chasuble jaune
POSITION
Sur la zone d'intervention entre le lieu de l'événement et les structures de commandement
MISSION
- Il assure la concertation avec les forces de sécurité - Il est équipé de moyen radio ANTARES et d'oreillettes - Il assure le lien entre le COS et le PCOIS - Il relaye l'expression des besoins (moyens de franchissement, d'extinction, d'éclairage, sauvetage déblaiement, prévision, prévention, incendie) - Sur instruction du PCOIS, il commande l'action du Chef de groupe extraction - Il est force de proposition pour les forces de l'ordre en matière d'incendie, prévention, prévision, sauvetage déblaiement
SOUS L'AUTORITÉ DE
COS
A AUTORITÉ SUR
le Chef de Groupe Extraction

II.1.14 Le médecin chef de l'avant

PRÉFÈTE DE L'OISE *Liberté* *Égalité* *Fraternité*	**Le médecin chef de l' avant**	

QUI
Médecin expérimenté formé à la médecine de catastrophe, Il peut être médecin SMUR ou médecin SSSM
SIGNE DISTINCTIF
[redacted]
POSITION
au niveau des points d'extraction des victimes si un PRV est constitué Au niveau du chantier Toujours en zone sécurisée
MISSION
• Regroupement des victimes • Triage des victimes • Identification des victimes (bracelets SINUS) • Mise en place des fiches de l'avant • Fait administrer les traitements si besoin : Oxygène, antidotes, DACO • Veille à l'évacuation des victimes vers le PRV / PMA en relation avec le DSM • Fait assurer la Ré évaluation régulière des victimes dans l'attente de leur évacuation • Contrôle les évacuations vers le PRV / PMA
SOUS L'AUTORITÉ DE
Sous l'autorité du DSM
A AUTORITÉ SUR
Equipes médicales affectées au chantier et/ou à l'avant

II.1.15 Le gradé ou officier ramassage

PRÉFÈTE DE L'OISE *Liberté* *Égalité* *Fraternité*	**Le gradé ou officier ramassage**	

QUI

Désigné par le COS – L'emploi est généralement tenu par le chef de groupe qui a tenu les fonctions de COS au tout début de l'événement

SIGNE DISTINCTIF

[redacted]

POSITION

Au plus près de l'événement à l'avant en collaboration avec le médecin de l'avant

MISSION

- Coordonne les actions de secours de l'avant et le ramassage des victimes
- Localise les victimes (hors décédés), les faits dégager et leur fait pratiquer les premiers secours
- S'assure de la mise en place du pré-tri secouriste et de la FMA
-Rassemble les victimes au PRV et assure son fonctionnement
- Assure le ramassage en fonction des priorités indiquées par le médecin ou l'infirmier de l'avant, vers le PRV ou le PMA
- Travaille en collaboration avec le médecin chef de l'avant
- Vérifie que les missions de ramassage ne gênent pas les opérations de police

SOUS L'AUTORITÉ DE

COS – Mise à disposition du DSM

A AUTORITÉ SUR

L'ensemble du personnel et des moyens affectés au ramassage
(en dehors du personnel médical non sapeur pompier)

II.1.16 Le gradé ou officier PRV

PRÉFÈTE DE L'OISE *Liberté* *Égalité* *Fraternité*	**Le gradé ou officier PRV**	

QUI

Désigné par le COS

SIGNE DISTINCTIF

[redacted]

POSITION

Au niveau du PRV (en limite de la zone d'exclusion et de la zone contrôlée)

MISSION

- Désigne un emplacement et le faire valider auprès du COS
- S'assure du montage et de l'armement du PRV (SP+SSSM+SAMU) et signaler au COS dès que le PRV est opérationnel. Peut-être complété par du personnel d'associations agréées de sécurité civile (uniquement en NOVI Classique)
- Faire respecter le port d'EPI (Tenues type 3) surtout dans le cas de NOVI NRBCE
- S'assure de la mise en place du secrétariat et de l'activation de SINUS
- Se coordonner avec les FSI
- S'assure de la liaison et de l'emplacement du PMA (si présence)
- Réguler la fluidité au sein du PRV en s'assurant de la coordination avec le secteur ramassage et le secteur (PMA ou Évacuation) ou le secteur Décontamination en cas de déclenchement ORSEC NRBCE
- Se coordonner avec le responsable du CAI (si présence)

SOUS L'AUTORITÉ DE

COS – Mise à disposition du DSM

A AUTORITÉ SUR

L'ensemble du personnel et des moyens affectés au PRV
(en dehors du personnel médical non sapeur pompier)

II.1.17 Le gradé ou officier PMA

PRÉFÈTE DE L'OISE *Liberté* *Égalité* *Fraternité*	**Le gradé ou Officier PMA**	

QUI

Désigné par le COS l'emploi est généralement tenu par un chef de groupe

SIGNE DISTINCTIF

Chasuble blanche siglée « OFFICIER PMA »

POSITION

Au PMA

MISSION

- Veille a la logistique non médicale de la structure (besoin en éclairage, groupe électrogène, chauffage…..,)
- Répartit les personnels sapeurs pompiers et secouristes au sein du PMA
- Libère et prépare la zone identifiée pour l'emplacement du PMA accompagné si besoin par les forces de l'ordre
- Informe le DSIS dès que le PMA est prêt à être activé
- Fait baliser les accès entrées et sorties
- Protège la zone avec l'aide des forces de l'ordre
- Travail en collaboration avec l'officier évacuation pour lui indiquer les victimes à évacuer
- Il sectorise l'espace PMA en plusieurs zones distinctes en relation avec le médecin chef du PMA (UA – UR – logistique – tri – attente avant évacuation)
- Transmet au médecin PMA les informations transmises par l'officier ramassage et notamment le nombre des victimes, leur gravité

SOUS L'AUTORITÉ DE

COS – Mise à disposition du DSM

A AUTORITÉ SUR

L'ensemble du personnel et des moyens affectés au PMA
(en dehors du personnel médical)

II.1.18 Le gradé ou officier évacuation.

PRÉFÈTE DE L'OISE *Liberté* *Égalité* *Fraternité*	**Le gradé ou officier évacuation**	

QUI

Désigné par le COS cette mission est généralement assurée par un chef de groupe. IL travaille en binôme avec le médecin évacuation

SIGNE DISTINCTIF

Chasuble bleue identifiée « OFFICIER EVACUATION »

POSITION

A la sortie du PMA avec le médecin évacuation

MISSION

- Assurer la mise en œuvre de la plateforme évacuation destinée à accueillir l'ensemble des moyens servant à évacuer les victimes
- Sollicite les moyens supplémentaires au DSM (officier de liaison) si besoin
- Organise la zone de stationnement du parc des véhicules chargés de l'évacuation en distinguant les véhicules médicalisés et non médicalisés
- En relation avec les forces de l'ordre, il veille à ce que les axes d'évacuation des itinéraires routiers soient libre de circulation en sortie de PMA
- Prévoit et met en place en cas de besoin la zone de posée hélico (DZ)
- Sollicite auprès du DSM (officier de liaison) le concours des forces de l'ordre pour l'accompagnement des véhicules qui nécessiteraient des escortes éventuelles

SOUS L'AUTORITÉ DE

COS – Mise à disposition du DSM

A AUTORITÉ SUR

L'ensemble du personnel et des moyens affectés aux évacuations
(en dehors du personnel médical) ainsi que le responsable du parc « évacuation »

II.1.19 Le médecin chef du PMA

PRÉFÈTE DE L'OISE *Liberté* *Égalité* *Fraternité*	**Le Médecin chef du PMA**	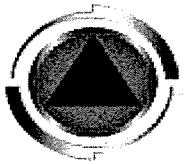

QUI

Désigné par le DSM cette mission est confiée à un médecin présent sur le site et travaille en binôme avec l'officier PMA

SIGNE DISTINCTIF

Chasuble blanche identifiée « MEDECIN CHEF PMA »

POSITION

Au PMA

MISSION

- Organise avec l'officier PMA les trois secteurs du PMA (tri/secrétariat, mise en condition d'évacuation et évacuation)
- Organise la pharmacie
- Accueille l'ensemble des personnels médicaux et paramédicaux mis à sa disposition par le DSM et les repartit en fonction des besoins et de leurs compétences
- Informe régulièrement le DSM
- Veille a l'approvisionnement de la pharmacie
- Fait assurer par un pharmacien ou un personnel désigné la gestion et la distribution des lots pharmacie
- Affecte sur demande du médecin chef évacuation du personnel médical pour les évacuations nécessitant une médicalisation , après accord du DSM

SOUS L'AUTORITÉ DE

DSM

A AUTORITÉ SUR

L'ensemble du personnel et des moyens affectés au PMA

II.1.20 Le médecin responsable de l'évacuation

PRÉFÈTE DE L'OISE *Liberté* *Égalité* *Fraternité*	**Le médecin responsable de l'évacuation**	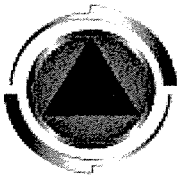

QUI

Désigné par le DSM cette mission est confiée généralement à un médecin régulateur du SAMU

SIGNE DISTINCTIF

Chasuble bleue signée « MEDECIN EVACUATION »

POSITION

A la sortie du PMA avec l'officier évacuation

MISSION

- En lien régulier avec le DSM
- Prend connaissance des capacités d'accueil hospitalier en liaison avec le SAMU
- Veille à disposer de vecteurs d'évacuations adaptés
- Décide des moyens de transports adaptés aux victimes et les demande à l'officier évacuations
- Doit s'assurer d'une liaison avec le SAMU
- S'assure du fonctionnement du secrétariat de sortie
- Détermine les priorités d'évacuations

SOUS L'AUTORITÉ DE

DSM

A AUTORITÉ SUR

L'ensemble des personnels médicaux et para médicaux et des moyens affectés aux évacuations

II.1.21 Le procureur de la république

PRÉFÈTE DE L'OISE *Liberté* *Égalité* *Fraternité*	**Le Procureur de la République**	

QUI

Compétences :
• accident collectif : procureur de la République territorialement compétent (Beauvais, Compiègne, Senlis)
• attentat terroriste : procureur de la République de Paris (compétence exclusive en matière terroriste) à partir du moment où la qualification terroriste des faits est retenue (sinon procureur de la République territorialement compétent) ;
• catastrophe naturelle : intervention éventuelle du procureur de la République territorialement compétent.

SIGNE DISTINCTIF

Chasuble spécifique siglé Procureur

MISSION

Le procureur de la République est chargé de l'action publique et doit notamment:
- Mettre en œuvre les moyens d'investigation nécessaire à établir les faits
- Développer toute action nécessaire pour rechercher la vérité, identifier les auteurs des infractions, faire procéder à leur interpellation puis leur audition.
- Procéder ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions
- Diriger les opérations de police judiciaire réalisées par le ou les services d'enquête de la police ou de la gendarmerie qu'il a saisi(s).
- Faire déférer les mises en cause devant les juges et juridictions compétentes.
- Déterminer les conditions de prise en charge des personnes décédées et l'organisation des opérations de médecine légale.
- Décider si une procédure judiciaire doit ou non être mise en place
- Désigner s'il le souhaite en qualité de « référent(s) victimes » plusieurs magistrats, en charge de l'établissement de la liste des victimes (LV), en lien permanent avec le référent « victimes » du service d'enquête coordinateur. Ce magistrat peut se rendre au sein de l'institut ou plateau médico-légal, du CAF et de l'antenne de police judiciaire.
-Requérir l'association locale d'aide aux victimes
- Faire aviser les familles du décès de leur proche ou de son état de blessé

SOUS L'AUTORITÉ DE

Néant

II.1.22 Les primo intervenants

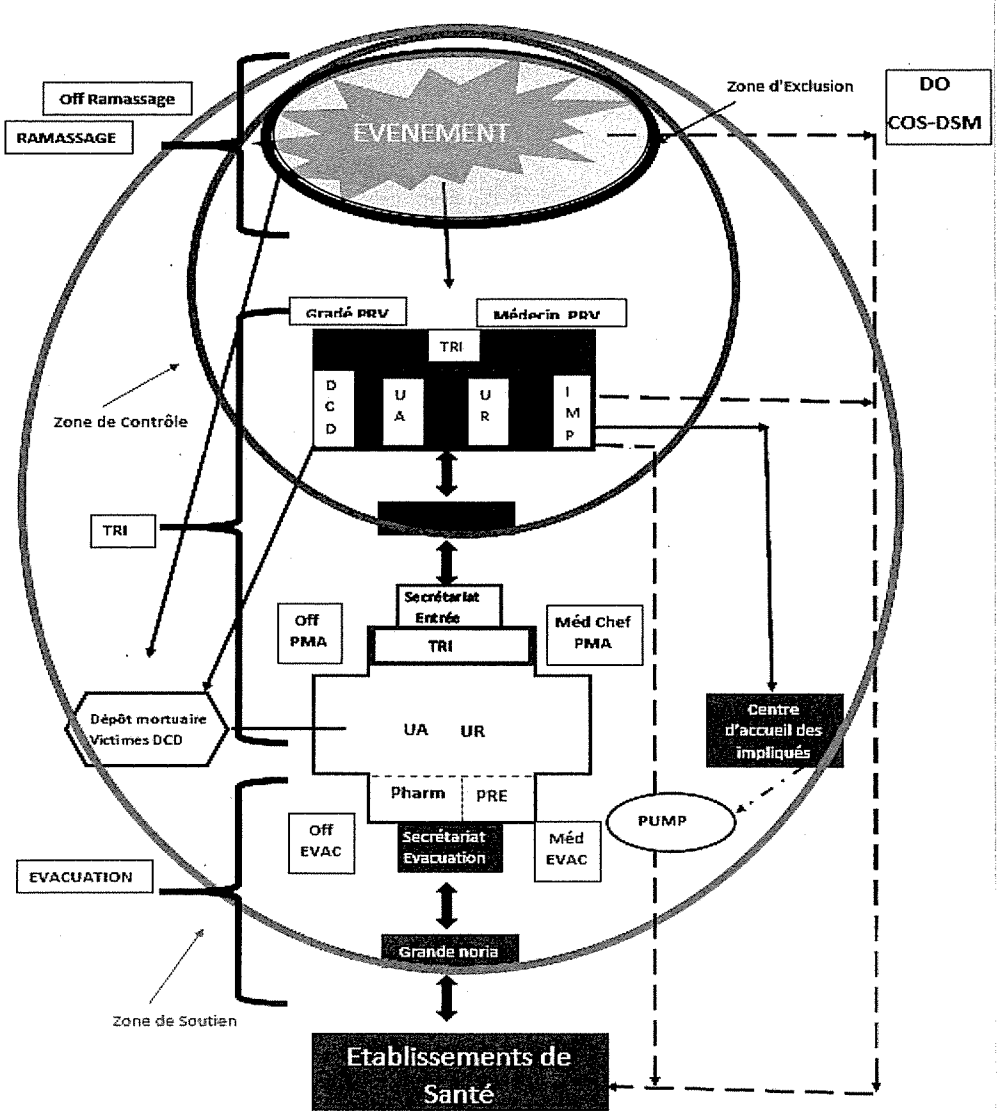

Schéma Organisationnel du DISPOSITIF NOVI

Les primo intervenants

Définition	Il s'agit de la première vague des intervenants chargés de la reconnaissance et de la mise en œuvre des gestes de secours pour les victimes, en attendant la montée en puissance du dispositif de secours et des soins d'urgence. Si présence des Forces Armées ils évaluent la menace et informent le centre opérationnel ou le COPG. En cas de péril imminent ils fixent le ou les terroristes
Emplacement	Se situent dans un périmètre de sécurité qui deviendra la zone d'exclusion
Fonctionnement	Procéder au dénombrement et à la catégorisation des victimes (tri secouriste) ; • extraire les victimes et les mettre en sécurité ; • transférer les victimes au sein du PRV et/ou du PMA, du CAI ou du dépôt mortuaire ; • prodiguer les gestes de premiers secours ;
Armement	Pour l'ORSEC NOVI armé par du personnel SP en priorité et médical (SAMU-SSSM), ORSEC NRBC armé par du personnel SP : sous les ordres de l'Officier Ramassage. Pour ORSEC ATTENTAT armé par les FSI sous les ordres du COPG voir COIS

II.1.23 Le Point de regroupement des victimes

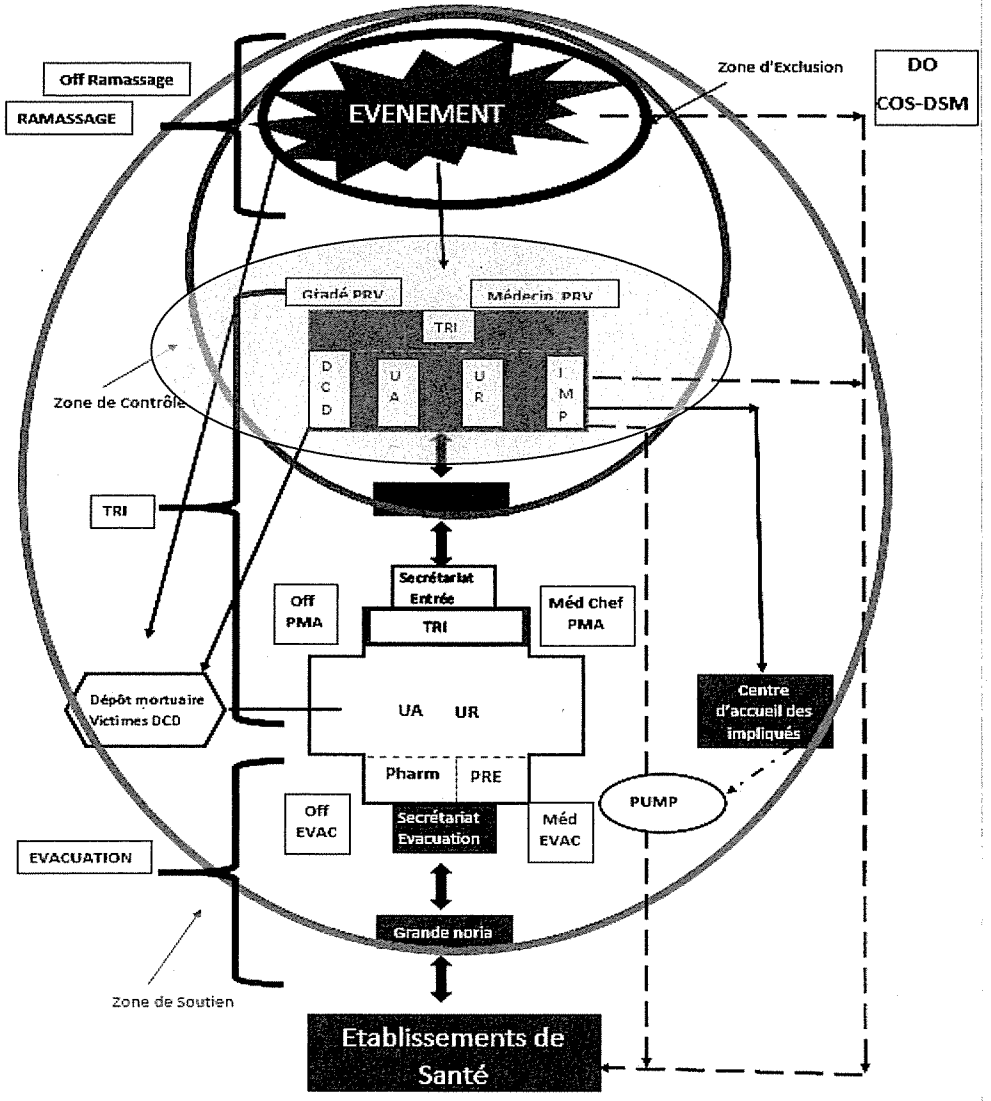

Schéma Organisationnel du DISPOSITIF NOVI

POINT DE REGROUPEMENT DES VICTIMES (PRV)

Définition	Le **PRV** est mis en œuvre en zone contrôlée (pour l'ORSEC NOVI et NOVI NRBC) et en zone de soutien pour le NOVI ATTENTAT. Il a pour objectifs de : - rapprocher les victimes des équipes de secours et de soins ; - recevoir les victimes après leur extraction de la zone d'exclusion ; - trier et catégoriser les victimes ; - débuter les gestes de survie et de stabilisation.
Emplacement	Le PRV est situé le plus près possible du sinistre mais à l'abri de tout risque évolutif et dans une zone sécurisée. Le ou les PRV peu(ven)t aussi être maintenu(s) ou mis en place en amont du PMA en fonction des circonstances.
Structure	Le PRV doit permettre d'accueillir une zone de TRI, 2 zones de blessés catégorisés UA et UR ou (Valides-Invalides), 1 zone de DCD, 1 zone d'impliqués
Fonctionnement	Un premier tri des victimes est effectué sous la responsabilité d'un médecin (SAMU ou SSSM) mis pour emploi auprès du DSM. En fonction de leur catégorisation, les victimes peuvent être : • transportées au PMA lorsqu'elles sont blessées ; • évacuées vers un établissement de santé, après régulation médicale par le SAMU, • orientées vers le centre d'accueil des impliqués (CAI).
Armement	Le PRV est armé par du personnel secouriste (sapeurs-pompiers en priorité et associations agréées de sécurité civile) et médical (SAMU-SSSM) pour l'ORSEC NOVI et NOVI ATTENTAT. **Pour l'ORSEC NRBC** uniquement du personnel sapeurs-pompiers et médical équipé de tenues de type 3. Il est placé sous la responsabilité d'un officier sapeur-pompier. « Gradé PRV »

II.1.24 Le Poste médical avancé (PMA)

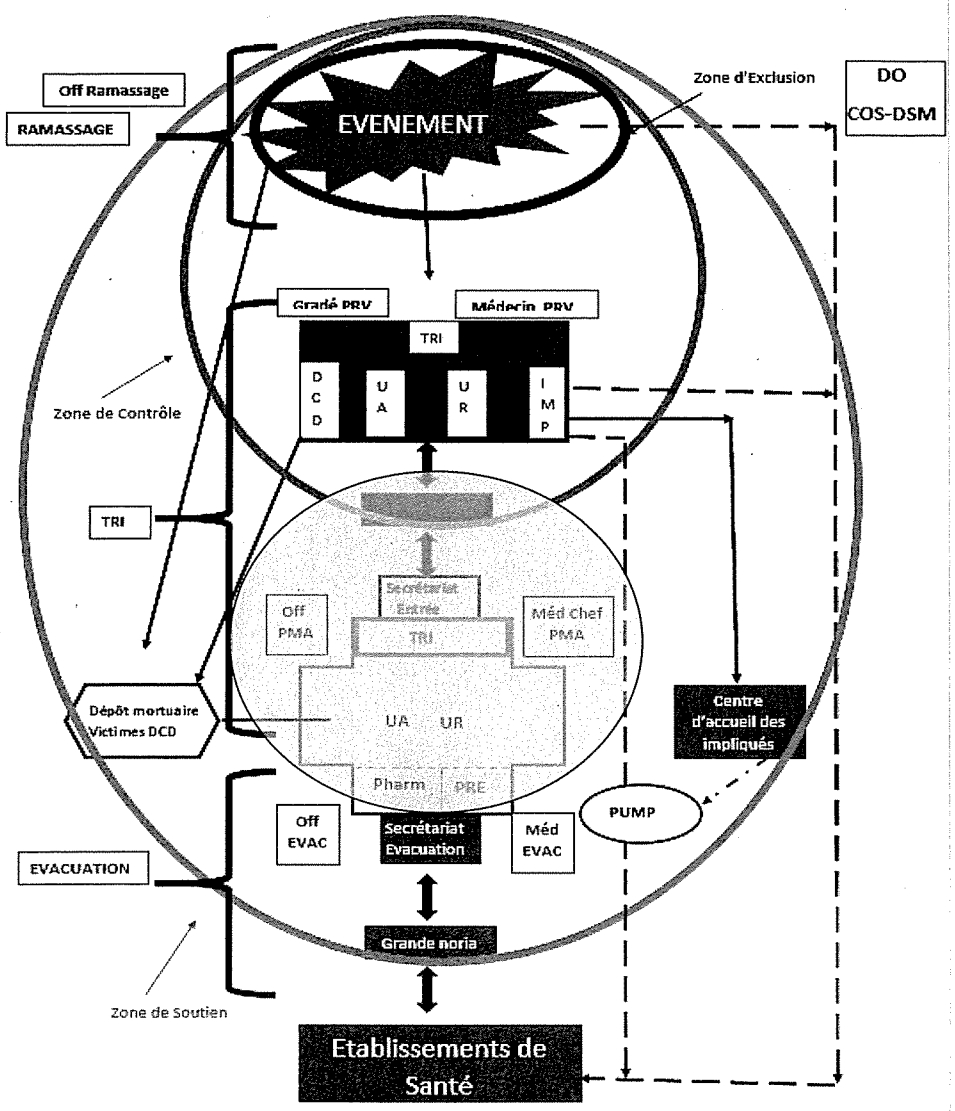

Schéma Organisationnel du DISPOSITIF NOVI

POSTE MEDICAL AVANCE

Définition	Le PMA accueille les blessés. L'objectif est de : • effectuer un nouvel examen médical pour catégoriser les blessés suivant l'évolution de leurs lésions ; • mettre en œuvre les soins appropriés à l'état des blessés, notamment le damage control préhospitalier le cas échéant, ou compléter ceux prodigués lors du ramassage et/ou au sein du PRV afin de permettre leur évacuation vers un établissement de santé ; • prioriser l'ordre d'évacuation des blessés vers la structure de soins adaptée, après contact avec le médecin régulateur du SAMU.	
Emplacement	Le choix du lieu d'implantation du PMA est déterminé en concertation entre le DSM, le COS et le COPG. Il est installé dans une zone le plus près possible du sinistre mais à l'abri de tout risque et dans une zone sécurisée (zone de soutien) en prenant en compte les possibilités d'évolution de la situation ; - aisément accessible à de nombreuses ambulances ; - et à proximité d'un terrain (type aire de sport) vaste pouvant servir au posé des hélicoptères.	
Structure	- Préférable dans des locaux « en dur » : local vaste, abrité, chauffé, éclairé avec au minimum 2 accès (salle des fêtes, gymnase…) ; -Utilisation de structures modulables (minimum de 250m²)	
Fonctionnement	Le PMA est divisé en 6 zones et 2 secrétariats obligatoires. Chaque zone est placée sous la responsabilité d'un médecin désigné par le DSM : - le **secrétariat d'entrée** tenue en commun par le SDIS (mise en place de SINUS), SAMU et les FSI: le passage au secrétariat d'entrée du PMA, qui constitue le point d'arrivée de la « petite noria », est obligatoire pour tous les blessés. Ceux qui n'en sont pas déjà dotés y reçoivent une fiche médicale de l'avant destinée à les suivre et un bracelet sinus. - la zone de **tri** : catégorisation médicale des blessés (DCD, UA, UR, UMP « a priori » indemnes) - la zone de traitement des **urgences absolues** (UA). - la zone de traitement des **urgences relatives** (UR). - la zone de traitement des **blessés psychologiques** (PUMP). - la zone « **point de répartition des évacuations** » (PRE) : priorisation des évacuations, choix de la destination et du vecteur, en concertation avec la régulation médicale du service d'aide médicale urgente (SAMU). -une zone **pharmacie** - le **secrétariat d'évacuation** est tenu en commun par le SAMU (SIVIC), le SDIS et les FSI : il débouche sur le circuit d'évacuation secondaire des blessés vers les hôpitaux (« grande noria ») nécessairement coordonné par la régulation médicale du SAMU.	
Armement	Placé sous l'autorité du DSM (SAMU ou SSSM) il comporte : 1 médecin chef chasuble blanc « Médecin Chef PMA » 1 officier SP chasuble blanc « Officier PMA » 1 pharmacien (hospitalier ou SP) chasuble blanc « Pharmacien » 1 médecin trieur du PMA 1 médecin Évacuation chasuble bleue « Médecin Évacuation » 1 officier SP chasuble bleue « Officier Évacuation » Le personnel médical, paramédical et secouriste nécessaire au fonctionnement du PMA est déterminé par le DSM, sur proposition du médecin chef PMA. Il se compose notamment de professionnels de santé du SAMU, d'équipes de SMUR et du SSSM, de sapeurs-pompiers et d'intervenants secouristes des AASC.	
Missions	Médecin Chef	• Désigner un médecin tri médical et un médecin évacuation ; • Désigner, selon des effectifs disponibles, un médecin, un infirmier ou un cadre de santé pour coordonner chacune des zones UA et UR • Organiser la prise en charge médicale des victimes, de l'entrée à la sortie du PMA ; • Formuler auprès de l'officier PMA des demandes de moyens matériels et humains ; • Désigner un personnel non soignant pour s'assurer du bon suivi du dispositif inter services de comptage et de suivi des victimes et des impliqués ; • Remonter les informations au DSM.
Missions	Officier PMA	Organise avec le médecin chef PMA les trois secteurs du PMA (tri /secrétariat, mise en condition d'évacuation, évacuations), - assure la mise en œuvre du PMA et de son secrétariat (entrée et sortie), - informe le DSI dès que le PMA est prêt à être activé, - répond aux besoins du médecin-chef PMA, - gère les personnels sapeurs-pompiers du PMA, - transmet au médecin-chef PMA les informations données par l'officier ramassage sur le nombre de victimes, leur gravité et l'état d'avancement du flux
Missions	Pharmacien	Organise et gère la pharmacie et les matériels, - assure l'approvisionnement par : la mise à disposition des malles pharmacies, la préparation des lots de distribution. - assure la distribution en honorant la demande des médecins, - veille à la gestion du parc oxygène, - fait remonter au DSM les besoins en réapprovisionnement
Missions	Médecin Trieur	Organise avec le médecin-chef PMA et l'officier PMA l'espace et les moyens qui sont affectés à la zone de tri, - catégorise et trie les victimes en Urgences Absolues (UA), Urgences Relatives (UR), et décédés, - fait remplir par le secrétariat d'entrée la fiche médicale de l'avant.
Missions	Médecin Évacuation	- Prend connaissance des capacités d'accueil hospitalier en liaison avec le SAMU (cellule de crise), - Prend connaissance des vecteurs d'évacuations et des délais d'acheminement auprès de l'officier évacuation, - Prend connaissance des personnels médicaux affectés à la noria d'évacuation auprès du médecin PMA, - Détermine les priorités d'évacuations, - Choisit les types de vecteurs, les destinations et la médicalisation éventuelle en relation avec l'officier évacuation, - Rend compte sur sa demande au DSM, - Fait compléter la fiche victime.
Missions	Officier Évacuation	- Remonte les besoins en moyens d'évacuation au DSI qui se charge de la suite à donner aux besoins exprimés (le cas échéant par une remontée d'information au COD via chef PCO). - Organise les évacuations des victimes du PMA vers les structures d'accueil désignées par le médecin évacuation, - Gère l'ensemble des vecteurs d'évacuation (publics, privés ou associatifs) en leur donnant leur mission (nombre de victimes à transporter, destination, médicalisation éventuelle, convoi éventuel, escorte éventuelle…), - Fait assurer la gestion du parking évacuation par un gradé évacuation, - S'assure si besoin de la liberté des accès et voies de circulation en liaison avec le membre des forces de l'ordre présent à la sortie du PMA et sollicite si besoin une escorte police ou gendarmerie, - S'assure la fiche victime (orientation et moyen d'évacuation) et le secrétariat de sortie sont bien renseignées, - S'assure que chaque victime évacuée est en possession de sa fiche renseignée

II.1.25 Schéma de la prise en charge des victimes

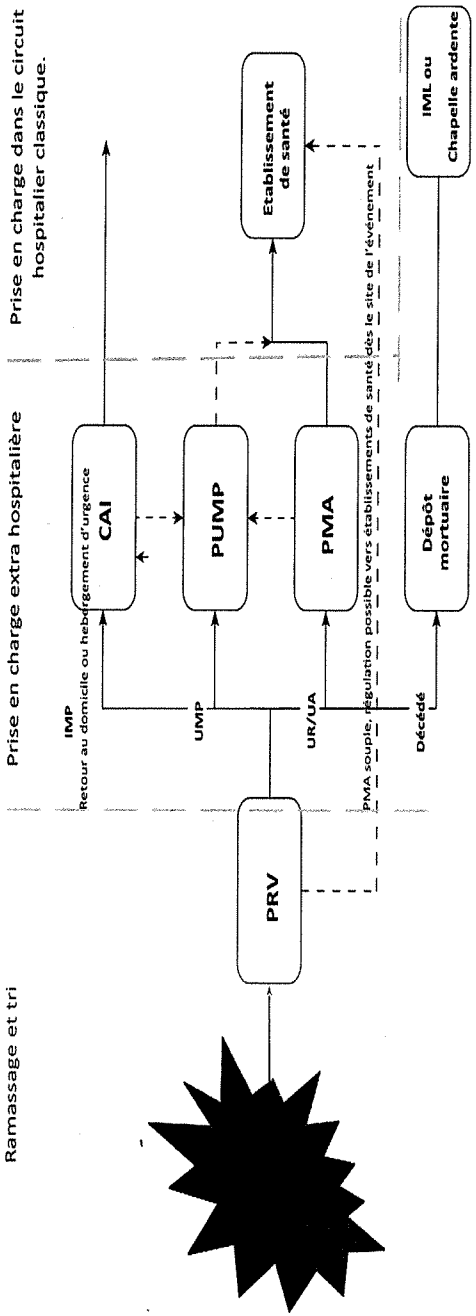

Action de l'avant			
Zonage ATM	NRBC		
	PORT d'EPI adaptés **Décontamination en aval du PRV**	Actions à mener :	-Rassembler les victimes et les mettre en sécurité. -Procéder au dénombrement et amorcer la traçabilité des victimes (SINUS). -Prodiguer les gestes de premiers secours. -Médicalisation de l'avant réalisable (DACO). -Transférer les victimes, soit au PRV, soit directement au PMA/PUMP/CAI/ dépôt mortuaire ou en ES après régulation médicale.
		Commandement :	-Ramassage : Officier SP « ramassage » mis pour emploi auprès du DSM. -Tri et régulation : DSM.
		Services présents : ***(ATM : sur autorisation du COPG en zone contrôlée / aucun service en zone d'exclusion)***	-SDIS -SAMU -AASC ***(sauf en NRBC car pas d'EPI)*** -DSSSM

Point de Rassemblement des Victimes			
Zonage ATM	NRBC	Localisation précédente des victimes :	Lieu de l'évènement.
	PORT d'EPI adaptés **Décontamination en aval du PRV**	Actions à mener :	-Transfert des victimes blessées vers le PMA/PUMP. -Transfert possible des UA en ES après régulation médicale. -Orientation des impliqués vers le CAI. -Regroupement des victimes décédées dans un lieu spécifique. (NB : en cas d'ouverture d'une enquête judiciaire, le déplacement des corps est à proscrire).
		Commandement :	-Médecin mis sous-emploi auprès du DSM.
		Services présents :	-SDIS -SAMU -AASC (*sauf en NRBC car pas d'EPI*) -DSSSM
		Position & logistique :	-Le plus près possible du sinistre mais à l'abri de tout risque évolutif. - matériel SDIS/SAMU/AASC.

Poste Médical Avancé

Zonage ATM	NRBC	Localisation précédente des victimes :	PRV ou lieu de l'évènement.
	Décontamination en aval du PRV **Pas de Port d'EPI**	Actions à mener :	-Catégoriser médicalement des blessés. -Mettre en place les soins adaptés et stabiliser les blessés pour permettre leur évacuation vers un établissement de santé. -Prioriser les évacuations vers les établissements de santé adaptés en relation avec le médecin régulateur du SAMU.
		Commandement :	-Médecin chef PMA désigné par le DSM. Il est assisté par un officier PMA qui gère les aspects logistiques du PMA.
		Services présents :	-SDIS -SAMU -AASC -DSSSM
		Position & logistique :	-Décidé par le COS en concertation avec le DSM et le COPG. Il doit permettre : -d'être abrité. -De respecter la marche en avant. -facilement accessibles aux différents vecteurs (noria d'ambulances et DZ pour hélicoptère). -Si possible avoir l'eau courante, le chauffage et une bonne aération.

Poste d'Urgence Médico-Psychologique

Zonage ATM	NRBC	Localisation précédente des victimes :	PRV, PMA, CAI ou lieu de l'évènement
	Décontamination en aval du PRV **Pas de Port d'EPI**	Actions à mener :	-Assurer la traçabilité des personnes prises en charge. -Prodiguer des soins médico-psychologiques immédiats et post-immédiats aux victimes, aux intervenants et aux proches. -Faire évacuer, après régulation du SAMU les victimes nécessitant une prise en charge hospitalière. -Délivrer un certificat médical descriptif des lésions médico-psychologiques.
		Commandement :	Le PUMP est placé sous l'autorité d'un responsable PUMP, médecin psychiatre, psychologue ou infirmier.
		Services présents :	-CUMP -AASC -SAMU -DSSSM
		Position & logistique :	-Le plus près possible du sinistre mais à l'abri de tout risque évolutif. -Renfort extra départemental envisageable : demande via l'ARS et logistique à charge de la préfecture.

Centre d'Accueil des Impliqués

Zonage ATM	NRBC	Localisation précédente des victimes :	PRV ou lieu de l'évènement.
	Décontamination en aval du PRV **Pas de Port d'EPI**	Actions à mener :	-Dénombrer (COS) et identifier (COPG) les impliqués. -Regrouper et sécuriser les impliqués. -Réconforter les impliqués et les orienter vers une prise en charge adaptés le cas échéant.
		Commandement :	Sous autorité du COS le CAI peut être entièrement armé par les AASC.
		Services présents :	-SDIS -AASC -FSI
		Position & logistique :	Positionnement déterminé par le COS, le DSM et le COPG. Il doit : -être proche du PMA si besoin d'évacuation.

Dépôt mortuaire			
Zonage ATM	NRBC	Localisation précédente des victimes :	PRV, PMA ou lieu de l'évènement.
	Décontamination en aval du PRV **Pas de Port d'EPI**	Actions à mener :	-Ne pas entraver le travail médico-légal. -regrouper les corps des personnes décédées sur site ou au sein du PRV/PMA. -recenser et commencer l'identification. -mettre en place un lieu de recueillement.
		Commandement :	Sous la responsabilité du COPJ.
		Services présents :	-Police judiciaire -SAMU -DSSSM -SDIS -AASC -agents des opérateurs funéraires.
		Positionnement & logistique :	Positionnement déterminé par le COS et le COPG. Le dépôt mortuaire doit rester proche du PMA tout en étant situé dans un lieu reculé.

II.2 Les fiches outils

II.2.1 Modèle de message d'alerte et de point de situation et de synthèse

1. (Preciser dans le message si NOVI attentat ou NOVI classique)

Modèle de message d'alerte téléphonique :

« Bonjour, ceci est un message de la préfecture de [*département*]. Pour l'écouter, tapez sur une touche de votre clavier téléphonique »

« [*Evènement*] s'est produit [*date et heure*] sur la commune de [*nom de la commune*]. Le préfet de [*département*] prend la direction des opérations et vous demande de mettre en œuvre les actions qui relèvent de votre compétence. Le centre opérationnel départemental est activé à la préfecture. Les membres convoqués doivent le rejoindre immédiatement. Nous vous invitons à consulter l'alerte diffusée par mél. »

Modèle de message d'alerte mél

Objet : URGENT - ACTIVATION DE L'ORSEC NOVI
Date : .....
Heure : .....

Mesdames, Messieurs,

A [*heure*] sur la commune de [*nom de la commune*], vient de se produire [*évènement + circonstances*].

<u>Le préfet de [*département*] active ORSEC NOVI et prend la direction des opérations. Les services suivants doivent rejoindre le COD en préfecture :</u>

Services	Présence en COD	Pour information
Sous préfecture	☐	☐
Membres du corps préfectoral	☐	☐
Mairie de [nom]	☐	☐
SIS / CODIS	☐	☐
SAMU	☐	☐
ARS	☐	☐
Conseil départemental	☐	☐
Associations agréées de sécurité civile	☐	☐
Procureur de la République	☐	☐
DREAL	☐	☐

Services	Présence en COD	Pour information
DDSP	☐	☐
GGD	☐	☐
DDT(M)	☐	☐
DDPP	☐	☐
DDCS	☐	☐
DMD	☐	☐

- Les membres du COD sont joignables sur les lignes téléphoniques COD listées dans le mémento ORSEC.

Modèle de point de situation
Préfecture de L'Oise

Synthèse n° date heure

1- État de la situation **Novi clasique** ☐ **Novi ATM** ☐ **Novi NRBC-e** ☐
(décrire brièvement les circonstances de l'événement et les évolutions par rapport au point de synthèse n° X-1)

2- Bilan humain
Source (préciser la source) à (indiquer l'heure)

Événement	DCD	UA	UR	IMPL

(observations éventuelles)

3- Actions engagées et actions en cours
(décrire les évolutions des mesures de gestion mises en œuvre depuis le point de synthèse n°X-1)

4- États des moyens engagés

Préfecture	COD : CIP : CAF :
Secours	SIS mobilisé(s) : Nombre de sapeurs pompiers : Hélicoptère (s) : PRV : PMA : CA
Santé	SAMU mobilisé (s) : SMUR mobilisé (s) : Établissements de santé mobilisé(s) : CUMP mobilisé (s)
FSI	Gendarmerie nationale : Police nationale :
Armée	Forces Armées engagées : SSA :

5- Demande de moyens
(mobilisation des moyens supplémentaires par la zone de défense et de sécurité au niveau national)

6- Communication
(décrire les évolutions des mesures de communication mises en œuvre depuis le point de synthèse n°X-1)

7- Anticipation
(décrire les évolutions possibles de la situation)

II.2.2 Communication - Organisation de la réponse téléphonique

En cas d'attentat, la préfecture entre en contact avec le Service d'information du Gouvernement (SIG) avant toute communication.

Dans la majorité des situations, deux numéros sont mis en service, qui nécessitent une parfaite coordination :

- une cellule d'information du public (CIP), déclenchée par la préfecture pour répondre aux questions d'ordre général de la population. La préfecture met en place la CIP et en communique le numéro au SIG avant toute communication au public. Si la CIP est débordée par les appels, il est possible d'obtenir un renfort par le CCIC Info-crise (à voir directement avec le MI et le SIG).

- un numéro dédié aux familles et aux victimes, activé au niveau national par la cellule interministérielle d'aide aux victimes (la CIAV). Les appels de victimes ou de proches doivent être impérativement transférés vers la CIAV, qui a vocation à les accueillir et les traiter. En aucun cas ils ne sont pris en charge par la CIP locale.

Les deux numéros sont communiqués aux journalistes et au public en même temps.

Avant toute communication aux médias, la préfecture doit transmettre au SIG les éléments de langage et le message exact à communiquer par la CIAV.

Le numéro de la CIP de la préfecture de l'Oise est le [redacted]

II.2.3 Communication - accueil de la presse

Accueil de la presse en préfecture

Une cellule média peut être activée sur décision de la préfète afin de recevoir les journalistes en préfecture.

L'agent de communication de la préfecture, assisté par l'agent chargé de l'accueil, accueillent les journalistes à l'entrée de la préfecture (site Saint-Quentin) et les orientent en salle Chambiges.

- **Points presse ou conférences de presse organisés en préfecture**

  La préfète ou son représentant peuvent rencontrer les journalistes, tenir des points presse ou participer à une conférence de presse en salle Chambiges.

  L'agent de communication de la préfecture est chargé d'organiser la salle de presse et d'informer les journalistes de la tenue d'un point presse ou d'une conférence de presse.

- **Accueil des journalistes en COD**

  Les journalistes ne peuvent en aucun cas être orientés au COD sans autorisation expresse de l'autorité préfectorale.

  Le Ministère de l'Intérieur dispose d'une convention avec certains médias en temps de crise qui prévoit notamment la possibilité d'accéder au COD par l'équipe de journalistes. Dans l'Oise, la déclinaison territoriale de cette convention autorise les médias suivants à accéder au COD : France 3 Picardie et France Bleu Picardie.

Accueil de la presse au plus près de l'évènement

Un point d'accueil presse proche du PCO ou dans un local mis à disposition proche de l'événement aura été préalablement défini et signalisé. Il appartient à l'agent de communication de la préfecture d'organiser ce point d'accueil, en lien avec la collectivité concernée ou la personne proposant le local.

Le point d'accueil presse devra être situé en dehors du périmètre de sécurité de façon à ne pas entraver le déroulement des opérations de secours. Il devra être situé le plus loin possible du point d'accueil "familles".

Les journalistes ne peuvent se déplacer sur les lieux de l'événement sans être accompagnés.

II.2.4 Communications – Contacts ministériels

Service d'information du gouvernement	
Responsable du département influence et communication de crise [redacted]	Responsable adjointe du département influence et communication de crise [redacted]

Cellule interministérielle d'aide aux victimes	
Conseillère communication – relations extérieures de la CIAV [redacted]	Adjoint au porte-parole du ministère des affaires étrangères et du développement international. [redacted]

Ministère de l'intérieur	
Sous-directeur, délégué à l'information et à la communication [redacted]	Porte-parole du Ministère [redacted]
Unité porte-parolat et relations presse [redacted]	Chef de la division des médias et des relations publiques [redacted]
Responsable de l'unité communication de crise [redacted]	Astreinte [redacted]

Consulter l'annuaire ORSEC de crise de la préfecture pour accéder aux contacts actualisés (sur le serveur G)

II.2.5 L'association France victimes 60

Au niveau National

N° d'appel unique : [redacted]
Courriel : [redacted]

Au niveau Départemental

Antenne de BEAUVAIS
Palais de Justice – 20 boulevard Saint jean – 60000 Beauvais
Tél : [redacted]
Courriel : [redacted]

Antenne de Compiègne
Palais de justice – 11 rue henri Séroux – 60200 Compiègne
Tél : [redacted]
Courriel : [redacted]

Antenne de Senlis
Palais de justice – 26 allée des soupirs – 60300 Senlis
Tél : [redacted]
Courriel : [redacted]

En dehors des heures d'ouverture Un numéro d'appel est également disponible au [redacted]

II.2.6 L'institut médico-légal de référence et l'antenne de Creil

Localisation	Type de conservation	Capacités d'accueil
Centre hospitalier Amiens Sud	Chambre Mortuaire	46 casiers théorique
Centre hospitalier Amiens Sud	Salle réfrigérée d'environ 35m2	Environ 50 corps en les superposant
Antenne IML de Creil	Chambre froide + cellule réfrigérées	23 corps
Autres structures du CH Creil	Autre Chambre mortuaire + cellules réfrigérées	12 corps
Funérariums Oise		A contacter en cas de besoin
Patinoire de Compiègne Patinoire de Beauvais	Bâtiment réfrigéré	Superficie de glace de la patinoire

CHU AMIENS-PICARDIE – SITE SUD

80054 AMIENS Cedex 1 - Accès Rond Point Nord – Côté route de Rouen (Pont-de-Metz)
[redacted]

CH CREIL- Antenne IML Oise et unité médico-judiciaire :

Boulevard Laennec - 60100 CREIL - secrétariat.umj@ghpso.fr
[redacted]

N° de téléphone d'urgence : [redacted]

II.2.7 Procédure de mobilisation du CAF

Identification du site	
Adresse du site	
Propriétaire du site	
Modalités de mobilisation	
Heures ouvrées	
Heures non ouvrées	
Délai d'activation et de mise à disposition du lieu	
Observations particulières	

111

La configuration du local est un élément essentiel de la réussite ou de la survenue de difficultés au sein du CAF. Ce tableau présente les cellules pouvant être mises en œuvre au sein du CAF. Il revient à la préfète, en tant que DO, de calibrer le CAF en fonction de la crise et du contexte local : fonctionnement a minima (ex : seules les cellules « accueil » et « soins médico-psychologique » sont mises en place) ou installation de toutes les cellules (ex : attentat). La sécurisation du CAF pourra être assurée par les FSI, sur décision du DO.

Cellules	Missions	Cellule à mettre en œuvre au sein du CAF ?
Accueil	- Les proches sont accueillis, enregistrés et se familiarisent avec le CAF (mission, parcours...). - Toutes les informations disponibles sur les proches sont récoltées, vérifiées et transmises en amont des entretiens privés.	☐ Oui ☐ Non
Soin médico-psychologique	- Les proches sont pris en charge par la CUMP dans des salles réservées aux entretiens individuels.	☐ Oui ☐ Non
Soutien et réconfort	- Une salle « conviviale » permet aux proches de disposer de boissons chaudes et froides et de collations.	☐ Oui ☐ Non
Soutien matériel aux familles	- Phase I : les services sociaux recensent les éventuels besoins des familles (transport, hébergement...).	☐ Oui ☐ Non
Identification des victimes	- Les informations relatives à l'ante-mortem sont collectées, lors d'entretiens individuels conduits par la PJ, pour alimenter le travail d'identification. - Les éventuels décès sont annoncés officiellement dès lors qu'ils sont connus. - La préfecture, et la CIAV le cas échéant, sont informées de l'annonce des décès.	☐ Oui ☐ Non
Poste de secours	- Espace réservé aux personnes ayant besoin de gestes de premiers secours (ex : malaise).	☐ Oui ☐ Non
Information sur les droits	- Phase II : espace collectif qui permet aux proches d'être informés sur leurs droits (cette cellule est activée en phase II car elle ne répond pas aux toutes premières interrogations des proches).	☐ Oui ☐ Non
Salle de commandement	- Les équipes travaillant au CAF ont besoin d'une salle de réunion qui n'est pas à proximité immédiate des lieux d'affluence du CAF. Cette salle permet de coordonner les différentes cellules.	☐ Oui ☐ Non
Salle de repos pour les agents du CAF	- Espace dédié aux personnels du CAF pour se reposer.	☐ Oui ☐ Non

112

Acteurs intervenant dans la cellule	Matériels nécessaires	Observations
• AASC (agrément B) • personnels de collectivités territoriales • assistants sociaux		
• CUMP		
• AASC (agrément B)		
• assistants sociaux (collectivités territoriales, DDCS, préfecture, etc.)		
• service enquêteur • UIVC • parquet compétent		
• AASC (agrément A) en lien avec le SIS et le SAMU		
• parquet compétent • associations de victimes et d'aide aux victimes		
• directeur du CAF • logisticien • CIAV, le cas échéant.		

II.2.8 Le dénombrement, l'identification et le suivi des victimes

Il est essentiel de centraliser en temps réel l'ensemble des informations concernant l'état des victimes et de coordonner l'action de tous les acteurs via un système commun.
Sous la responsabilité du DO, et quelle que soit la cause de l'évènement occasionnant de nombreuses victimes, les différents acteurs concernés utilisent les deux seuls systèmes d'information suivants :

• **l'outil de dénombrement « SINUS »:** application de dénombrement des victimes utilisée sur le site de la catastrophe. Le dénombrement s'arrête à la fin des opérations de secours.

• **l'outil de suivi de santé des victimes « SIVIC »:** application du secteur hospitalier qui permet le dénombrement et d'identification des victimes aux urgences ou à l'arrivée dans un service en cas d'admission directe via une filière spécifique.

Il importe de distinguer les phases de dénombrement des victimes de celle de leur identification, cette dernière relevant toujours pour les victimes décédées de la compétence du service enquêteur en charge des opérations d'identification diligentées sous l'autorité du procureur de la République compétent ou pour les blessés de l'établissement de santé en l'absence d'enquête judiciaire.

Le dispositif de traçabilité des victimes est identique quelle que soit la typologie de la crise afin d'éviter tout dysfonctionnement et indécision dans sa gestion sur le terrain.

Les actions de dénombrement s'achèvent à la fin des opérations de secours sur décision de la préfète.
Cette fonction est distincte de l'identification (qui intervient pour les victimes décédées)

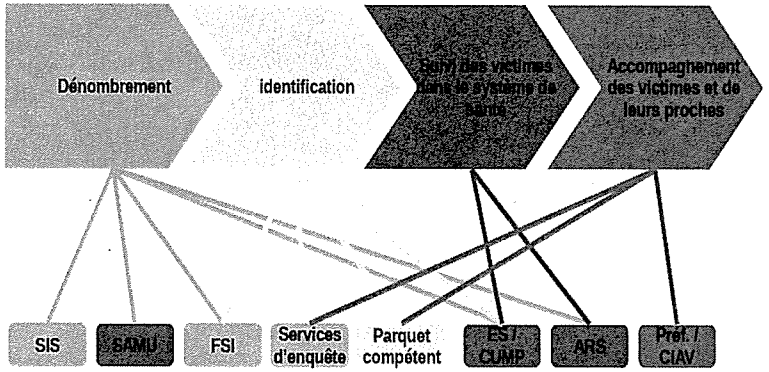

Le dénombrement des victimes :

Il a pour but :
• fournir au DO, un recensement unique, rapide et fiable des victimes catégorisées, qui facilitera sa direction opérationnelle et sa stratégie de communication vers le public, selon le type de crise ;
• fournir aux autorités sanitaires et au SAMU des données leur permettant d'anticiper l'impact sur l'offre de soins dans le cadre du volet ORSAN AMAVI ;
• fournir à l'autorité judiciaire compétente les éléments précis sur le nombre de personnes décédées afin notamment de déterminer l'organisation des opérations de médecine légale ;
• fournir le plus d'informations possible sur les victimes pour faciliter leur identification par l'autorité judiciaire et les services d'enquête compétents, leur prise en charge médicale par les établissements de santé et l'information des familles et des proches, assurée par la CIP ou, lors d'attentat, par la CIAV.

Le dénombrement via l'outil dédié « SINUS » est réalisé le plus rapidement possible sans perturber l'action des secours et de l'AMU et s'arrête à la fin des opérations de secours. Il se poursuit au sein des établissements de santé via l'outil de suivi de santé des victimes « SIVIC ».

Le dénombrement correspond à :
- toutes les informations recueillies lors de la phase de secours à victime sur le site de l'évènement ;
- toutes les informations de « dénombrement hospitalier » relatives aux présentations spontanées aux services des urgences et/ou aux patients transportés à l'hôpital et n'ayant pu bénéficier d'un dénombrement à l'avant et au CAI.

Les éléments du dénombrement sont confidentiels et sont consultables sur le seul portail internet dédié, afin d'éviter la multiplicité de listes d'origines différentes. Les autorités et acteurs opérationnels disposent d'un droit d'accès fonctionnel spécifique à chacun d'eux.

Les éléments indispensables à noter pour optimiser le dénombrement sont :
• le numéro d'enregistrement NF 399 attribué à la victime ;
• la dénomination de l'événement ;
• le lieu de prise en charge ;
• le sexe ;
• la tranche d'âge ;
• la catégorisation ;
• la destination de l'évacuation.

De plus, Le dénombrement peut être enrichi de renseignements complémentaires qui faciliteront l'identification des victimes, leur suivi de santé et l'aide à leur famille ou leurs proches.

Dans le dénombrement il faut différencier deux types de victimes :
- Les victimes conscientes (en capacité de déclarer leur identité)
- Les victimes inconscientes ou décédées

Pour les victimes conscientes il conviendra de relever les éléments suivants :
• les noms, prénoms et coordonnées ;
• signes particuliers (ex : tatouage, cicatrice, plaie…) ;
• la description de l'environnement immédiat de la victime, des causes supposées de ses blessures et l'action secouriste menée sur elle, pouvant aider sa prise en charge ultérieure ;
• témoignages recueillis sur place faisant état d'une identité connue et coordonnées du témoin ;

• la description des objets ou effets personnels trouvés en possession de la victime (pour un blessé, ensacher ses objets, référencer le sac par le numéro NF 399 attribué à la victime et lui faire suivre celui-ci, afin de faciliter la restitution des effets).

Pour les victimes inconscientes ou décédées :
Elles doivent être enregistrées sous « X », en aucun cas les victimes décédées ou inconscientes ne doivent être enregistrées sous le terme « X pouvant être ».
Pour ces victimes, seule la rubrique « description » de l'outil de dénombrement « SINUS » peut contenir les différents renseignements complémentaires qui permettront ultérieurement aux services d'enquête et à l'autorité judiciaire de faciliter leur identification.

Lors d'accident ou d'attentat, et dans la mesure du possible, une personne décédée ne doit pas être évacuée ni déplacée avant les constatations judiciaires. Il en est de-même pour les effets ou objets pouvant lui appartenir. Sous le contrôle du parquet compétent et sous la responsabilité du service de police judiciaire saisi, le corps est pris en charge sur les lieux des faits puis acheminé vers l'institut ou le plateau médico-légal ou vers un lieu désigné par le parquet.

Sur le terrain, le processus de dénombrement est placé sous la responsabilité du COS et assuré par les SIS. Chaque bracelet est marqué d'un numéro référencé TR. (TR = terrain)

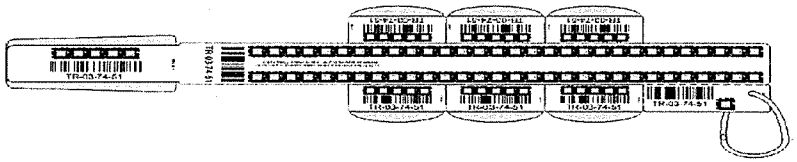

Dans le cadre de ces missions, les SIS sont appuyés par :
• les services médicaux pré-hospitaliers (SAMU/SMUR et les services concourants) qui indiquent l'orientation hospitalière des blessés selon les consignes du SAMU et qui peuvent aussi participer par la pose éventuelle de bracelets de manière subsidiaire ;
• les forces de sécurité de police et/ou de gendarmerie, à titre exceptionnel, selon les circonstances et le déroulement des opérations et après validation des COS et COPG ;
• les AASC dûment formées qui ne sont pas désignées responsables du dénombrement et de l'identification au sein du CAI mais concourent à ces missions.

Pour disposer de la liste complète des victimes, l'outil du dénombrement « SINUS » est imbriqué avec l'outil « SIVIC » utilisé dans les établissements de santé pour le suivi des victimes afin de récupérer les éléments indispensables du dénombrement réalisé dans ces structures.

Dans le secteur hospitalier le processus du dénombrement via l'application « SIVIC » et sa mise en œuvre sont placés sous la responsabilité de l'ARS.

Le dénombrement hospitalier correspond à la prise en compte de toutes les personnes se présentant spontanément dans un établissement de santé, soit par leurs propres moyens, soit en l'absence de passage par un PMA ou PRV.

Par ailleurs, l'ensemble des personnes prises en charge par la cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP) dans les PUMP seront également saisies dans l'application de suivi de santé des victimes aux fins de leur dénombrement et de leur identification dans le cadre de la mission d'accompagnement des victimes et de leurs proches, la mise à jour de ces données n'est pas réinjectée dans l'outil de dénombrement.

II.2.9 Schéma récapitulatif des missions sur les outils SINUS et CIVIC

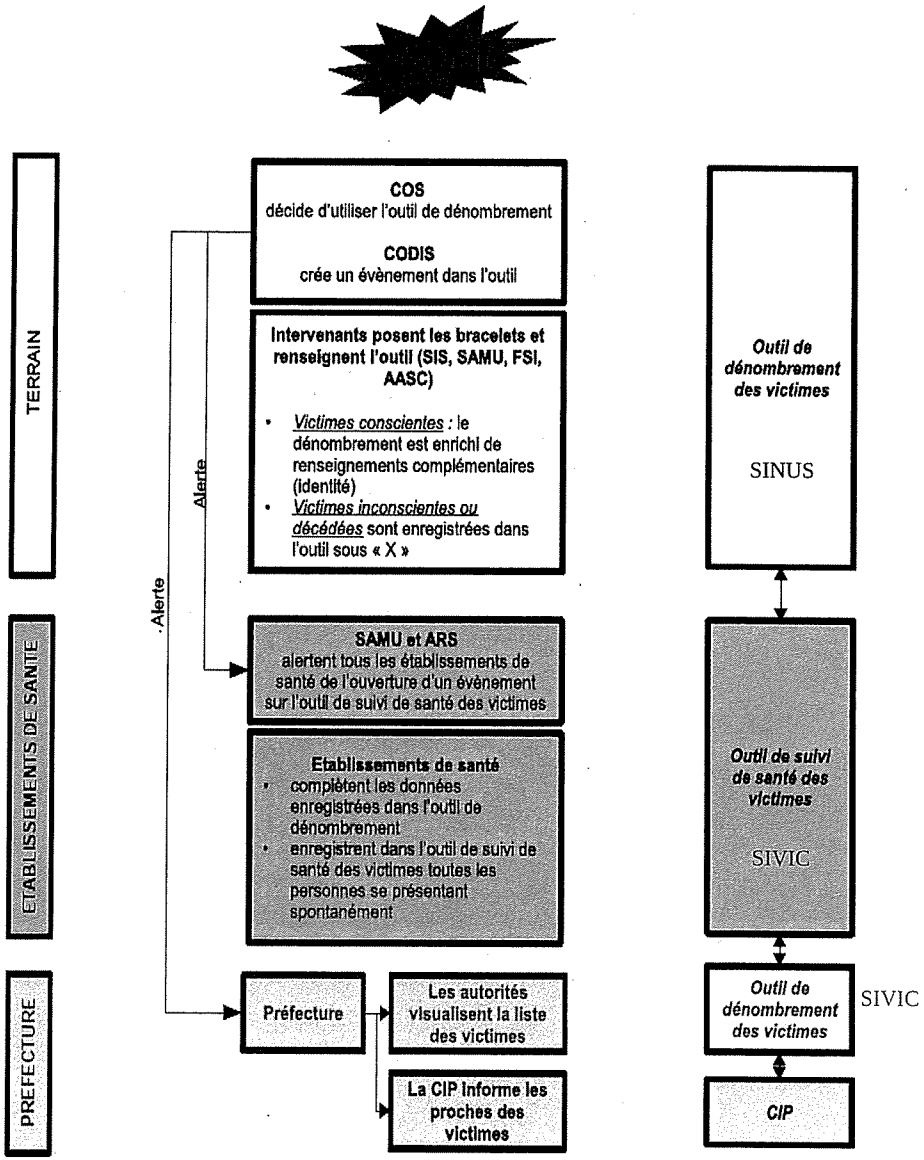

117

II.2.10 La prise en charge et l'identification des victimes :

Cas d'un scénario nécessitant une procédure judiciaire :

Pour les blessés inconscients et les décédés, notamment en établissement de santé (pendant le transport ou pendant la prise en charge), et si le doute existe sur l'identité des victimes ; l'identification est de la compétence exclusive du service enquêteur et/ou de l'unité.identification des victimes de catastrophes (UIVC), sous la direction du procureur de la République compétent. L'identification des victimes intervient après décision de la commission d'identification des victimes.

Sous la direction du procureur compétent, la prise en charge et l'identification des victimes décédées, relèvent de la compétence exclusive du service enquêteur coordonnateur. En cas de besoin, ce service peut activer (l'unité d'identification des victimes de catastrophe) l'UIVC chargée d'assurer de manière certaine l'identification des victimes décédées.

En cas d'accident ou d'attentat, le procureur de la République compétent peut désigner en qualité de référent(s) victimes plusieurs magistrats, qui sont notamment en charge de l'établissement de la liste des victimes (LV), en lien permanent avec le référent « victimes » du service d'enquête coordinateur.

Cas d'un scenario ne nécessitant pas de procédure judiciaire :

Pour les blessés inconscients et les décédés en établissement de santé (pendant le transport ou pendant la prise en charge), l'identification est réalisée au sein de l'établissement de santé par la cellule d'identité-vigilance.

La prise en charge et l'identification des victimes décédées est réalisée au sein de l'Institut médico-légal d'Amiens ou de l'antenne IML de Creil.

Le suivi et l'accompagnement des victimes :

Dans le cadre de leur suivi et de leur accompagnement, les victimes peuvent se signaler auprès des CAI ou des CAF soit pour bénéficier d'informations soit pour être prises en charge notamment sur le plan médico-psychologique.

L'autorité préfectorale a la responsabilité de répondre aux familles et proches des victimes qui appellent la CIP pour les orienter vers les services compétents sans jamais dévoiler d'information sur l'état de santé des victimes.

A la fin des mesures de gestion ORSEC, le suivi psychologique des victimes est directement assuré par les associations d'aides aux victimes conventionnées par le ministère de la justice. Dans le cas d'un suivi dans la durée, le comité local d'aide aux victimes (CLAV) prend le relais.

118

II.2.11 Modèle de message aux établissements de santé pour l'identification des victimes

Ce message est à adresser aux établissements de santé via l'ARS et l'IML.

Modèle de message lors de la mise en place d'une procédure judiciaire :

« Bonjour, ceci est un message de la préfecture de [*département*].

Suite à [*Evènement]* qui s'est produit [*date et heure*] sur la commune de [*nom de la commune*], une procédure judiciaire est engagée. Les méthodes d'identification de la police judiciaire sont ainsi utilisées.

Nous vous remercions de bien vouloir veiller à ce que les équipes de police judiciaire aient accès aux patients inconscients et aux décédés afin de pouvoir mettre en place la procédure d'identification et de veiller à la préservation et à la conservation de tous éléments y contribuant. »

Modèle de message lors d'absence de procédure judiciaire :

« Bonjour, ceci est un message de la préfecture de [*département*].

Suite à [*Evènement*] qui s'est produit [*date et heure*] sur la commune de [*nom de la commune*], aucune procédure judiciaire n'est engagée, à l'heure actuelle.

Nous vous remercions de bien vouloir procéder à l'identification des patients inconscients et aux décédés selon les procédures en vigueur au sein de votre établissement.»

119

II.2.12 Modèle de demande de moyens pour l'accueil de la CUMP zonale et nationale

Nbre de volontaires CUMP	Transport intra-départemental				Hébergements	
	Départ		Arrivée		Nombre	Nuitées
	Lieux		Lieux			
	Horaires		Horaires			
	Lieux		Lieux			
	Horaires		Horaires			
	Lieux		Lieux			
	Horaires		Horaires			
	Lieux		Lieux			
	Horaires		Horaires			
	Lieux		Lieux			
	Horaires		Horaires			
	Lieux		Lieux			
	Horaires		Horaires			

120

II.2.13 Modèle de message pour la prise en charge médico-psychologique des intervenants

« Bonjour, ceci est un message de la préfecture de [*département*].

Lors de [*Evènement*] qui s'est produit [*date et heure*] sur la commune de [*nom de la commune*], vos équipes sont intervenues sur cette crise. Il est nécessaire de leur proposer une prise en charge médico-psychologique.

Le préfet de [*département*] vous demande de bien vouloir veiller à proposer une prise en charge médico-psychologique au bénéfice de vos agents dans le cadre de vos procédures internes. A défaut, vous pouvez solliciter le centre opérationnel départemental qui vous proposera une prise en charge spécifique. »

Message adressé aux services :

Services		
Sous préfecture	☐	
Membres du corps préfectoral	☐	
Mairie de [nom]	☐	
CODIS	☐	
SAMU	☐	
ARS	☐	
Conseil départemental	☐	
Associations de sécurité civile	☐	
Procureur de la République	☐	
DREAL	☐	
DDSP	☐	

GGD	☐	
DDTM	☐	
DDPP	☐	
DDCS	☐	
DMD	☐	
AASC	☐	

II.2.14 Modèle de communiqué de presse pour l'ouverture de la CIAV

PRÉFÈTE
DE L'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Communiqué de presse

Ouverture de la cellule interministérielle d'aide aux victimes

Numéros d'information du public et d'appel à témoin

Beauvais, le [...]

Ce jour à .....est survenue une attaque terroriste. .....

Afin de coordonner la prise en charge et l'accompagnement des victimes, le Premier ministre a décidé l'ouverture de la **cellule interministérielle d'aide aux victimes** (CIAV) joignable au :
+ 33 1 43 17 43 17, y compris depuis l'étranger

Le numéro d'**appel à témoin** de la police judiciaire est le **197.**

II.2.15 Liste des associations agréées de sécurité civile dans le département de l'Oise

Liste des Associations de Sécurité Civile pouvant être réquisitionnées dans l'OISE			
Nom	Direction	Point de contact	Agréments
Association Départementale de la Protection Civile de l'Oise (ADPC60)	[redacted]	[redacted]	A/B/C/D
Association des Sauveteurs de l'Oise (FFSS CD60)			A/B/C/D
ADRASEC60			A
Secouristes Français Croix Blanche de l'Oise (SFCB60)			A/B/C/D et Toutes activités aquatiques
Délégation de l'Oise de la Croix Rouge (DT60)			
Délégation Départementale des Oeuvres Hospitalières Française de l'Ordre de Malte			A/B/C/D
Secours Catholique			B/C
Association Départementale « Secours 60 »			A/D
Unité d'Intervention Tout Terrain (UITT60)			A

II.2.16 Liste des pompes funèbres par arrondissement dans l'Oise

La liste des organismes est consultable sur le plan Orsec « Gestion des décès massifs)

123

PRÉFÈTE DE L'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral fixant la liste des communes du département de l'Oise éligibles aux aides à l'électrification rurale pour les travaux ou opérations réalisés par les autorités organisatrices du réseau public de distribution d'électricité

La Préfète de L'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L322-1 à L322-7 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-31 et L3232-2 ;

Vu la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 notamment son article 7 ;

Vu la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2013-46 du 14 janvier 2013 relatif aux aides pour l'électrification rurale, modifié par le décret n° 2014-496 en date du 16 mai 2014 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECHOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu le décret n° 2020-1561 du 10 décembre 2020 relatif aux aides pour l'électrification rurale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Considérant que le préfet de département doit arrêter, au plus tard le 31 décembre suivant le renouvellement général des conseils municipaux, la liste des communes relevant du régime de l'électrification rurale ;

Considérant que le renouvellement des conseils municipaux du département de l'Oise s'est déroulé les 15 mars et 28 juin 2020 ;

Vu le courrier du Syndicat d'Énergie de l'Oise, cosigné par Enedis, en date du 17 décembre 2020, demandant d'étendre le bénéfice des aides à l'électrification rurale à 2 communes (Beaurepaire et Belle-Eglise) qui, jusqu'à présent, relevaient du régime rural et passeraient par application stricte du décret n°2020-1561 dans le régime urbain et de maintenir pour les communes nouvelles, conformément à l'article 20, l'éligibilité aux aides attribuées à l'électrification rurale pour la partie ou les parties de leur territoire qui y étaient éligibles avant leur création ;

Vu la demande du Syndicat d'Énergies de la Zone Est de l'Oise (SEZEO) en date du 23 décembre 2020 ;

03 44 06 12 34
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais

124

Vu la demande de la commune d'Angicourt, autorité organisatrice de réseau public de distribution d'électricité, en date du 22 décembre 2020, de conserver le bénéfice des aides à l'électrification rurale alors que, par application stricte du décret n° 2020-1561, elle passerait dans le régime urbain ;

Vu l'avis favorable émis par le concessionnaire SICAE-Oise concerné par ces demandes en date du 29 décembre 2020 ;

Considérant que deux de ces communes, ayant pour distributeur Enedis (Beaurepaire et Belle-Eglise) font partie d'une unité urbaine de plus de 5 000 habitants tout en ayant une population inférieure à 2 000habitants,

Considérant toutefois que ces deux communes relevaient jusqu'à présent du régime rural d'électrification, que leur habitat présente un caractère dispersé et que leur densité de population est inférieure à la moyenne départementale,

Sur proposition du directeur Départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La liste des 566 communes relevant du régime de l'électrification rurale de droits éligibles aux aides à l'électrification rurale est reprise dans l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La liste des 4 territoires des nouvelles communes (Auneuil, Bornel, Trie-Château et Formerie) non éligibles MAIS pour lesquelles 5 communes déléguées restent éligibles au FACé, en application de l'article 20 du décret 2020-1561 est reprise dans l'annexe 2 du présent arrêté ;

ARTICLE 3 : La liste des 14 communes dérogatoires au bénéfice du régime d'aide à l'électrification rurale est reprise dans l'annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 4 :
Le précédent arrêté préfectoral du 30 septembre 2014 fixant la liste des communes éligibles aux aides à l'électrification rurale dans le département de l'Oise est abrogé.

ARTICLE 5 :
la présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet de l'Oise ou du ministre de la transition écologique, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80 011 Amiens cedex qui peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr .

ARTICLE 6 :
– le secrétaire général de la préfecture de l'Oise
– la présidente du Conseil général de l'Oise
– les maires du département de l'Oise
– les autorités organisatrices de distribution d'électricité de l'Oise

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 31 DEC. 2020
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

03 44 06 12 34
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais
www.oise.gouv.fr

ANNEXE 1 : Liste des communes, relevant du régime de l'électrification rurale de droits, éligibles aux aides à l'électrification rurale

1	60001	Abancourt
2	60002	Abbecourt
3	60003	Abbeville-Saint-Lucien
4	60004	Achy
5	60005	Acy-en-Multien
6	60008	Airion
7	60010	Amblainville
8	60011	Amy
9	60014	Angivillers
10	60016	Ansacq
11	60017	Ansauvillers
12	60019	Antheuil-Portes
13	60020	Antilly
14	60021	Appilly
15	60022	Apremont
16	60024	Arsy
17	60025	Attichy
18	60026	Auchy-la-Montagne
19	60027	Auger-Saint-Vincent
20	60028	Aumont-en-Halatte
21	60030	Auteuil
22	60031	Autheuil-en-Valois
23	60032	Autrêches
24	60034	Avrechy
25	60035	Avricourt
26	60036	Avrigny
27	60037	Babœuf
28	60039	Bacouël
29	60040	Bailleul-le-Soc
30	60042	Bailleval
31	60043	Bailly
32	60045	Barbery
33	60046	Bargny
34	60047	Baron
35	60048	Baugy
36	60049	Bazancourt
37	60050	Bazicourt
38	60051	Beaudéduit
39	60052	Beaugies-sous-Bois
40	60053	Beaulieu-les-Fontaines
41	60054	Les Hauts Talican
42	60055	Beaurains-lès-Noyon
43	60058	Beauvoir
44	60059	Béhéricourt
45	60061	Belloy
46	60062	Berlancourt
47	60063	Berneuil-en-Bray
48	60066	Béthancourt-en-Valois
49	60067	Béthisy-Saint-Martin

50	60069	Betz
51	60071	Biermont
52	60072	Bitry
53	60073	Blacourt
54	60075	Blancfossé
55	60076	Blargies
56	60077	Blicourt
57	60078	Blincourt
58	60079	Boissy-Fresnoy
59	60081	Bonlier
60	60082	Bonneuil-les-Eaux
61	60083	Bonneuil-en-Valois
62	60084	Bonnières
63	60085	Bonvillers
64	60087	Borest
65	60089	Boubiers
66	60090	Bouconvillers
67	60091	Bouillancy
68	60092	Boullarre
69	60093	Boulogne-la-Grasse
70	60094	Boursonne
71	60095	Boury-en-Vexin
72	60097	Boutencourt
73	60098	Bouvresse
74	60099	Braisnes-sur-Aronde
75	60100	Brasseuse
76	60101	Brégy
77	60105	Brétigny
78	60108	Briot
79	60109	Brombos
80	60110	Broquiers
81	60111	Broyes
82	60112	Brunvillers-la-Motte
83	60113	Bucamps
84	60114	Buicourt
85	60115	Bulles
86	60117	Bussy
87	60118	Caisnes
88	60120	Cambronne-lès-Clermont
89	60121	Campagne
90	60122	Campeaux
91	60123	Campremy
92	60124	Candor
93	60125	Canly
94	60126	Cannectancourt
95	60127	Canny-sur-Matz
96	60128	Canny-sur-Thérain
97	60129	Carlepont
98	60130	Catenoy
99	60131	Catheux
100	60132	Catigny
101	60133	Catillon-Fumechon
102	60135	Cauvigny

103	60136	Cempuis
104	60137	Cernoy
105	60140	Chambors
106	60144	Chavençon
107	60145	Chelles
108	60146	Chepoix
109	60147	Chevincourt
110	60148	Chèvreville
111	60149	Chevrières
112	60150	Chiry-Ourscamp
113	60152	Choisy-la-Victoire
114	60153	Choqueuse-les-Bénards
115	60158	Coivrel
116	60160	Conchy-les-Pots
117	60161	Conteville
118	60162	Corbeil-Cerf
119	60163	Cormeilles
120	60164	Le Coudray-Saint-Germer
121	60165	Le Coudray-sur-Thelle
122	60166	Coudun
123	60168	Courcelles-Epayelles
124	60169	Courcelles-lès-Gisors
125	60170	Courteuil
126	60171	Courtieux
127	60174	Crapeaumesnil
128	60177	Cressonsacq
129	60179	Crèvecœur-le-Petit
130	60180	Crillon
131	60181	Crisolles
132	60182	Le Crocq
133	60183	Croissy-sur-Celle
134	60184	Croutoy
135	60185	Crouy-en-Thelle
136	60186	Cuignières
137	60187	Cuigy-en-Bray
138	60189	Cuts
139	60190	Cuvergnon
140	60191	Cuvilly
141	60192	Cuy
142	60193	Daméraucourt
143	60194	Dargies
144	60195	Delincourt
145	60196	La Drenne
146	60197	Dieudonné
147	60198	Dives
148	60199	Doméliers
149	60200	Domfront
150	60201	Dompierre
151	60203	Duvy
152	60204	Écuvilly
153	60205	Élencourt
154	60206	Élincourt-Sainte-Marguerite
155	60207	Éméville

156	60208	Énencourt-Léage
157	60209	La Corne en Vexin
158	60210	Épineuse
159	60211	Éragny-sur-Epte
160	60212	Ercuis
161	60213	Ermenonville
162	60214	Ernemont-Boutavent
163	60215	Erquery
164	60216	Erquinvillers
165	60217	Escames
166	60218	Esches
167	60219	Escles-Saint-Pierre
168	60220	Espaubourg
169	60221	Esquennoy
170	60222	Essuiles
171	60224	Étavigny
172	60225	Étouy
173	60226	Ève
174	60227	Évricourt
175	60228	Fay-les-Étangs
176	60229	Le Fayel
177	60230	Le Fay-Saint-Quentin
178	60231	Feigneux
179	60232	Ferrières
180	60233	Feuquières
181	60235	Flavacourt
182	60236	Flavy-le-Meldeux
183	60237	Fléchy
184	60238	Fleurines
185	60239	Fleury
186	60240	Fontaine-Bonneleau
187	60241	Fontaine-Chaalis
188	60242	Fontaine-Lavaganne
189	60243	Fontaine-Saint-Lucien
190	60244	Fontenay-Torcy
191	60247	Fouilleuse
192	60248	Fouilloy
193	60249	Foulangues
194	60250	Fouquenies
195	60251	Fouquerolles
196	60252	Fournival
197	60253	Francastel
198	60254	Francières
199	60255	Fréniches
200	60256	Montchevreuil
201	60257	Fresne-Léguillon
202	60258	Fresnières
203	60259	Fresnoy-en-Thelle
204	60260	Fresnoy-la-Rivière
205	60261	Fresnoy-le-Luat
206	60262	Le Frestoy-Vaux
207	60263	Frétoy-le-Château
208	60264	Frocourt

209	60265	Froissy
210	60267	Le Gallet
211	60268	Gannes
212	60269	Gaudechart
213	60270	Genvry
214	60271	Gerberoy
215	60272	Gilocourt
216	60273	Giraumont
217	60274	Glaignes
218	60275	Glatigny
219	60276	Godenvillers
220	60278	Golancourt
221	60279	Gondreville
222	60280	Gourchelles
223	60281	Gournay-sur-Aronde
224	60283	Gouy-les-Groseillers
225	60284	Grandfresnoy
226	60285	Grandvillers-aux-Bois
227	60287	Grandrû
228	60288	Grémévillers
229	60289	Grez
230	60290	Guignecourt
231	60291	Guiscard
232	60292	Gury
233	60293	Hadancourt-le-Haut-Clocher
234	60294	Hainvillers
235	60295	Halloy
236	60296	Hannaches
237	60297	Le Hamel
238	60298	Hanvoile
239	60299	Hardivillers
240	60301	Haucourt
241	60302	Haudivillers
242	60303	Hautbos
243	60304	Haute-Épine
244	60305	Hautefontaine
245	60306	Hécourt
246	60307	Heilles
247	60308	Hémévillers
248	60309	Hénonville
249	60310	Herchies
250	60311	La Hérelle
251	60312	Héricourt-sur-Thérain
252	60314	Hétomesnil
253	60315	Hodenc-en-Bray
254	60316	Hodenc-l'Évêque
255	60317	Hondainville
256	60318	Houdancourt
257	60319	La Houssoye
258	60320	Ivors
259	60321	Ivry-le-Temple
260	60322	Jaméricourt
261	60324	Jaulzy

262	60326	Jonquières
263	60327	Jouy-sous-Thelle
264	60328	Juvignies
265	60329	Laberlière
266	60330	Laboissière-en-Thelle
267	60331	Labosse
268	60332	Labruyère
269	60333	Lachapelle-aux-Pots
270	60334	Lachapelle-Saint-Pierre
271	60335	Lachapelle-sous-Gerberoy
272	60336	Lachaussée-du-Bois-d'Écu
273	60337	Lachelle
274	60339	Lafraye
275	60340	Lagny
276	60343	Lalande-en-Son
277	60344	Lalandelle
278	60345	Lamécourt
279	60347	Lannoy-Cuillère
280	60348	Larbroye
281	60350	Lassigny
282	60351	Lataule
283	60352	Lattainville
284	60353	Lavacquerie
285	60354	Laverrière
286	60355	Laversines
287	60356	Lavilletertre
288	60357	Léglantiers
289	60358	Lévignen
290	60359	Lhéraule
291	60361	Liancourt-Saint-Pierre
292	60362	Libermont
293	60363	Lierville
294	60364	Lieuvillers
295	60365	Lihus
296	60366	Litz
297	60367	Loconville
298	60369	Longueil-Sainte-Marie
299	60370	Lormaison
300	60371	Loueuse
301	60372	Luchy
302	60375	Maimbeville
303	60376	Maisoncelle-Saint-Pierre
304	60377	Maisoncelle-Tuilerie
305	60378	Marest-sur-Matz
306	60379	Mareuil-la-Motte
307	60380	Mareuil-sur-Ourcq
308	60381	Margny-aux-Cerises
309	60383	Margny-sur-Matz
310	60385	Marolles
311	60386	Marquéglise
312	60387	Marseille-en-Beauvaisis
313	60388	Martincourt
314	60389	Maucourt

315	60390	Maulers
316	60391	Maysel
317	60393	Mello
318	60394	Ménévillers
319	60396	Méry-la-Bataille
320	60397	Le Mesnil-Conteville
321	60399	Le Mesnil-Saint-Firmin
322	60400	Le Mesnil-sur-Bulles
323	60401	Le Mesnil-Théribus
324	60403	Milly-sur-Thérain
325	60405	Moliens
326	60407	Monceaux-l'Abbaye
327	60408	Monchy-Humières
328	60410	Mondescourt
329	60411	Monneville
330	60412	Montagny-en-Vexin
331	60413	Montagny-Sainte-Félicité
332	60415	Montépilloy
333	60416	Montgérain
334	60418	Montiers
335	60420	Montjavoult
336	60421	Mont-l'Évêque
337	60422	Montlognon
338	60424	Montmartin
339	60425	Montreuil-sur-Brêche
340	60426	Montreuil-sur-Thérain
341	60427	Monts
342	60428	Le Mont-Saint-Adrien
343	60429	Morangles
344	60430	Morienval
345	60432	Mortefontaine
346	60433	Mortefontaine-en-Thelle
347	60434	Mortemer
348	60435	Morvillers
349	60436	Mory-Montcrux
350	60437	Mouchy-le-Châtel
351	60438	Moulin-sous-Touvent
352	60440	Moyenneville
353	60441	Moyvillers
354	60442	Muidorge
355	60443	Muirancourt
356	60444	Mureaumont
357	60445	Nampcel
358	60447	Néry
359	60448	Neufchelles
360	60449	Neufvy-sur-Aronde
361	60451	Neuilly-sous-Clermont
362	60452	Neuville-Bosc
363	60454	La Neuville-en-Hez
364	60456	La Neuville-Roy
365	60457	La Neuville-Saint-Pierre
366	60458	La Neuville-sur-Oudeuil
367	60459	La Neuville-sur-Ressons

368	60460	La Neuville-Vault
369	60461	Nivillers
370	60464	Nointel
371	60465	Noirémont
372	60466	Noroy
373	60468	Nourard-le-Franc
374	60469	Novillers
375	60470	Noyers-Saint-Martin
376	60472	Offoy
377	60473	Ognes
378	60474	Ognolles
379	60476	Omécourt
380	60477	Ons-en-Bray
381	60478	Ormoy-le-Davien
382	60479	Ormoy-Villers
383	60480	Oroër
384	60481	Orrouy
385	60483	Orvillers-Sorel
386	60484	Oudeuil
387	60485	Oursel-Maison
388	60486	Paillart
389	60487	Parnes
390	60488	Passel
391	60489	Péroy-les-Gombries
392	60490	Pierrefitte-en-Beauvaisis
393	60492	Pimprez
394	60493	Pisseleu
395	60494	Plailly
396	60495	Plainval
397	60496	Plainville
398	60497	Le Plessier-sur-Bulles
399	60499	Plessis-de-Roye
400	60501	Le Plessis-Brion
401	60502	Le Plessis-Patte-d'Oie
402	60503	Le Ployron
403	60504	Ponchon
404	60505	Pontarmé
405	60507	Pontoise-lès-Noyon
406	60510	Porcheux
407	60511	Porquéricourt
408	60512	Pouilly
409	60514	Prévillers
410	60515	Pronleroy
411	60516	Puiseux-en-Bray
412	60517	Puiseux-le-Hauberger
413	60518	Puits-la-Vallée
414	60519	Quesmy
415	60520	Le Quesnel-Aubry
416	60521	Quincampoix-Fleuzy
417	60522	Quinquempoix
418	60523	Rainvillers
419	60525	Raray
420	60526	Ravenel

421	60527	Réez-Fosse-Martin
422	60528	Reilly
423	60529	Rémécourt
424	60530	Rémérangles
425	60531	Remy
426	60533	Ressons-sur-Matz
427	60534	Rethondes
428	60535	Reuil-sur-Brêche
429	60536	Rhuis
430	60538	Ricquebourg
431	60541	Roberval
432	60542	Rochy-Condé
433	60543	Rocquemont
434	60544	Rocquencourt
435	60545	Romescamps
436	60546	Rosières
437	60547	Rosoy
438	60548	Rosoy-en-Multien
439	60549	Rotangy
440	60550	Rothois
441	60551	Rousseloy
442	60552	Rouville
443	60553	Rouvillers
444	60554	Rouvres-en-Multien
445	60555	Rouvroy-les-Merles
446	60556	Royaucourt
447	60557	Roy-Boissy
448	60558	Roye-sur-Matz
449	60559	La Rue-Saint-Pierre
450	60560	Rully
451	60561	Russy-Bémont
452	60562	Sacy-le-Grand
453	60563	Sacy-le-Petit
454	60564	Sains-Morainvillers
455	60565	Saint-André-Farivillers
456	60566	Saint-Arnoult
457	60567	Saint-Aubin-en-Bray
458	60568	Saint-Aubin-sous-Erquery
459	60569	Saint-Crépin-aux-Bois
460	60570	Saint-Crépin-Ibouvillers
461	60571	Saint-Deniscourt
462	60572	Saint-Étienne-Roilaye
463	60573	Sainte-Eusoye
464	60574	Saint-Félix
465	60576	Saint-Germain-la-Poterie
466	60577	Saint-Germer-de-Fly
467	60578	Saintines
468	60579	Saint-Jean-aux-Bois
469	60582	Saint-Léger-aux-Bois
470	60583	Saint-Léger-en-Bray
471	60585	Saint-Martin-aux-Bois
472	60586	Saint-Martin-le-Nœud
473	60587	Saint-Martin-Longueau

474	60588	Saint-Maur
475	60590	Saint-Omer-en-Chaussée
476	60591	Saint-Paul
477	60592	Saint-Pierre-es-Champs
478	60593	Saint-Pierre-lès-Bitry
479	60594	Saint-Quentin-des-Prés
480	60595	Saint-Remy-en-l'Eau
481	60596	Saint-Samson-la-Poterie
482	60597	Saint-Sauveur
483	60598	Saint-Sulpice
484	60599	Saint-Thibault
485	60600	Saint-Vaast-de-Longmont
486	60601	Saint-Vaast-lès-Mello
487	60602	Saint-Valery
488	60603	Salency
489	60604	Sarcus
490	60605	Sarnois
491	60608	Le Saulchoy
492	60609	Savignies
493	60611	Senantes
494	60613	Senots
495	60614	Serans
496	60615	Sérévillers
497	60617	Sermaize
498	60618	Séry-Magneval
499	60619	Silly-le-Long
500	60620	Silly-Tillard
501	60621	Solente
502	60622	Sommereux
503	60623	Songeons
504	60624	Sully
505	60625	Suzoy
506	60626	Talmontiers
507	60627	Tartigny
508	60628	Therdonne
509	60629	Thérines
510	60630	Thibivillers
511	60631	Thiers-sur-Thève
512	60632	Thiescourt
513	60633	Thieuloy-Saint-Antoine
514	60634	Thieux
515	60637	Thury-en-Valois
516	60638	Thury-sous-Clermont
517	60640	Tourly
518	60641	Tracy-le-Mont
519	60642	Tracy-le-Val
520	60643	Tricot
521	60646	Troissereux
522	60648	Troussencourt
523	60650	Trumilly
524	60651	Ully-Saint-Georges
525	60652	Valdampierre
526	60653	Valescourt

527	60654	Vandélicourt
528	60655	Varesnes
529	60656	Varinfroy
530	60657	Vauchelles
531	60658	Vauciennes
532	60659	Vaudancourt
533	60660	Le Vaumain
534	60661	Vaumoise
535	60662	Le Vauroux
536	60663	Velennes
537	60664	Vendeuil-Caply
538	60666	Ver-sur-Launette
539	60668	Verderel-lès-Sauqueuse
540	60669	Verderonne
541	60671	Versigny
542	60672	Vez
543	60673	Viefvillers
544	60674	Vieux-Moulin
545	60675	Vignemont
546	60676	Ville
547	60677	Villembray
548	60678	Villeneuve-les-Sablons
549	60679	La Villeneuve-sous-Thury
550	60680	Villeneuve-sur-Verberie
551	60681	Villers-Saint-Barthélemy
552	60682	Villers-Saint-Frambourg-Ognon
553	60683	Villers-Saint-Genest
554	60687	Villers-sur-Auchy
555	60688	Villers-sur-Bonnières
556	60689	Villers-sur-Coudun
557	60691	Villers-Vermont
558	60692	Villers-Vicomte
559	60693	Villeselve
560	60697	Vrocourt
561	60698	Wacquemoulin
562	60699	Wambez
563	60700	Warluis
564	60701	Wavignies
565	60702	Welles-Pérennes
566	60703	Aux Marais

Annexe 2 : Communes nouvelles, éligibilité aux aides de l'électrification rurale

Annexe 2.1 : Territoires des communes nouvelles éligibles aux aides de l'électrification rurale

	code INSEE	Nom commune	Nom commune déléguée	code INSEE inactif	
1	60088	BORNEL	ANSERVILLE	60018	1
			FOSSEUSE	60246	2
2	60029	AUNEUIL	TROUSSURES	60649	3
3	60644	TRIE-CHATEAU	VILLERS-SUR-TRIE	60690	4
4	60245	FORMERIE	BOUTAVENT	60096	5

Annexe 2.2 : Territoires des communes nouvelles qui ne sont pas éligibles aux aides de l'électrification rurale

	code INSEE	Nom commune	Nom commune déléguée	code INSEE inactif
1	60088	BORNEL	BORNEL	60088
2	60029	AUNEUIL	AUNEUIL	60029
3	60644	TRIE-CHATEAU	TRIE-CHATEAU	60644
4	60245	FORMERIE	FORMERIE	60245

ANNEXE 3 : Liste des communes, relevant du régime dérogatoire de l'électrification rurale, éligibles aux aides à l'électrification rurale

1	60006	Les Ageux
2	60013	Angicourt
3	60023	Armancourt
4	60056	Beaurepaire
5	60060	Belle-Église
6	60070	Bienville
7	60154	Cinqueux
8	60323	Janville
9	60373	Machemont
10	60392	Mélicocq
11	60406	Monceaux
12	60423	Montmacq
13	60498	Le Plessier-sur-Saint-Just
14	60540	Rivecourt

PRÉFÈTE
DE L'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des collectivités locales et des élections
Bureau du contrôle de la légalité et des élections

Arrêté constatant les conséquences de la modification statutaire du 23 janvier 2020 attribuant la compétence « eau » au 1er janvier 2021 à la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5211-1 et suivants, L.5214-16 à L.5214-22 , L. 5711-1 , L.1321-1 et R. 5214-1-1 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Corinne ORZECHOWSKI en tant que Préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 8 décembre 2020 nommant Monsieur Sébastien LIME en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 9 juin 1997 portant création de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2020 portant modification des statuts de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées ;

Considérant que, selon les dispositions de l'article L. 5214-21 du CGCT, la communauté de communes est substituée, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte. S'il s'agit d'un syndicat de communes, ce dernier devient un syndicat mixte au sens de l'article L. 5711-1. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés ;

03 44 06 12 60
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais

Considérant que, selon les dispositions de l'article R. 5214-1-1 du CGCT, un syndicat de communes qui se trouve inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté de communes appelée à exercer l'ensemble des compétences de cet établissement public, ou lorsque le périmètre de la communauté de communes coïncide avec celui d'un syndicat de communes préexistant, celui-ci est dissous de plein droit ;

≈≈≈≈≈≈≈≈

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 1989 portant création du Syndicat des Eaux de l'Hardière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 constatant sa transformation en Syndicat Mixte ;

Considérant que la commune d'Epineuse est membre du Syndicat mixte des Eaux de l'Hardière ;

Considérant la représentation de substitution par la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées au 1er janvier 2021 pour la commune d'Epineuse ;

≈≈≈≈≈≈≈≈

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 1948 portant création du Syndicat intercommunal des eaux de la région de Saint-Martin-Longueau ;

Considérant que les communes de Bazicourt, Chevrières, Houdancourt, Les Ageux et Saint-Martin-Longueau sont membres du Syndicat intercommunal des eaux de la région de Saint-Martin-Longueau;

Considérant la représentation de substitution par la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées au 1er janvier 2021 pour les communes de Chevrières et Houdancourt ;

≈≈≈≈≈≈≈≈

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1948 portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Grandfresnoy, Sacy-le-Petit ;

Considérant que la commune de Grandfresnoy est membre du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Grandfresnoy, Sacy-le-Petit ;

Considérant la représentation de substitution par la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées au 1er janvier 2021 pour la commune de Grandfresnoy ;

≈≈≈≈≈≈≈≈

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 1952 portant création du Syndicat des eaux de Choisy-la-Victoire ;

Considérant que les communes d'Avrigny, Blincourt et Choisy-la-Victoire sont membres du Syndicat des eaux de Choisy-la-Victoire ;

≈≈≈≈≈≈≈≈

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 1952 portant création du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de Longueil-Sainte-Marie ;

Considérant que les communes de Canly, Le Fayel, Longueil-Sainte-Marie et Rivecourt sont membres du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de Longueil-Sainte-Marie ;

≈≈≈≈≈≈≈≈

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1934 portant création du Syndicat intercommunal des eaux de Hémévillers, Francières, Montmartin ;

Considérant que les communes de Hémévillers, Francières, Montmartin sont membres du Syndicat intercommunal des eaux de Hémévillers, Francières, Montmartin ;

03 44 06 12 60
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Il est constaté que la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées exerce la compétence « eau », à compter du 1er janvier 2021.

ARTICLE 2 :

La Communauté de communes de la Plaine d'Estrées est substituée, pour la compétence « eau », à la commune d'Epineuse au sein du Syndicat mixte des Eaux de l'Hardière.

Le syndicat devra adapter ses statuts pour prendre en compte cette évolution.

ARTICLE 3 :

La Communauté de communes de la Plaine d'Estrées est substituée, pour la compétence « eau », aux communes de Chevrières et Houdancourt au sein du Syndicat intercommunal des eaux de la région de Saint-Martin-Longueau.

Le Syndicat intercommunal des eaux de la région de Saint-Martin-Longueau est transformé en Syndicat Mixte.

Le Syndicat devra adapter ses statuts pour prendre en compte cette évolution.

ARTICLE 4 :

La Communauté de communes de la Plaine d'Estrées est substituée, pour la compétence « eau », à la commune de Grandfresnoy au sein du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Grandfresnoy, Sacy-le-Petit.

Le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Grandfresnoy, Sacy-le-Petit est transformé en Syndicat Mixte.

Le Syndicat devra adapter ses statuts pour prendre en compte cette évolution.

ARTICLE 5 :

La prise de compétence « eau » par la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées conduit à constater la dissolution de plein droit du Syndicat des eaux de Choisy-la-Victoire.

L'ensemble des actifs et du passif du syndicat sont transférés à la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées dans les conditions de l'article L.1321-1 du CGCT.

La Communauté de communes de la Plaine d'Estrées est subrogée dans les droits et obligations de ce syndicat. Elle est chargée de prendre tous les actes budgétaires et comptables nécessaires à l'exécution du présent arrêté.

Les archives du Syndicat des eaux de Choisy-la-Victoire sont transférées à la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées.

141

ARTICLE 6 :

La prise de compétence « eau » par la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées conduit à constater la dissolution de plein droit du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de Longueil-Sainte-Marie.

L'ensemble des actifs et du passif du syndicat sont transférés à la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées dans les conditions de l'article L.1321-1 du CGCT.

La Communauté de communes de la Plaine d'Estrées est subrogée dans les droits et obligations de ce syndicat. Elle est chargée de prendre tous les actes budgétaires et comptables nécessaires à l'exécution du présent arrêté.

Les archives du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de Longueil-Sainte-Marie sont transférées à la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées.

ARTICLE 7 :

La prise de compétence « eau » par la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées conduit à constater la dissolution de plein droit du Syndicat intercommunal des eaux de Hémévillers, Francières, Montmartin .

L'ensemble des actifs et du passif du syndicat sont transférés à la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées dans les conditions de l'article L.1321-1 du CGCT.

La Communauté de communes de la Plaine d'Estrées est subrogée dans les droits et obligations de ce syndicat. Elle est chargée de prendre tous les actes budgétaires et comptables nécessaires à l'exécution du présent arrêté.

Les archives du Syndicat intercommunal des eaux de Hémévillers, Francières, Montmartin sont transférées à la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Directeur départemental des territoires, la Directrice des archives départementales, la Présidente de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées, les Présidents des syndicats intéressés et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 31 DEC. 2020

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

142

PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
NORD

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Nord

Arrêté n° 1/30/12/2020
portant réglementation de la circulation routière

Le Préfet de zone de défense et de sécurité Nord
Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de madame Anne CORNET en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2018 relatif à la gestion des événements zonaux de circulation routière en zone de défense et de sécurité Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 relatif à la gestion des effets du Brexit sur la circulation routière en zone de défense et de sécurité Nord ;

Vu l'arrêté zonal n°1/07/12/2020 du 7 décembre 2020 portant réglementation de la circulation routière ;

Considérant les améliorations des conditions de circulation sur les autoroutes A16 et A26 en direction de Calais ;

Sur proposition de M. le contrôleur général, chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Nord ;

ARRÊTE

Article 1er
L'arrêté zonal n°1/07/12/2020 du 7 décembre 2020 portant réglementation de la circulation routière est abrogé à compter du 30 décembre 2020 à 18 heures.

Article 2
Les préfets des départements du Nord et du Pas-de-Calais, les présidents de conseils départementaux du Nord et du Pas-de-Calais, les colonels commandant les groupements de gendarmerie départementaux du Nord, du Pas-de-Calais, le directeur zonal des CRS, les directeurs de la DIR Nord et de SANEF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements concernés et copie en sera adressée aux services mentionnés à l'article 2.

Fait à Lille, le 30 décembre 2020

Le préfet de zone de défense
et de sécurité Nord

Michel LALANDE

Conformément aux dispositions des articles R 421.-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr"

PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Nord

Arrêté n° 2/30/12/2020
portant réglementation de la circulation routière

Le Préfet de zone de défense et de sécurité Nord
Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de madame Anne CORNET en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2018 relatif à la gestion des événements zonaux de circulation routière en zone de défense et de sécurité Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 relatif à la gestion des effets du Brexit sur la circulation routière en zone de défense et de sécurité Nord ;

Vu le plan national belge de mobilité pour les autoroutes 2021 ;

Considérant la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne le 1er janvier 2021, les perturbations qui peuvent en découler, notamment les difficultés d'accès vers les ports de Calais et Dunkerque et le tunnel sous-la-Manche (Getlink) depuis les autoroutes A16 et A26, et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Sur proposition de M. le contrôleur général, chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Nord :

ARRÊTE

Article 1er
Des zones d'information filtrage des véhicules affectés au transport de marchandises, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, sont mises en place sur ordre et activées en tant que de besoin :

- dans le département du Nord :
  - sur l'aire de St-Laurent de l'autoroute A25 dans le sens Lille vers Dunkerque ;
  - sur l'aire des Moëres de l'autoroute A16 dans le sens Belgique vers Paris.

  L'ensemble des usagers ont l'obligation d'emprunter ces aires en amont desquelles des mesures de restriction de circulation sont appliquées.

- dans le département du Pas-de-Calais :
  - sur l'aire de péage de Setques de l'autoroute A26 dans le sens Reims vers Calais ;
  - sur l'aire de péage d'Herquelingue de l'autoroute A16 dans le sens Paris vers Belgique.

Article 2
Un dispositif de stockage des véhicules affectés au transport de marchandises, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, est mis en place sur ordre sur une voie de circulation et activé en tant que de besoin :

- dans le département du Nord :
  - sur l'autoroute A16 dans le sens Belgique vers Paris :
    - entre les PR 135 et PR 127+500, sur voie de droite (BREXIT - ZS - A16 - Belgique/Paris - 59 GHYVELDE)
      Lors de l'activation de cette zone de stockage, la bretelle de sortie n°64 est fermée
      ou
      entre les PR 136+100 et PR 126+100, sur voie de gauche (ZS - A16 - Belgique/Paris – 59 GHYVELDE) en cas d'épisode neigeux ;
  - sur l'autoroute A25 dans le sens Lille vers Dunkerque :
    - entre les PR 45 et PR 55, sur voie de gauche (BREXIT - ZS - A25 - Lille/Dunkerque - 59 STEENVOORDE) ;

- dans le département du Pas-de-Calais :
  - sur l'autoroute A16 dans le sens Belgique vers Paris :
    - entre les PR 104+500 et PR 98, sur voie de droite (BREXIT - ZS A16 - Belgique/Paris - 62 ST-FOLQUIN)
      Lors de l'activation de cette zone de stockage, la bretelle n°51 est fermée en insertion et en sortie
      ou
      entre les PR 104+500 et PR 98, sur voie de gauche (ZS - A16 - Belgique/Paris - 62 ST-FOLQUIN) en cas d'épisode neigeux ;
  - sur l'autoroute A26 dans le sens Reims vers Calais :
    - entre les PR 32 et PR 18, sur voie de gauche (ZS - A16 - Reims/Calais - 62 SETQUES).

Article 3
Sur les portions d'axes routiers mentionnés à l'article 2 :
- les manœuvres de dépassement sont interdites ;
- la vitesse des véhicules est limitée à 70 km/h au droit des zones de stockage des poids lourds.

Article 4
Les véhicules concernés par les dispositions de l'article 2 peuvent être interceptés, stockés par les forces de sécurité, ou faire l'objet d'une mesure de retournement, dans les conditions prévues par le plan de gestion des événements zonaux de circulation routière en zone de défense et de sécurité Nord.

Article 5
Un dispositif de déviation obligatoire des véhicules affectés au transport de marchandises, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, et circulant en provenance de la Belgique à destination du Royaume-Uni, est mis en place sur ordre à l'intersection des routes départementales RD601 et RD947 sur la commune de Ghyvelde (59) et depuis la route départementale RD60 vers la RD947, sur la commune de Bray-Dunes (59), et activé en tant que de besoin.

Article 6
Les véhicules concernés par les dispositions de l'article 5 du présent arrêté sont orientés en direction de l'autoroute A16 par les forces de sécurité.

Article 7
Un dispositif de déviation obligatoire des véhicules affectés au transport de marchandises, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, et circulant à destination du Royaume-Uni via les plateformes transmanche de Calais, est mis en place sur ordre au niveau de l'échangeur n°57 de l'autoroute A16 (jonction A16/RN225) et à l'intersection des routes RD940 et RD625 (rond-point des parapluies), et activé en tant que de besoin.
Lors de l'activation de cette déviation, la bretelle d'insertion vers l'autoroute A16 en direction de Calais depuis la route départementale RD625 et la bretelle de sortie n°16 de la route nationale RN225 sont fermées dans le sens Dunkerque vers Lille.

Article 8
Les véhicules concernés par les dispositions de l'article 7 du présent arrêté sont orientés par les forces de sécurité vers la route nationale RN225 et l'autoroute A25 pour rejoindre Calais via les routes départementales RD948, RD37, RD916, RD642, RD942 et l'autoroute A26.

Article 9
Un dispositif de déviation obligatoire des véhicules affectés au transport de marchandises, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, et circulant à destination du Royaume-Uni via les plateformes transmanche de Calais, est mis en place sur ordre au niveau de l'échangeur n°53 de l'autoroute A16 (jonction A16/RD300) et activé en tant que de besoin.

Article 10
Les véhicules concernés par les dispositions de l'article 9 du présent arrêté, sont orientés par les forces de sécurité vers la route départementale RD300 pour rejoindre Calais via les routes départementales RD300, RD943 et RD942 et l'autoroute A26.

Article 11
Un dispositif de déviation obligatoire des véhicules affectés au transport de marchandises, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, et circulant à destination du Royaume-Uni via les plateformes transmanche de Calais, est mis en place sur ordre à l'intersection des routes nationale RN316 et départementale RD601 (rond-point de la Maison blanche) sur la commune de Loon-Plage (59) et activé en tant que de besoin.

Article 12
Les véhicules concernés par les dispositions de l'article 11 du présent arrêté sont orientés en direction de l'autoroute A16 par les forces de sécurité.

Article 13
Un dispositif de déviation obligatoire des véhicules affectés au transport de marchandises, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, et circulant à destination du Royaume-Uni, est mis en place sur ordre à l'intersection des routes départementales RD55 et RD947 sur la commune de Hondschoote (59) et à l'intersection des routes RD916A et RD947 sur la commune d'Oost-Cappel (59), et activé en tant que de besoin.

Article 14
Les véhicules concernés par les dispositions de l'article 13 du présent arrêté sont orientés sur la route départementale RD947 pour rejoindre Calais ou Loon-Plage via l'autoroute A25 (entrée échangeur n°14 de l'A25 en direction de Lille), les routes départementales RD948 (sortie échangeur n°13 de l'A25), RD37, RD916, RD642, RD942 et l'autoroute A26.

Article 15
Un dispositif de déviation obligatoire des véhicules affectés au transport de marchandises, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, et circulant à destination du Royaume-Uni, est mis en place sur ordre à l'intersection de la route départementale RD948 et de l'autoroute A25 (échangeur n°13) sur la commune de Steenvoorde (59) et activé en tant que de besoin.

Article 16
Les véhicules concernés par les dispositions de l'article 15 du présent arrêté sont orientés vers les routes départementales RD948, RD37, RD916, RD642, RD942 et l'autoroute A26.

Article 17
En dérogation à l'article 1 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, la circulation des véhicules ou ensembles de véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé affectés au transport de marchandises, en provenance de la Belgique et à destination du Royaume-Uni, est exceptionnellement autorisée :
- durant les périodes d'interdiction générale prévues à l'article 1 de l'arrêté interministériel susvisé ;
- selon les conditions cumulatives et exclusives suivantes :
  - en cas d'activation des dispositifs de déviation prévus aux articles 7 et/ou 9 du présent arrêté ;
  - sur les itinéraires prévu aux articles 8 et 10 du présent arrêté .

Article 18
Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :
- aux véhicules et engins de secours et d'intervention ;
- aux véhicules habilités des services publics ;
- aux véhicules des gestionnaires du réseau routier ;
- aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte des gestionnaires du réseau routier ;
- aux véhicules de dépannage et de remorquage agréés sur le réseau routier ;
- aux convois de poids lourds escortés par les forces de l'ordre ;
- aux véhicules affectés au transport de marchandises dangereuses ;
- aux véhicules de transport de voyageurs et d'animaux vivants.

Article 19
Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à compter du 30 décembre 2020 à 18 heures et seront levées sur décision de l'autorité préfectorale.

Article 20
Les préfets des départements du Nord et du Pas-de-Calais, les présidents de conseils départementaux du Nord et du Pas-de-Calais, les colonels commandant les groupements de gendarmerie départementaux du Nord, du Pas-de-Calais, le directeur zonal des CRS, les directeurs de la DIR Nord et de SANEF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 21
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements concernés et copie en sera adressée aux services mentionnés à l'article 20.

Fait à Lille, le 30 décembre 2020

Le préfet de zone de défense
et de sécurité Nord

Michel LALANDE

Conformément aux dispositions des articles R 421.-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr"

149

PRÉFÈTE
DE L'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 et suivants, L.3132-25 et suivants et R.3132-16 et suivants relatifs au repos hebdomadaire et dominical, et aux conditions dans lesquelles il peut y être dérogé ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié par le décret n°2020-1454 du 27 novembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Corinne Orzechowski, préfète de l'Oise ;

Vu les demandes de dérogation à la règle du repos dominical présentées par l'organisation professionnelle Alliance commerce (25 novembre 2020) ainsi que par les supermarchés MATCH (30 décembre 2020) auprès des services de l'Unité Départementale de la DIRECCTE de l'Oise pour les cinq dimanches de janvier 2021;

Considérant ce que suit :

- La persistance de la crise sanitaire ayant conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a notamment impliqué la fermeture des commerces non essentiels ;
- Les commerces et établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de la fermeture au public des établissements commerciaux en application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

03 44 06 12 34
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais

150

- La nécessité de réguler les flux de personnes dans un contexte sanitaire caractérisé et de permettre de compenser les baisses d'activité et de chiffre d'affaires subies en raison de la fermeture administrative des établissements ;
- Eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés les commerces et les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services, ainsi qu'aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

Considérant l'ensemble des dispositifs mis en œuvre pour soutenir les entreprises durant cette période difficile ; que l'affluence de clients doit pouvoir être étalée sur l'ensemble des journées de la semaine y compris le dimanche ; que cet aménagement est de nature à aider au respect des règles sanitaires et des gestes barrière ;

Considérant ainsi le caractère exceptionnel des ouvertures sollicitées les dimanches 3, 10, 17, 24 et 31 janvier 2021 ;

Considérant que le maintien des règles de droit commun, relatif au repos dominical et simultané des salariés les dimanches serait dès lors de nature à porter préjudice au public et au fonctionnement normal des commerces ; qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par le code du travail, notamment aux articles L.3132-20, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Sur proposition de la directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts de France, responsable de l'unité départementale de l'Oise ;

ARRETE

Article 1 :

Sous réserve des arrêtés pris en application de l'article L.3132-26 du code du travail et des dérogations prévues aux articles L. 3132-12 et L. 3132-24 à L. 3132-25-6 du même code, tous les commerces et établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services, ainsi que les commerces de gros, du département de l'Oise sont autorisés à donner le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leurs salariés les dimanches 3, 10, 17, 24 et 31 janvier 2021.

Article 2 :

Les commerces et établissements visés à l'article 1 sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail. Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler le dimanche considéré. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Les salariés volontaires bénéficieront du repos hebdomadaire suivant les modalités prévues à l'article L.3132-20 du code du travail. Conformément aux dispositions de l'article R.3172-2 du code du travail, un registre spécial mentionnera pour chacune des personnes concernées, le jour choisi pour le repos ; ce registre sera tenu constamment à disposition de l'agent de l'inspection du travail chargé du contrôle de l'établissement.

Article 3 :

La suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet qu'un salarié soit employé plus de six jours consécutifs, ni ne bénéficie d'un repos hebdomadaire d'une durée inférieure à 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent au minimum les 11 heures consécutives de repos quotidien.

Article 4 :

Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale du travail journalière fixée à 10 heures, ni la durée du travail maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

Article 5 :

A défaut de dispositions conventionnelles, contractuelles ou d'usages applicables à l'établissement pour le travail le dimanche, chaque salarié qui aura été employé pendant toute ou partie de la journée du dimanche concerné devra :
- percevoir obligatoirement pour ce jour de travail, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normale due pour une durée de travail équivalente,
- et bénéficier d'un repos compensateur.

Article 6 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des fermetures administratives décidées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et prolongé par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification d'un :
-recours contentieux auprès du Tribunal Administratif (14 rue Lemerchier –CS 81114- 80011 AMIENS Cedex 01) qui peut être saisi via l'applicatif informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr
-recours hiérarchique auprès du Ministre du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé – DGT- service des relations et des conditions de travail, Bureau de la politique et des acteurs de la prévention CT1-39/43 Quai André Citroën 75902 PARIS Cédex 15.

Article 8 :

La préfète de l'Oise et la responsable de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 31 DEC. 2020

La préfète de l'Oise

LA PRÉFÈTE

Corinne ORZECHOWSKI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des armées

Arrêté 26 NOV 2020

abrogeant des décrets fixant des servitudes radioélectriques

La ministre des armées,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L. 54 et suivants et R. 21 à R. 29 ;

Arrête :

Article 1er

Sont abrogés :

1° Décret du 09 juin 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage de la station radiogoniométrique de Ploumoguer - Kerdraziou (Finistère) dans l'intérêt des réceptions radioélectriques, non publié au Journal Officiel ;

2° Décret du 09 juin 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables autour de la Station Radiogoniométrique de Ploumoguer - Kerdraziou et sur le parcours du faisceau hertzien reliant cette station au Centre de PENCRAAN (Finistère), non publié au Journal Officiel ;

3° Décret du 16 juin 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de EMEVILLE – Aisne - dans l'intérêt des réceptions radioélectriques. non publié au Journal Officiel ;

4° Décret du 16 juin 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques applicables au voisinage du centre de EMEVILLE – Aisne – et sur le parcours du faisceau hertzien qui s'y rattache, non publié au Journal Officiel ;

5° Décret du 16 juin 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de MONT-FLORENTIN – Oise – dans l'intérêt des réceptions radioélectriques. non publié au Journal Officiel ;

6° Décret du 16 juin 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques applicables au voisinage du centre de MONT-FLORENTIN – Oise – et sur le parcours des faisceaux hertziens qui s'y rattachent. non publié au Journal Officiel :

7° Décret du 8 mai 1970 modifiant le décret du 9 juin 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre radio-goniométrique de Kerdraziou (Finistère) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques, non publié au Journal Officiel ;

8° Décret du 8 mai 1970 modifiant le décret du 9 juin 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radiogoniométrique de Kerdraziou (Finistère), non publié au Journal Officiel ;

9° Décret du 24 juillet 1970 fixant l'étendue de la zone et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Fort de France : Fort Desaix (Martinique) n° 972 08 01 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques, non publié au Journal Officiel ;

10° Décret du 27 juillet 1971 fixant l'étendue de la zone et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de / Limoges caserne Beaublanc (Haute-Vienne) n° 87.08.02 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;

11° Décret du 27 juillet 1971 fixant l'étendue de la zone et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de : Limoges caserne Beaublanc (Haute-Vienne) n° 87.08.02 ;

12° Décret du 28 octobre 1974 fixant l'étendue de la zone de garde et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Dieuze – quartier Lyautey (Moselle) n° 57 08 14 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;

13° Décret du 28 octobre 1974 fixant l'étendue de la zone primaire de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de Dieuze – quartier Lyautey (Moselle) n° 57 08 14 ;

14° Décret du 20 février 1975 fixant l'étendue de la zone de protection et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Tarbes – quartier Soult n° 65.08.02 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;

15° Décret du 20 février 1975 fixant l'étendue de la zone primaire de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de Tarbes – quartier Soult n° 65.08.02 ;

16° Décret du 26 décembre 1977 fixant l'étendue de la zone de protection et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception d'Angoulême – Hôtel du Parc d'artillerie (Charente) n° 16 08 001 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;

17° Décret du 26 décembre 1977 fixant l'étendue de la zone primaire de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission d'Angoulême – Hôtel du Parc d'artillerie (Charente) n° 16 08 001 ;

18° Décret du 3 septembre 1979 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne Taverny-Bessancourt (Val d'Oise) – Mont Florentin (Oise) ;

19° Décret du 2 octobre 1980 fixant l'étendue de la zone de protection et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Lunéville Treuille de Beaulieu (Meurthe-et-Moselle) n° 54 08 007 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques, non publié au Journal Officiel ;

20° Décret du 2 octobre 1980 fixant l'étendue de la zone primaire de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de

Lunéville Treuille de Beaulieu (Meurthe-et-Moselle) n° 54 08 007, non publié au Journal Officiel ;

21° Décret du 05 mai 1981 fixant l'étendue de la zone de protection et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de FOUGERAIS Ferme (Territoire de Belfort) n° 90 08 002 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques, non publié au Journal Officiel ;

22° Décret du 05 mai 1981 fixant l'étendue de la zone primaire de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de FOUGERAIS Ferme (Territoire de Belfort) n° 90 08 0002, non publié au Journal Officiel ;

23° Décret du 17 août 1983 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Toulon – préfecture maritime à Six Fours Fort traversant le département du Var ;

24° Décret du 26 janvier 1984 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : - HOHEKIRKEL (Moselle) N° 57.08.017 à – DABO le Valsberg (Moselle) N° 57.08.001 traversant les départements de la Moselle et du Bas-Rhin, non publié au Journal Officiel ;

25° Décret du 26 janvier 1984 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : – BITCHE camp (Moselle) N° 57.08.016 à - HOHEKIRKEL (Moselle) N° 57.08.017 traversant le département de la Moselle, non publié au Journal Officiel ;

26° Décret du 22 février 1984 fixant l'étendue de la zone de protection et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de : BITCHE Camp (Moselle) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;

27° Décret du 22 février 1984 fixant l'étendue de la zone de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de BITCHE camp (Moselle) ;

28° Décret du 24 avril 1985 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : SISSONNE Quartier d'Orléans (Aisne) n° 02 08 005 à MONTHENAULT Ferme Chaumont (Aisne) n° 02 08 008 traversant le département de l'Aisne, non publié au Journal Officiel ;

29° Décret du 24 avril 1985 fixant l'étendue de la zone de protection et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de : SISSONNE – Quartier d'Orléans (Aisne) n° 02 08005 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;

30° Décret du 24 avril 1985 fixant l'étendue de la zone secondaire de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de SISSONNE – Quartier d'Orléans (Aisne) n° 02 08 005 ;

31° Décret du 24 avril 1985 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien entre les centres de : - SERVANCE Fort (Haute-Saône) n° 70 08 003 et FOUGERAIS Quartier Ailleret (Territoire de Belfort) n° 90 08 002 traversant les départements de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort, non publié au Journal Officiel ;

32° Décret du 16 décembre 1985 fixant l'étendue de la zone et les servitudes applicables au voisinage du centre de l'Herbaudière (Vendée) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;

33° Décret du 30 janvier 1986 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de : LANGRES Citadelle (Haute-Marne) n° 052.08.002 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;

34° Décret du 11 février 1986 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : LANGRES Citadelle (Haute-Marne) n° 052.08.002 à BEUVEZIN Le Genôvre (Meurthe-et-Moselle) n° 054.08.006 traversant les départements de la Haute-Marne, des Vosges et de la Meurthe-et-Moselle, non publié au Journal Officiel ;

35° Décret du 12 février 1986 fixant l'étendue des zones de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de : LANGRES Citadelle (Haute-Marne) n° 052.08.002 ;

36° Décret du 16 juillet 1986 fixant l'étendue de la zone primaire de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre de l'Herbaudière (Vendée) ;

37° Décret du 16 juillet 1986 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de l'Herbaudière à Saint-Sauveur traversant le département de la Vendée ;

38° Décret du 08 août 1986 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Six-Fours-Fort à la Sainte-Baume traversant les départements du Var et des Bouches-du-Rhône ;

39° Décret du 14 janvier 1987 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien : - AMANCE Grand-Mont-d'Amance (Meurthe-et-Moselle) n° 054 08 005 à LUNEVILLE Caserne Treuille de Beaulieu (Meurthe-et-Moselle) n° 054 08 007 traversant le département de Meurthe-et-Moselle, non publié au Journal Officiel ;

40° Décret du 1 septembre 1989 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : DOUAI-Caserne Corbineau (Nord) n° 059 08 004 à GROUGIS-Marchavenne (Aisne) n° 002 08 009 traversant les départements du Nord et de l'Aisne, non publié au Journal Officiel ;

41° Décret du 1 septembre 1989 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : LILLE-Caserne Kléber (Nord) n° 059 08 002 à DOUAI-Caserne Corbineau (Nord) n° 059 08 004, non publié au Journal Officiel ;

42° Décret du 22 septembre 1989 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de : LA MEILLERAYE-DE-BRETAGNE (Loire-Atlantique) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;

43° Décret du 24 octobre 1989 fixant l'étendue du secteur de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de Lessay-Loran C (Manche).

44° Décret du 1 mars 1990 fixant l'étendue des zones de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de : LA MEILLERAYE-DE-BRETAGNE (Loire-Atlantique) :

45° Décret du 05 mai 1988 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de Lessay-Loran C (Manche) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;

46° Décret du 16 octobre 1991 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de : MONTHENAULT Ferme Chaumont (Aisne) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;

47° Décret du 16 octobre 1991 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de : GROUGIS Marchavenne (Aisne) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;

48° Décret du 8 novembre 1991 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : GROUGIS-Marchavenne à MONTHENAULT Ferme Chaumont traversant le département de l'Aisne, non publié au Journal Officiel ;

49° Décret du 8 novembre 1991 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : BERRU La Vigie de Berru à MONTHENAULT Ferme Chaumont traversant les départements de la Marne et de l'Aisne, non publié au Journal Officiel ;

50° Décret du 14 novembre 1991 fixant l'étendue des zones de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de : MONTHENAULT Ferme Chaumont (Aisne) ;

51° Décret du 14 novembre 1991 fixant l'étendue des zones de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de : GROUGIS Marchavenne (Aisne) ;

52° Décret du 27 octobre 1994 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Roland Morillot vers Kerdraziou traversant le département du Finistère ;

53° Décret du 20 octobre 1995 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Perrogney-les-Fontaines – Le Haut-du-Sec (Haute-Marne) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;

54° Décret du 24 octobre 1995 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Perrogney-les-Fontaines-Le Haut du Sec à Langres-La Citadelle traversant le département de la Haute-Marne, non publié au Journal Officiel ;

55° Décret du 30 octobre 1995 fixant l'étendue de la zone secondaire de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de Perrogney-les-Fontaines – Le Haut-du-Sec (Haute-Marne) ;

56° Décret du 19 septembre 1997 fixant l'étendue des zones de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage de la station radiogoniométrique de Kerdraziou (Finistère) ;

57° Décret du 17 août 1998 fixant l'étendue des zones de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de Nanteuil-la-Forêt – Les Limons (Marne) ;

58° Décret du 10 septembre 1998 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Nanteuil-la-Forêt – Les Limons (Marne) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;

59° Décret du 1er février 1999 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien du Fort Lamalgue (Var) au Fort de Six-Fours (Var) traversant le département du Var ;

60° Décret du 26 août 1999 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Toulon Six Fours Fort (Var) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;

61° Décret du 15 septembre 1999 fixant l'étendue de la zone secondaire de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de Bruz – établissement régional du matériel (Ille-et-Vilaine) ;

62° Décret du 11 octobre 1999 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Bruz – établissement régional du matériel (Ille-et-Vilaine) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;

63° Décret du 27 octobre 1999 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Rennes – Quartier Margueritte (Ille-et-Vilaine) à Cesson-Sévigné – Quartier Leschi (Ille-et-Vilaine), traversant le département d'Ille-et-Vilaine ;

64° Décret du 11 janvier 2000 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Bruz – établissement régional du matériel (Ille-et-Vilaine) – Rennes – Quartier Margueritte (Ille-et-Vilaine) -, traversant le département d'Ille-et-Vilaine ;

65° Décret du 13 janvier 2000 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Cesson-Sévigné – Quartier Leschi (Ille-et-Vilaine) – à Janzé – Bellevue Borne 114 (Ille-et-Vilaine) -, traversant le département d'Ille-et-Vilaine ;

66° Décret du 15 novembre 2013 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles sur le parcours d'un faisceau hertzien ;

67° Décret du 29 janvier 2014 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage de centres radioélectriques.

Article 2

La ministre des armées est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, de la préfecture des Bouches-du-Rhône, de la préfecture de la Charente, de la préfecture du Finistère, de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine, de la préfecture de la Loire-Atlantique, de la préfecture de la Manche, de la préfecture de la Marne, de la préfecture de la Haute-Marne, de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle, de la préfecture de la Moselle, de la préfecture du Nord, de la préfecture de l'Oise, de la préfecture des Hautes-Pyrénées, de la préfecture du Bas-Rhin, de la préfecture de la Haute-Saône, de la préfecture du Var, de la préfecture de la Vendée, de la préfecture de la Haute-Vienne, de la préfecture des Vosges, de la préfecture du Territoire de Belfort, de la préfecture du Val-d'Oise et de la préfecture de la Martinique.

Fait le 26 NOV 2020

F. Parly

Florence PARLY